



Demande d'autorisation
environnementale

FASCICULE A
PRESENTATION ET
DEMANDE
ADMINISTRATIVE

PJ N°46



Les Recycleurs Bretons

Caudan

Installation de regroupement,
transit et tri de déchets



Rapport n°R17072A_PJ46.a
Version du 24/01/2022

Fiche signalétique

Client

Raison sociale :	Les Recycleurs Bretons
Adresse du siège social :	ZA Saint-Thudon 170, rue Jacqueline Auriol - 29490 GUIPAVAS
Représentant :	Pierre ROLLAND Président Directeur Général

Site

Raison sociale :	Les Recycleurs Bretons
Adresse du site :	ZI de Kerpont 780, rue de Manéguen - 56850 Caudan
Téléphone :	02 97 81 60 82
Activité exercée :	Installation de regroupement, transit et tri de déchets
Interlocuteur en charge du suivi du dossier :	Amandine COZIC Directrice QHSE 06 24 26 58 11 a.cozic@recycleurs-bretons.fr

Document

Référence :	R17072A_PJ46
Titre du rapport	Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale PJ n°46 - Fascicule A – Présentation et demande administrative

Numéro de version	Date	Nature des modifications
a	24/01/22	Version initiale

Bureau d'Etudes Conseil

Rédacteur(s)	Yann DUREL	Chargé d'études
Approbateur	Rachelle LE BOURHIS	Chargée d'études

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Contexte

Le groupe Les Recycleurs Bretons est spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets des activités professionnelles.

La société Les Recycleurs Bretons a racheté en 2010 une plateforme de déchets de chantiers du BTP située rue du Manéguen sur la commune de Caudan, exploitée par la société DETRIVALOR et autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral en date du 28 août 2000.

L'établissement a connu depuis son arrêté préfectoral de nombreuses évolutions engagées dans un premier temps par la société DETRIVALOR, notamment une extension de l'emprise d'exploitation, et récemment une réorganisation des installations engagées par la société Les Recycleurs Bretons. Ainsi, la nature et le volume des activités entre la situation autorisée et aujourd'hui a largement évolué, de même que la nature des déchets admis.

La société Les Recycleurs Bretons souhaite, via la présente demande d'autorisation environnementale, régulariser la situation administrative de son site en faisant part des nouvelles activités qui s'y déroulent et des modifications qui ont été apportées par rapport à la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2000.

Les activités de regroupement et tri de déchets dangereux et non dangereux cités à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral ont été et sont conservées. L'activité de concassage des déchets minéraux a été abandonnée.

La réorganisation des activités du site répond à un besoin des producteurs de déchets professionnels de disposer d'une installation suffisamment dimensionnée pour la réception des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire lorientais ainsi qu'au développement des filières REP (responsabilité élargie du producteur), permettant l'amélioration du tri en amont des déchets du secteur du BTP et de maximiser l'extraction de la part valorisable. Celle-ci a nécessité des travaux de démolition de bâtiment et de terrassement/réfection des surfaces exploitées.

Ce développement permettra à la société Les Recycleurs Bretons de :

- consolider la place occupée par le site dans le secteur de la gestion des déchets au niveau de son territoire d'implantation ;
- participer à l'amélioration du tri amont des déchets d'activités professionnelles afin d'en améliorer la part valorisable et de privilégier la valorisation matière de ces déchets.
- concourir à la bonne structuration de la filière DBPS afin de démanteler les unités en fin de vie réparties sur le territoire.

L'objet du présent dossier de demande d'autorisation environnementale est de régulariser la situation administrative du site de Caudan de la société Les Recycleurs Bretons.

Le présent rapport permet de présenter les modifications d'ores et déjà engagées et en place sur les installations et les activités du site.

Sommaire général de la demande d'autorisation environnementale

Relevant de la législation sur les « ICPE », le **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)** concernant le site de Caudan exploité par Les Recycleurs Bretons contient ainsi les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code de la façon suivante.

Ce contenu se divise en 3 fascicules principaux, aujourd'hui nommés en pièce jointe au sein du CERFA n°15964*01 de la Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) de la façon suivante :

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale -Recensement pièces jointes

Demande d'Autorisation Environnementale	Fascicule	Pièce jointe du CERFA n°15964*01
Présentation et demande administrative et annexes	A	PJ n°46
Etude d'Incidence, ses annexes et son résumé non technique	B	PJ n°5
Etude de Dangers, ses annexes et son résumé non technique	C	PJ n°49

Une partie des pièces jointes listées dans le CERFA n°15964*01 sont recensées au sein ou en annexe du présent rapport dit fascicule A – Présentation (PJ n°46) :

Tableau 2 : Recensement des pièces jointes du CERFA n°15964*01 présentes en annexes du présent fascicule

Pièce jointe du CERFA n°15964*01	Dénomination
P.J. n°1	Plan de situation 1/25 000ème
P.J. n°3	Justificatif maîtrise foncière
P.J. n°7	Note de présentation non technique du projet
P.J. n°47	Description des capacités techniques et financières
P.J. n°48	Plan d'ensemble 1/200ème (échelle réduite admise)
PJ n° 51 et P.J. n°52	Origine géographique des déchets (PJ n°51) Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes de gestion des déchets (PJ n°52)
P.J. n°60	Calcul des Garanties Financières
P.J. n°61	Etat de pollution des sols
P.J. n°62	Avis du propriétaire sur la remise en état du site
P.J. n°63	Avis du maire sur la remise en état du site
P.J. n°77	Justificatif du respect des prescriptions AMPG

Ce premier fascicule du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) concerne la **description du site, du projet et des procédés** visant au développement des activités de son site d'étude, ainsi que les **différents éléments d'ordre administratif et réglementaire**, notamment le classement de l'établissement en vertu de la nomenclature des ICPE.

Par ailleurs, l'article L.181-3 (créé par l'ordonnance n°2017-80) prévoit que l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que sous certaines conditions auxquelles se rattache des demandes complémentaires.

A cet égard, le tableau suivant synthétise les éventuelles demandes formulées conjointement à l'autorisation environnementale au terme de la procédure « unique » (en référence à l'article L. 181-2).

Tableau 3 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »

Demandes formulées au titre de la procédure « unique »	Oui	Non
Installations / Ouvrages / Travaux / Activités dits « IOTA » issus de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement))	-	X
Quota Gaz à Effet de Serre (GES) (article L. 229-6 du code de l'environnement)	-	X
ICPE (projets mentionnés au 1er alinéa du 2° de l'article L. 181-1)	X	-
Réserve naturelle (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	-	X
Site classé (article L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)	-	X
« Espèces et habitats protégés » conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats (article L.411-2 du code de l'environnement)	-	X
NATURA 2000 (VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)	-	X
Enregistrement / Déclaration au titre des ICPE (L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement)	X	-
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés « OGM » (article L.532-3 du code de l'environnement)	-	X
Agrément pour le traitement des déchets (article L.541-22 du code de l'environnement)	-	X
Installation de production d'électricité (article L. 311 1 du code de l'énergie)	-	X
Installation de production d'électricité par l'énergie du vent « éolienne » (lorsque celles-ci nécessitent des autorisations particulières au titre : articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, article L. 5113-1 du code de l'environnement, article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, article L. 6352-1 du code des transports)		X
Autorisation de défrichement (articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier)		X

La demande d'autorisation environnementale « unique » formulée par Les Recycleurs Bretons pour son site de Caudan relève uniquement d'une demande d'autorisation au titre des ICPE.

Autorisation environnementale unique

Les étapes, jalons et délais attendus de la procédure d'Autorisation Environnementale sont résumés ainsi :

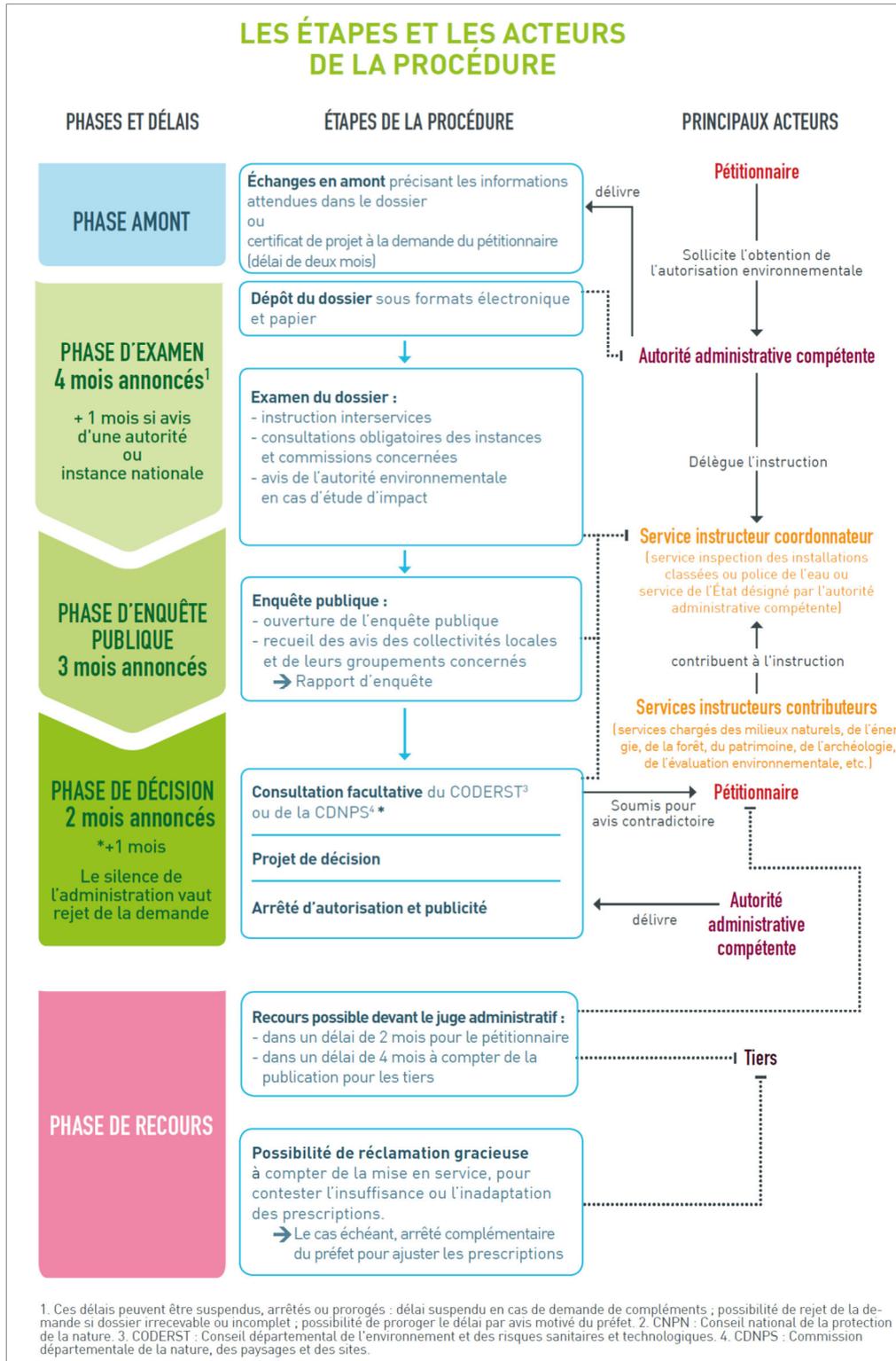


Illustration 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d'Autorisation Environnementale

En ce qui concerne le contenu de la demande d'autorisation environnementale, l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement précise que « Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments [...] sont fixés par le décret en Conseil d'Etat [...] ».

Ainsi, pour son application, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 est accompagnée de deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale ».

Ce premier décret, n°2017-81 du 26 janvier 2017, est la traduction réglementaire de l'ordonnance en complétant le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement en rédigeant un titre VIII « Procédures Administratives » composé des articles R. 181-1 à R. 181-56, et en adaptant les autres codes visés par l'autorisation environnementale.

Ces articles fixent notamment le contenu « commun » du dossier de demande d'autorisation environnementale comme cela sera détaillé dans le titre suivant.

Le second décret, n°2017-82 du 26 janvier 2017, vise pour sa part le contenu « complémentaire » qui doit venir compléter le contenu « commun » à tous les dossiers de demande d'autorisation environnementale, et ce pour prendre en compte les spécificités des projets visés par la réforme.

Ce décret est venu créer notamment l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan relève, dans ses conditions d'exploitation actuelles et futures, du régime de l'Autorisation au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale contient en conséquence les dispositions communes codifiées aux articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement complétées par les dispositions spécifiques aux ICPE codifiées à l'article D. 181-15-2 de ce même code.

Au regard des surfaces imperméabilisées aménagées sur ce site (supérieure à 1 ha) en conditions d'exploitation actuelles comme futures, celui-ci est à l'origine de rejets dans les eaux douces superficielles (ruisseau du Plessis). Aussi, les conditions de gestion de ces eaux sont contenues dans le dossier de demande au sein du Fascicule B – Étude d'Incidence, répondant en cela aux attendus d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Présentation des rédacteurs du dossier

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) a été réalisé sous la responsabilité du demandeur et exploitant Les Recycleurs Bretons spécifiquement pour le projet de développement des activités de l'établissement de Caudan (56850) avec l'appui du Bureau d'Etudes spécialisé NEODYME Breizh sous la direction de M. Sylvain GRIAUD, son directeur.

Tableau 4 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Rédacteurs	Niveaux d'intervention
Rachelle LE BOURHIS Ingénieure d'études environnement et risques industriels Bureau d'Études NEODYME Breizh	Supervision de l'Étude
Yann DUREL Ingénieur d'études environnement et risques industriels Bureau d'Études NEODYME Breizh	Coordination de l'Étude et rédaction des fascicules A et C ainsi que de leurs annexes
Charlotte HAMEL-VALON Ingénieure d'études environnement et risques industriels Bureau d'Études NEODYME Breizh	Rédaction du fascicule B et de ses annexes
Amandine COZIC Directrice QHSE du groupe Les Recycleurs Bretons	Coordination de l'Étude Fourniture des éléments internes

La réalisation de ce dossier a entraîné des échanges entre le demandeur et son prestataire, ces sollicitations ayant permis d'obtenir en amont les données d'exploitation nécessaires à la composition du dossier ainsi qu'à valider au fil de l'eau les informations intégrées dans le dossier.

Présentation de la conduite du dossier

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée au cours de la réalisation de ce dossier, notamment en raison de plusieurs facteurs concomitants :

- la connaissance du demandeur de l'exploitation de ce type d'installation (plusieurs installations similaires),
- la forte expérience du Bureau d'Études prestataire, NEODYME Breizh, dans la conduite de ce type d'études notamment dans le secteur des déchets (plusieurs dizaines de dossiers cumulés par les membres du bureau d'études),
- les procédés projetés en état futur sont déjà mis en œuvre sur d'autres sites du groupe, et les procédés actuels sont maîtrisés par le personnel,
- la connaissance de l'environnement local du fait de l'exploitation du site depuis une dizaine d'années.

Pour faciliter la compréhension du dossier, un glossaire spécifique applicable aux différentes parties du dossier est inclus après le sommaire détaillé de chacun des trois fascicules.

Sommaire du fascicule A - Demande administrative

1.	Contexte de la demande	17
1.1.	Identité de l'établissement et du demandeur	17
1.2.	Historique de l'établissement.....	18
1.3.	Contexte et motivation du projet.....	19
2.	Localisation du site.....	20
2.1.	Localisation du site	20
2.1.1.	Situation géographique de l'établissement.....	20
2.1.2.	Principales occupations aux abords	21
2.1.3.	Principaux accès au site d'étude	24
2.2.	Situation cadastrale du site d'étude	27
2.3.	Maîtrise foncière	29
3.	Présentation des conditions d'exploitation initialement autorisées.....	31
3.1.	Avant-Propos	31
3.2.	Conditions d'exploitation initiales autorisées.....	32
3.3.	Description sommaire des activités exercées en situation autorisée	32
3.3.1.	Réception des déchets sur le site	32
3.3.2.	Tri et transit des déchets.....	33
3.3.3.	Pré-traitement des déchets inertes.....	33
3.3.4.	Expédition des déchets en filière de valorisation/élimination	34
3.4.	Liste des déchets admissibles autorisés.....	34
3.5.	Emprise d'exploitation initiale	36
3.6.	Description des installations autorisées	37
3.7.	Modalités de fonctionnement autorisées	38
3.7.1.	Personnel d'exploitation	38
3.7.2.	Nettoyage et entretien du site	38
3.7.3.	Contrôle de l'accès	38
4.	Présentation détaillée des modifications des conditions d'exploitation autorisées.....	39
4.1.	Description des modifications sur les activités exercées.....	39
4.1.1.	Réorganisation du fonctionnement de la déchetterie professionnelle.....	40
4.1.2.	Réorganisation de l'activité de transit des déchets.....	41
4.1.3.	Pré-traitement des déchets de bois par broyage	42
4.1.4.	Oxycoupage de déchets métalliques.....	43
4.1.5.	Nouvelle activité d'entreposage et de déconstruction de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)	43
4.1.6.	Nouvelle activité de regroupement des déchets de curage/nettoyage de cuves et séparateurs d'hydrocarbures	48
4.1.7.	Nouvelle activité de transit des déchets issus de catastrophes naturelles ou de pollutions accidentelles maritimes ou fluviales	48
4.1.8.	Autres activités associées à l'exploitation	49
4.2.	Description des modifications engagées sur les installations.....	49
4.2.1.	Extension de l'emprise ICPE du site.....	49
4.2.2.	Travaux de réfection des sols et des réseaux.....	51
4.2.3.	Réorganisation des installations du site	52
4.2.4.	Mise en œuvre des équipements non fixes et des utilités	63

4.3.	Modalités de fonctionnement futures.....	66
4.3.1.	Personnel d'exploitation	66
4.3.2.	Jours et horaires d'exploitation.....	66
4.3.3.	Nettoyage et entretien du site	66
4.3.4.	Accès au site et circulation	66
4.3.5.	Surveillance et contrôle des accès.....	67
4.3.6.	Aires de stationnement	67
4.4.	Modification des déchets acceptés et des volumes d'activité	67
4.4.1.	Evolution de la liste des déchets acceptés	67
4.4.2.	Origine des déchets	74
4.4.3.	Filières de valorisation des déchets.....	75
4.4.4.	Evolution des volumes d'activité.....	77
4.4.5.	Analyse de la compatibilité aux plans et programmes de gestion des déchets du territoire	78
5.	Régime de Classement des Installations	80
5.1.	Généralités sur le classement des ICPE	80
5.2.	Classement ICPE du site Les Recycleurs Bretons de Caudan	80
5.2.1.	Classement actuel au titre des ICPE	80
5.2.2.	Actualisation du classement ICPE du site	81
5.2.3.	Classement du site par rapport à la Directive IED	85
5.2.4.	Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3	86
5.3.	Réglementation applicable	93
5.3.1.	Procédure de demande d'autorisation environnementale unique.....	93
5.3.2.	Conformité aux arrêtés de prescriptions ministériels	94
5.3.3.	Autres textes réglementaires applicables	94
5.4.	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau	95
5.5.	Rayon d'affichage et communes de l'enquête publique	96
6.	Garanties financières	97
6.1.	Préambule	97
6.2.	Calcul des garanties financières	97
7.	Conditions de remise en état du site après exploitation	99
7.1.	Cadre législatif et réglementaire de la remise en état.....	99
7.1.1.	Cadre législatif	99
7.1.2.	Cadre réglementaire.....	100
7.1.3.	Remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale	103
7.2.	Propositions de remise en état par le demandeur.....	103
7.2.1.	Conditions actuelles de remise en état du site existant.....	103
7.2.2.	Mémoire de cessation d'activité	104
7.2.3.	Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité	104

Liste des annexes

- Annexe 1 - Immatriculation de la société Les Recycleurs Bretons
- Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plateforme de déchets de chantiers du BTP du 28 août 2000
- Annexe 3 - Courrier de déclaration de changement d'exploitant et d'intention de mise en conformité du site daté du 15/12/2010

Liste des tableaux

Tableau 1 : Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale -Recensement pièces jointes	4
Tableau 2 : Recensement des pièces jointes du CERFA n°15964*01 présentes en annexes du présent fascicule	4
Tableau 3 : Synthèse des demandes formulées au terme de la procédure « unique »	5
Tableau 4 : Nom, Qualité, Domaines d'intervention des participants du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale	8
Tableau 5 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur	17
Tableau 6 : Coordonnées du point d'accès principal du site Les Recycleurs Bretons de Caudan	20
Tableau 7 : Localisation des habitations et lieu-dit habités aux abords du site	24
Tableau 8 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude projeté	28
Tableau 9 : Liste des déchets inertes admissibles (art. 1.2 AP du 28 août 2000)	34
Tableau 10 : Liste des déchets industriels banals admissibles (art. 1.2 AP du 28 août 2000)	35
Tableau 11 : Liste des déchets industriels spéciaux admissibles (art. 1.2 AP du 28 août 2000)	35
Tableau 12 : Caractéristiques des stockages de déchets issus de l'activité de déconstruction des BPHU	47
Tableau 13 : Volumes et modalités de gestion des déchets issus de l'activité de déconstruction des BPHU	47
Tableau 14 : Surfaces des emprises ICPE autorisée et future du site de Caudan	51
Tableau 15 : Synthèse des déchets entreposés sur le site de Les Recycleurs Bretons de Caudan	60
Tableau 16 : Caractéristiques des engins du site	65
Tableau 17 : Liste des déchets admissibles sur le site de Caudan	67
Tableau 18 : Principales filières de valorisation des déchets triés / valorisés sur le site	75
Tableau 19 : Codes correspondant aux opérations d'élimination selon l'annexe II-A de la directive n°75/442/CEE modifiée	76
Tableau 20 : Codes correspondant aux opérations de valorisation selon l'annexe II-B de la directive n°75/442/CEE modifiée	77
Tableau 21 : Flux prévisionnel annuel de déchets en transit	77
Tableau 22 : Classement actuel du site d'étude au titre de la nomenclature des ICPE	80
Tableau 23 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE	82
Tableau 24 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive IED	85
Tableau 25 : Caractéristiques des substances/mélanges dangereux utilisés/stockés sur le site	88
Tableau 26 : Caractéristiques des déchets dangereux en transit sur le site	89
Tableau 27 : Quantités de substances/mélanges/déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site	90
Tableau 28 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive SEVESO	91
Tableau 29 : Synthèse de la vérification de la règle de cumul SEVESO	92
Tableau 30 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA	95
Tableau 31 : Décomposition du montant proposé pour les garanties financières	98
Tableau 32 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	99
Tableau 33 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation	100

Liste des illustrations

Illustration 1 : Etapes, jalons et délais de la procédure d’Autorisation Environnementale	6
Illustration 2 : Photographies des accès	26
Illustration 3 : Démarrage de la déconstruction	45
Illustration 4 : Démarrage de la déconstruction	45
Illustration 5 : Retrait de la quille	45
Illustration 6 : Déconstruction de la coque.....	45
Illustration 7 : Exemple de caisses spécifiques de stockage des signaux de détresse.....	46
Illustration 8 : Equipement mobile de broyage de déchets de bois sur un autre site de la société Les Recycleurs Bretons	65

Liste des figures

Figure 1 : Processus de gestion des déchets sur le site d'étude en situation autorisée.....	32
Figure 2 : Extrait du plan de circulation fourni dans le dossier de demande d'autorisation de 2000	36
Figure 3 : Synoptique simplifié du fonctionnement de la déchetterie professionnelle	40
Figure 4 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre.....	41
Figure 5 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois qui seront mises en œuvre	43
Figure 6 : Synoptique simplifié des activités de démantèlement de BPHU mises en œuvre	44
Figure 7 : Synoptique simplifié de l’activité de transit de déchets hydrocarbonés.....	48
Figure 8 : Zone déchetterie professionnelle (extrait plan d'ensemble).....	53
Figure 9 : Bâtiment d’exploitation annexe à la déchetterie (extrait plan d'ensemble)	54
Figure 10 : Aire d’entreposage et de déconstruction des BPHU (extrait plan d'ensemble)	55
Figure 11 : Alvéoles de transit de déchets non dangereux (extrait plan d’ensemble)	56
Figure 12 : Bâtiment de transit de déchets non dangereux (extrait plan d’ensemble)	57
Figure 13 : Emplacement de la cuve de regroupement des déchets hydrocarbonés (extrait plan d’ensemble).....	58
Figure 14 : Extrait du plan de masse du site indiquant les zones d’entreposage de déchets	59
Figure 15 : Fac-Similé de l’article 2.7 de l’arrêté préfectoral du 28/08/2000	103

Liste des cartes

Carte 1 : Implantation du site sur un fond de carte IGN.....	21
Carte 2 : Implantation du site d’étude sur un fond de photographie aérienne	22
Carte 3 : Principales occupations sur le secteur d’étude.....	23
Carte 4 : Localisation des habitations les plus proches du site d’étude	24
Carte 5 : Axes de desserte routière	25
Carte 6 : Accès au site depuis la voie publique.....	27
Carte 7 : Détail de l’emprise cadastrale du site d’étude, objet de la présente demande	28

Carte 8 : Emprise exploitée du site d'étude.....	29
Carte 9 : Localisation du site d'étude sur fond de plan orthophotographies période 2000 à 2005	37
Carte 10 : Représentation de l'évolution des emprises.....	50
Carte 11 : Communes intégrées dans le rayon d'affichage de l'enquête publique.....	96

Glossaire général de la demande d'autorisation environnementale

AE : Autorisation Environnementale ou Autorité Environnementale

AEP : Alimentation en Eau Potable

APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommage

ARS : Agence Régionale de Santé

BPHU : Bateaux de Plaisance Hors d'Usage

CE : Code de l'Environnement

CLP : (anglais : Classification, Labelling, Packaging) Réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DAE : Déchets d'activité économique (ex- DIB : Déchets industriels banals)

DBPS : Déchets des Bateaux de Plaisance et de Sport

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, précédemment Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

DDQD : Déchets Dangereux en Quantité Dispersée

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DND : Déchets Non Dangereux

DUP : Déclaration d'utilité Publique

EDD : Etude de Dangers

EI : Etude d'Incidence

EPt : Eaux Pluviales de toiture

EPv : Eaux Pluviales de voirie

ERP : Etablissement Recevant du Public

EU : Eaux Usées

FDS : Fiche de Données de Sécurité

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IED : (Industrial Emissions Directive) Directive européenne relative aux émissions industrielles

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

IOTA : Installations, Ouvrages Travaux, Activités. Ce dit des projets issus de la Loi du 30 décembre 2006 dite Loi sur l'Eau et visés par l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement

PC : Permis de Construire

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pour un PLU ou un SCoT notamment).

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels. Exemple PPRNi : Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation.

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques.

RIA : Robinet d'Incendie Armé

RNT : Résumé Non Technique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

SEL : Seuil des Effets Létaux

SELS : Seuil des premiers Effets Létaux Significatifs

SEVESO : Directive européenne en relation avec les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs

SIC : Site d'Intérêt Communautaire (Directive Habitats)

STEP : Station d'Épuration

TRI : Territoire à Risque Inondation

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1. Identité de l'établissement et du demandeur

Le demandeur de l'autorisation environnementale est la société Les Recycleurs Bretons.

Tableau 5 : Identité de la société, de l'établissement et du demandeur

Demandeur	
Identité	Pierre ROLLAND
Qualité	Président Directeur Général
Exploitant	Les Recycleurs Bretons
Forme Juridique	Société par actions simplifiée unipersonnelle (société à associé unique)
N°SIRET	444 894 737 00030
Code NAF	3821Z : Traitement et élimination des déchets non dangereux
Adresse siège	ZI de Kerpont 780, rue de Manéguen 56850 Caudan
Téléphone siège	+33 (0)2 97 81 60 82
Site faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	
Adresse site	ZI de Kerpont 780, rue de Manéguen 56850 Caudan
Téléphone site	+33 (0)2 97 81 60 82
Régime actuel	Autorisation préfectorale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE (arrêté du 28 août 2000 autorisant la société DETRIVALOR à exploiter une plateforme de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes au 780, rue du Manéguen sur la commune de Caudan)
Nature de la demande	Demande d'Autorisation Environnementale : Article L. 181-1 2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ICPE
Nature des activités	Centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux (Code NAF ou APE : Traitement et élimination des déchets non dangereux (3821Z))

Personne en charge du suivi du dossier	
Identité	Amandine COZIC
Qualité	Directrice QHSE
Téléphone	+33 (0)2 98 03 29 98
Mobile	+33 (0)6 24 26 58 11
Mail	a.cozic@recycleurs-bretons.fr

L'identification de la société au registre du commerce (extrait Kbis) est reportée en annexe.

Annexe 1 Immatriculation de la société Les Recycleurs Bretons

La pièce jointe n°47 présente dans le détail les capacités techniques et financières de la société Les Recycleurs Bretons.

PJ n°47 : Description des capacités techniques et financières

1.2. Historique de l'établissement

L'agence de Lorient de la société Les Recycleurs Bretons exploite depuis 2010 un établissement situé sur la commune de Caudan. Ce site acquis à la société DETRIVALOR est exploité depuis le début des années 2000 pour la gestion des déchets de chantiers du secteur du BTP.

La société DETRIVALOR a été autorisée à exploiter une plateforme de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes par arrêté préfectoral en date du 28 août 2000. Cet arrêté préfectoral est annexé au présent document.

Annexe 2 Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plateforme de déchets de chantiers du BTP du 28 août 2000

Entre l'obtention de l'autorisation d'exploiter et le rachat du site par Les Recycleurs Bretons, des modifications avaient été apportées par la société DETRIVALOR, qui avait notamment étendu l'emprise d'exploitation à plusieurs parcelles avoisinantes. Depuis le rachat du site en 2010, des modifications ont également été menées notamment la démolition du bâtiment d'activité et la construction d'un nouveau bâtiment sur une autre parcelle. L'agencement des installations a été revu pour permettre d'optimiser les activités réalisées. Le détail des modifications sera présenté au titre 4 du présent document.

Le changement d'exploitant en 2010 a fait l'objet d'une déclaration de la part de la société Les Recycleurs Bretons. Ce courrier est annexé à la présente demande.

Annexe 3 Courrier de déclaration de changement d'exploitant et d'intention de mise en conformité du site daté du 15/12/2010

1.3. Contexte et motivation du projet

Le groupe Les Recycleurs Bretons, spécialisé dans la collecte et le traitement des déchets d'activités des professionnels, exploite sur son site de Caudan via son agence de Lorient, une installation de transit, de tri et pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux ainsi qu'une déchetterie dédiée aux producteurs de déchets professionnels. L'installation est autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par arrêté préfectoral en date du 28 août 2000.

L'établissement a connu depuis son arrêté préfectoral de nombreuses évolutions engagées dans un premier temps par la société DETRIVALOR, notamment une extension de l'emprise d'exploitation, et récemment une réorganisation des installations engagées par la société Les Recycleurs Bretons.

Ainsi, la nature et le volume des activités entre la situation autorisée et aujourd'hui a largement évolué, de même que la nature des déchets admis. L'emprise d'exploitation a également augmentée significativement par rapport à la situation présentée dans l'arrêté préfectoral d'exploiter.

La réorganisation des activités du site répond à un besoin des producteurs de déchets professionnels de disposer d'une installation suffisamment dimensionnée pour la réception des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire lorientais ainsi qu'au développement des filières REP (responsabilité élargie du producteur), permettant l'amélioration du tri en amont des déchets du secteur du BTP et de maximiser l'extraction de la part valorisable. Celle-ci a nécessité des travaux de démolition de bâtiment et de terrassement/réfection des surfaces exploitées.

Ce développement permettra à la société Les Recycleurs Bretons de :

- consolider la place occupée par le site dans le secteur de la gestion des déchets au niveau de son territoire d'implantation ;
- participer à l'amélioration du tri amont des déchets d'activités professionnelles afin d'en améliorer la part valorisable et de privilégier la valorisation matière de ces déchets.
- concourir à la bonne structuration de la filière BPHU afin de démanteler les unités en fin de vie réparties sur le territoire.

Les modifications des conditions d'exploitation du site de Caudan exploité par la société Les Recycleurs Bretons correspondent à une logique industrielle d'extension des capacités de production et des moyens existants, et de diversification des activités dans l'objectif d'asseoir le positionnement stratégique de l'entreprise.

Ce choix permet de renforcer et de rationaliser les actifs existants via une augmentation des volumes autorisés sur un site dont l'exploitation s'y prête convenablement. Bien que ces modifications des conditions d'exploiter aient nécessité des travaux de terrassement et de réfection des surfaces, aucune consommation d'espace agricole ou naturel n'a été entrepris que ce soit sur l'emprise existante ou sur les parcelles voisines.

Plus globalement, le choix de développement d'une plateforme de transit existante à l'exploitation maîtrisée permet de réduire les inconvénients et dangers associés notamment en comparaison de l'ouverture d'un nouveau centre sur un site vierge, comme le présenteront les études d'incidence et de dangers composant les fascicules B et C du dossier.

En revanche l'exploitation du site en condition future n'intègre aucune opération de traitement des déchets à l'exception du pré-traitement des déchets de bois par broyage, ceci lors de campagnes ponctuelles.

2. LOCALISATION DU SITE

2.1. Localisation du site

2.1.1. *Situation géographique de l'établissement*

L'établissement de Caudan de la société Les Recycleurs Bretons est implanté dans la zone industrielle de Kerpont, sur la commune de Caudan et à proximité immédiate de la commune de Lanester recensée au Sud. L'adresse du site est la suivante :

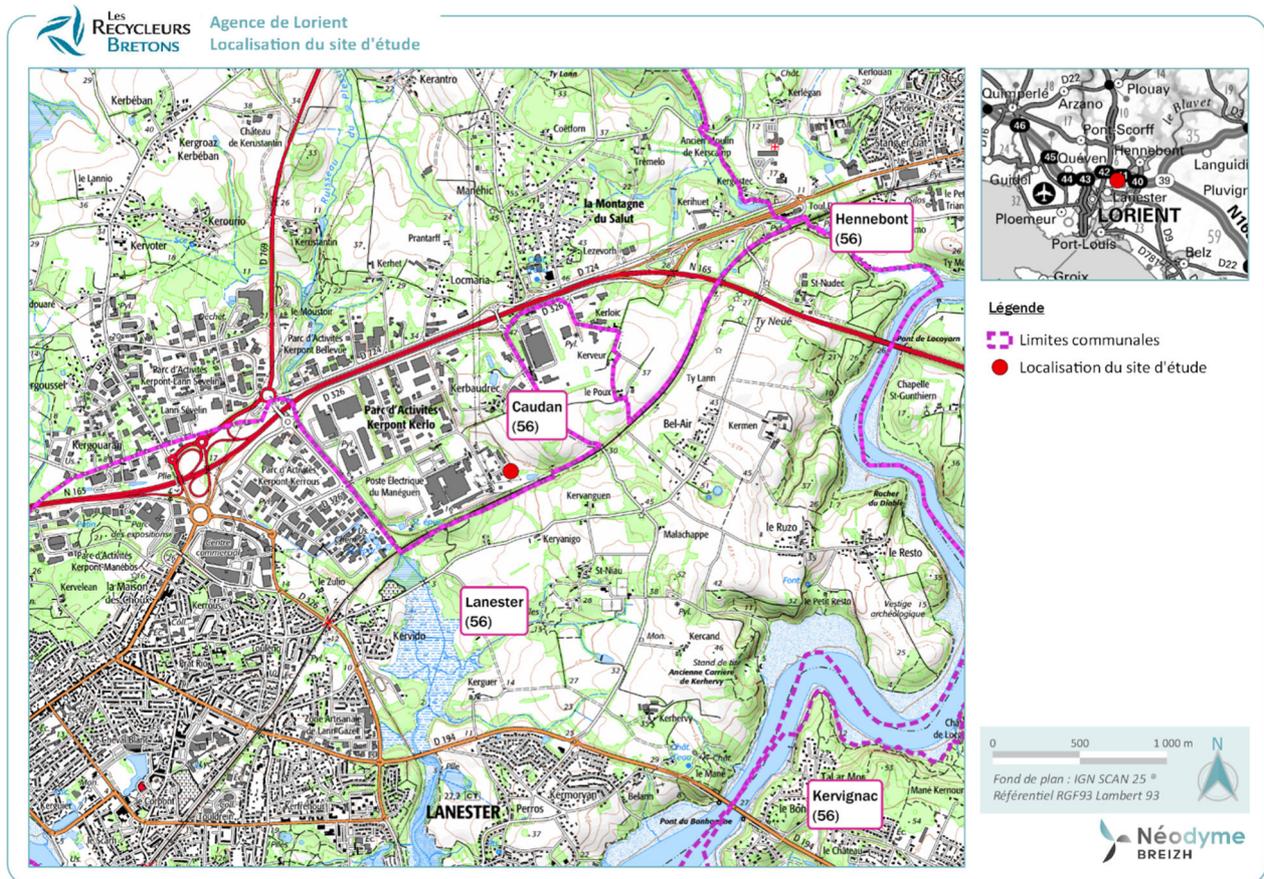
ZI de Kerpont
 780, rue de Manéguen
 56850 Caudan

Les coordonnées du point d'accès principal au site sont les suivantes (Lambert 93 et Lambert II étendu) :

Tableau 6 : Coordonnées du point d'accès principal du site Les Recycleurs Bretons de Caudan

Système de coordonnées	X en m	Y en m	Z en m NGF
Lambert 93	227 083,6	6 761 264,8	18,09
Lambert II étendu	176 317,54	2 324 353,67	

L'implantation de cet établissement est illustrée sur la figure suivante :



Carte 1 : Implantation du site sur un fond de carte IGN

Conformément à l'article R. 181-13 (alinéa 2°) du Code de l'Environnement, l'emplacement de l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan apparaît sur un plan de situation à l'échelle 1/25 000^{ème} reporté en pièce jointe n°1.

PJ n°1 : Plan de situation de l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan (échelle 1/25 000^{ème})

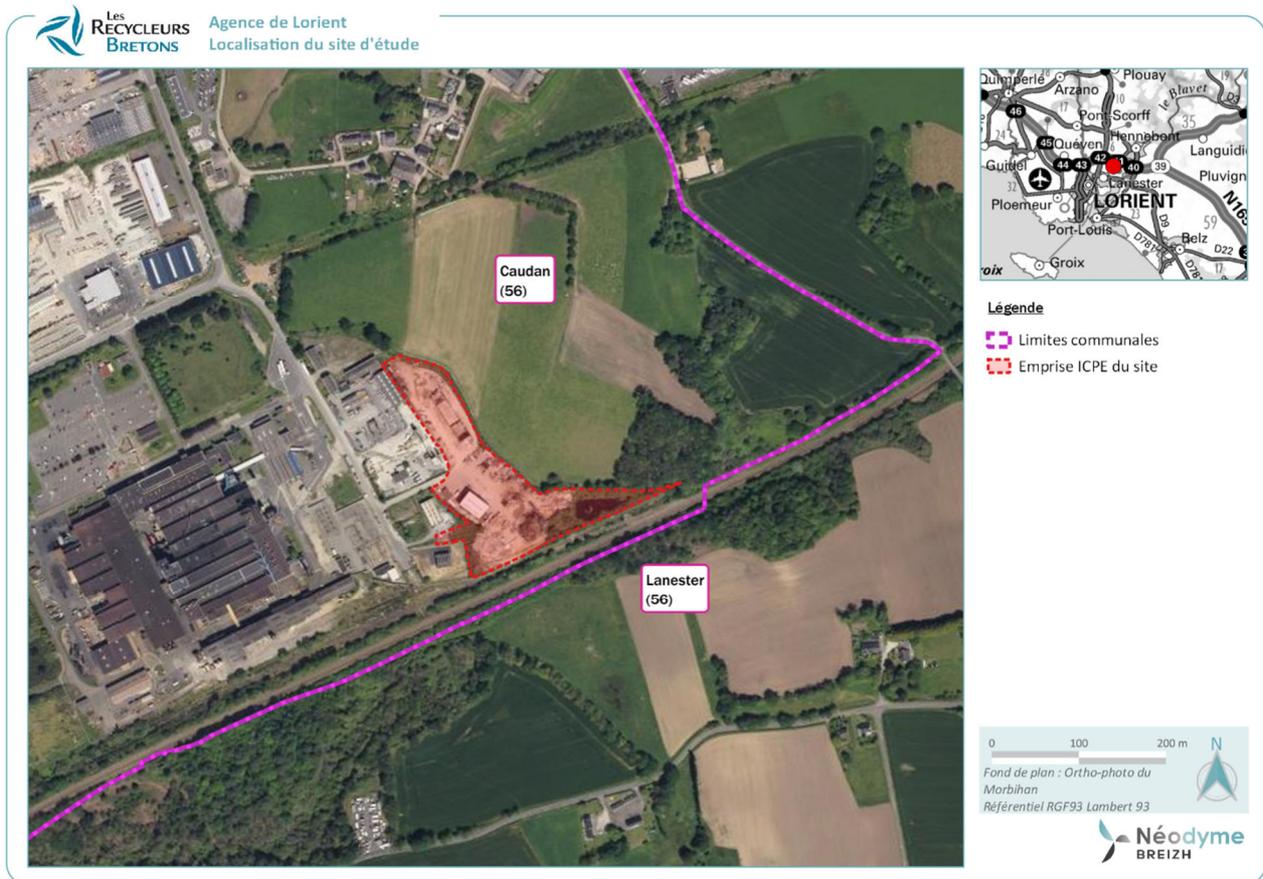
2.1.2. Principales occupations aux abords

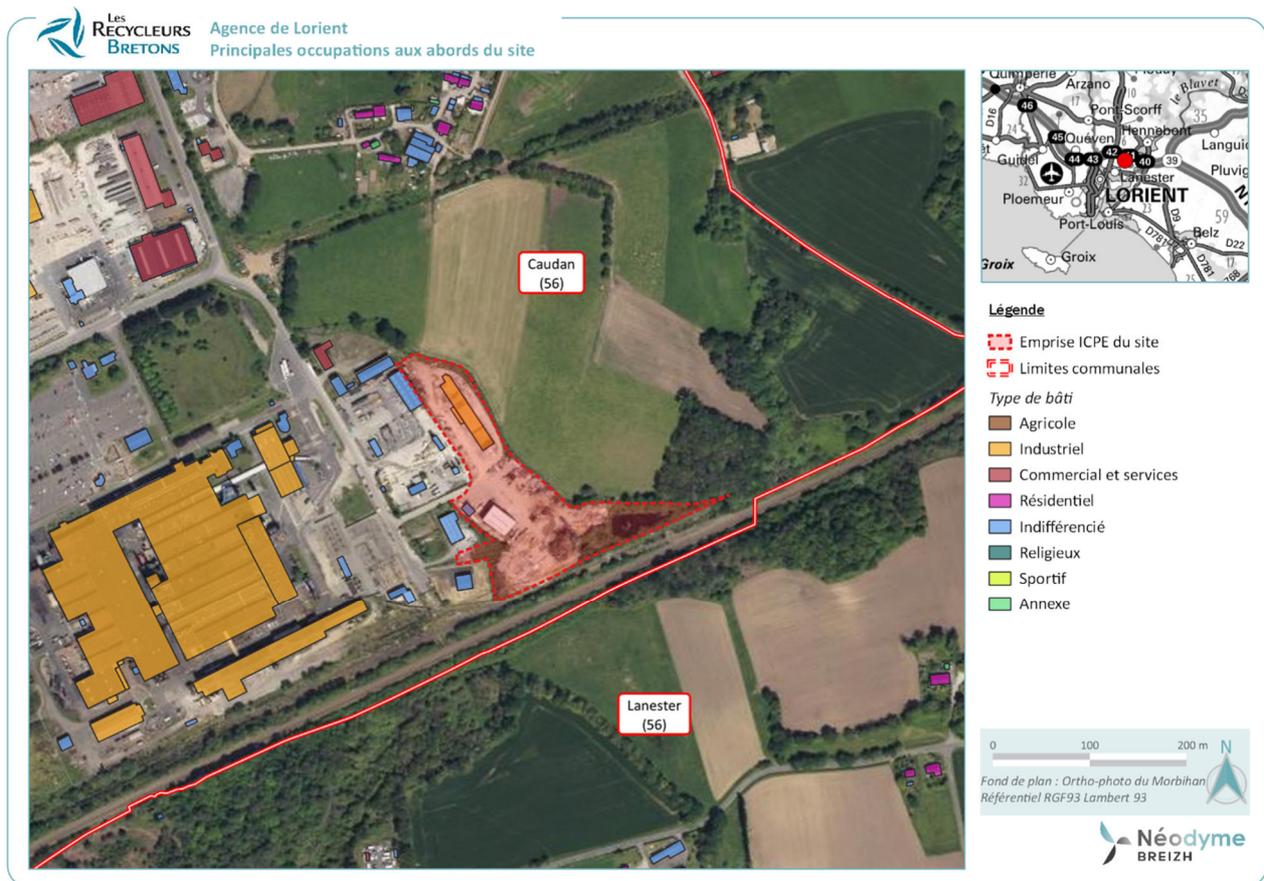
Le terrain sur lequel est implanté l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan est localisé au Sud-Est de la zone industrielle de Kerpont sur la commune de Caudan.

Les occupations aux abords peuvent être présentées comme suit :

- au Nord : des parcelles agricoles puis le hameau habité de Kerbaudrec ;
- au Sud : la voie ferrée reliant Quimper et Rennes longeant la limite Sud du site, au-delà se trouvent des parcelles agricoles, les hameaux habités de Kerléano, Keryanigo et Kervanguen ainsi qu'une aire de stationnement pour les gens du voyage ;
- à l'Est : des parcelles agricoles ;
- à l'Ouest : plusieurs sites industriels, dont celui de la Fonderie de Bretagne, et un peu plus à l'Ouest l'établissement Guerbet, classé SEVESO (hors champ de la carte ci-dessous).

Cette situation générale est illustrée sur la figure suivante.





Carte 3 : Principales occupations sur le secteur d'étude

Le site Les Recycleurs Bretons de Caudan est situé à l'écart des zones d'habitations. Quelques hameaux, liés aux activités agricoles du secteur, sont tout de même présents à plusieurs dizaines de mètres des limites du site d'étude. Les lotissements d'habitations de Bel-Air (Est) et Kervido (Sud-Ouest) sont situés à plusieurs centaines de mètres du site d'étude.

Leurs localisations sont précisées dans le tableau et la carte ci-dessous.

Tableau 7 : Localisation des habitations et lieu-dit habités aux abords du site

Lieu-dit	Distance et localisation par rapport aux limites du site d'étude
Aire des gens du voyage	260 m au Sud-Ouest
Hameau de Kerbaudrec	220 m au Nord-Est
Hameau de Keryanigo	300 m au Sud
Hameau de Kervanguen	290 m au Sud-Est
Hameau du Poux	650m à l'Est
Lotissement d'habitations de Kervido	950 m au Sud-Ouest
Lotissement d'habitations de Bel-Air	590 m à l'Est

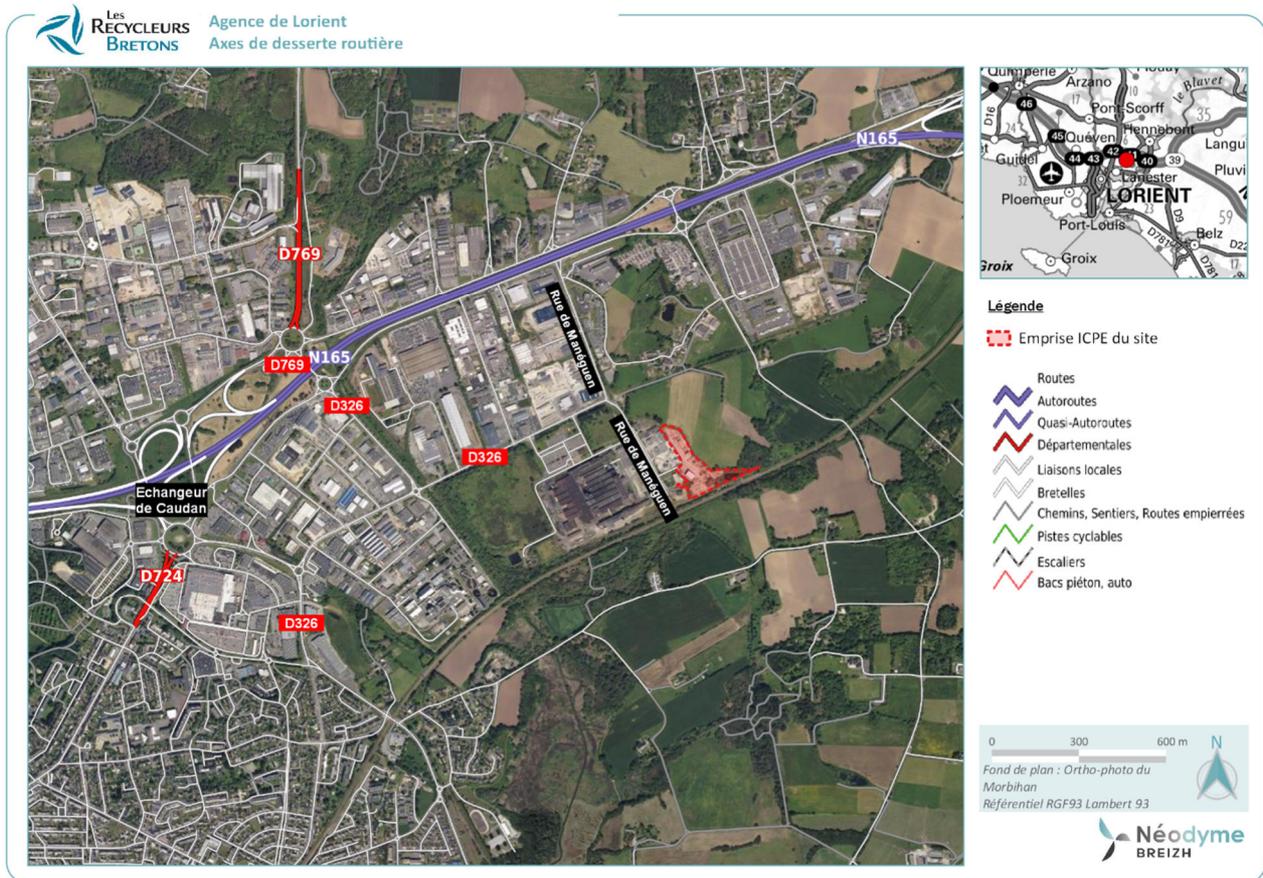


Carte 4 : Localisation des habitations les plus proches du site d'étude

2.1.3. Principaux accès au site d'étude

Le site Les Recycleurs Bretons de Caudan est accessible via la rue de Manéguen depuis la zone industrielle de Kerpont. Celle-ci étant elle-même desservie par la RD 326 depuis Lanester, par la RD 724 depuis Lorient, par la RD

769 depuis Caudan ainsi que par la RN 165 reliant Quimper à Rennes via l'échangeur de Caudan. La figure suivante présente les voies d'accès au site d'étude :



Carte 5 : Axes de desserte routière

Ces principaux axes de desserte sont illustrés ci-dessous.

<p>Sortie de l'échangeur de Caudan en provenance de Quimper donnant sur le giratoire de Lann Sevelin</p>	<p>Entrée de la zone industrielle de Kerpont depuis la RD 326</p>
	
<p>Accès depuis la zone de Kerpont (RD 326) à la partie Sud de la rue de Manéguen où se situe le site Les Recycleurs Bretons</p>	<p>Entrée principale du site depuis la rue de Manéguen</p>
	

Illustration 2 : Photographies des accès

L'accès au site s'effectue depuis la rue de Manéguen au sein de la zone industrielle de Kerpont. Il est prévu la création à court terme d'un deuxième accès au site afin de différencier les flux de véhicules liés à l'activité « déchetterie professionnelle » de ceux liés à l'activité « transit » du site d'étude. Le détail des modifications concernant l'accessibilité au site d'étude est présenté au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

A noter qu'un droit de passage est établi en faveur de la société Les Recycleurs Bretons, sur la parcelle cadastrale 325 de la section AE, afin de permettre l'accès au site (accès Nord – déchetterie professionnelle).

La figure suivante présente les voies d'accès au site depuis la zone industrielle de Kerpont.



Carte 6 : Accès au site depuis la voie publique

2.2. Situation cadastrale du site d'étude

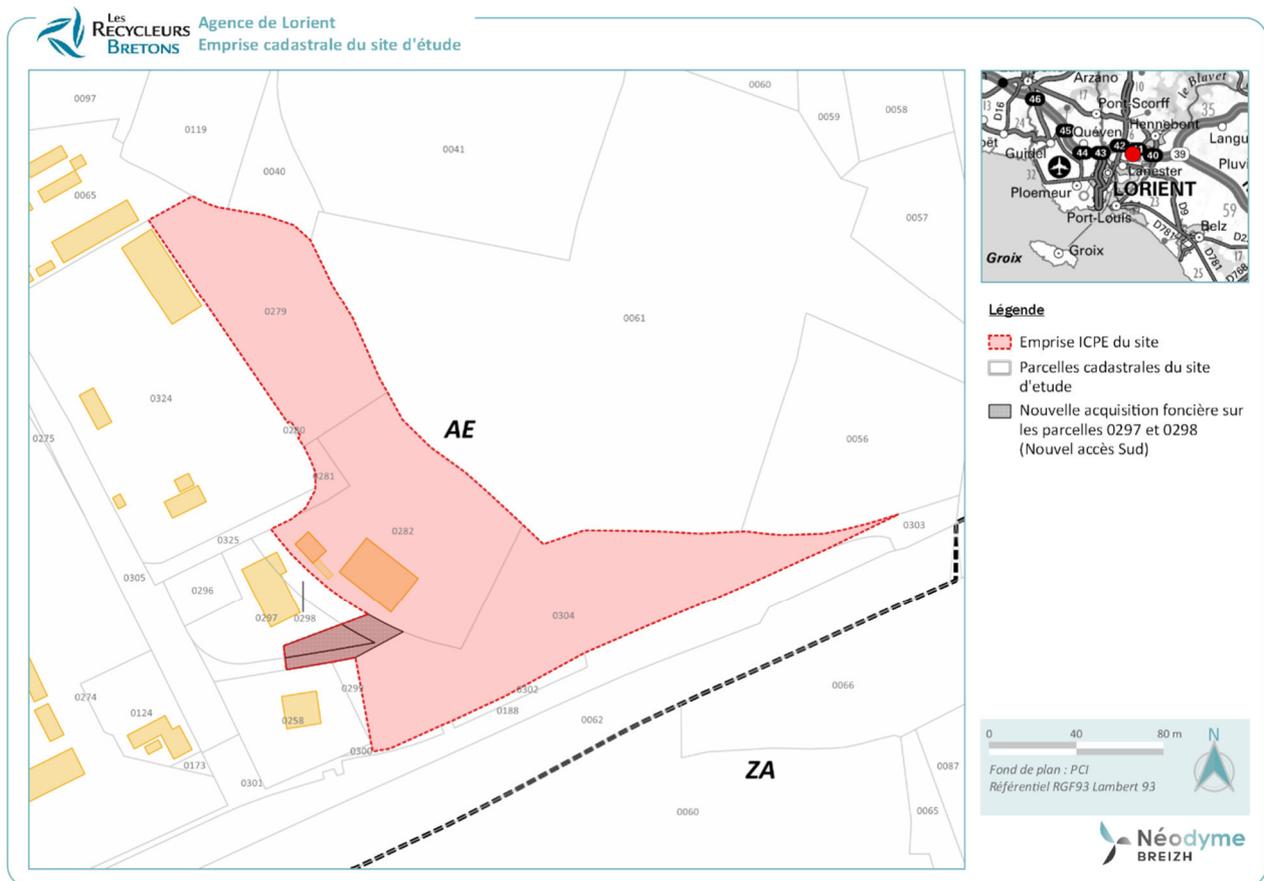
L'emprise actuellement autorisée de l'établissement telle que définie à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 intègre les parcelles historiques suivantes : 64, 279, 281 et 282 de la section AE pour une superficie totale de 91 a 64 ca soit 9 164 m².

Depuis, l'emprise foncière et l'emprise exploitée du site ont évoluées.

L'achat du site en 2010 concernait les parcelles 279, 281, 282 et 304 représentant un total de 2 ha, 27 a et 96 ca soit 22 796 m², parcelles alors déjà exploitées par la société DETRIVALOR.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite acquérir et étendre l'emprise exploitée de son site sur une partie des parcelles situées au Sud-Ouest du site afin de réaliser un deuxième accès.

La figure suivante illustre la situation cadastrale tel que sollicitée dans la présente demande d'autorisation. La société Les Recycleurs Bretons de Caudan occupe aujourd'hui 6 parcelles, de la section cadastrale AE.



Carte 7 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude, objet de la présente demande

A noter que la vente d'une partie des parcelles 297 et 298 à la SCI Amazone a entraîné une subdivision de ces deux parcelles. La parcelle originairement cadastrée section AE numéro 297 a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est notamment issue la parcelle vendue désormais cadastrée section AE numéro 338. La parcelle originairement cadastrée section AE numéro 298 a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division est notamment issue la parcelle vendue désormais cadastrée section AE numéro 341.

Le détail est présenté ci-dessous :

Tableau 8 : Détail de l'emprise cadastrale du site d'étude projeté

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Superficie occupée par le site d'étude
Caudan	AE	279	6 068 m ²
		281	318 m ²
		282	7 376 m ²
		304	9 034 m ²
		338	250 m ²
		341	328 m ²

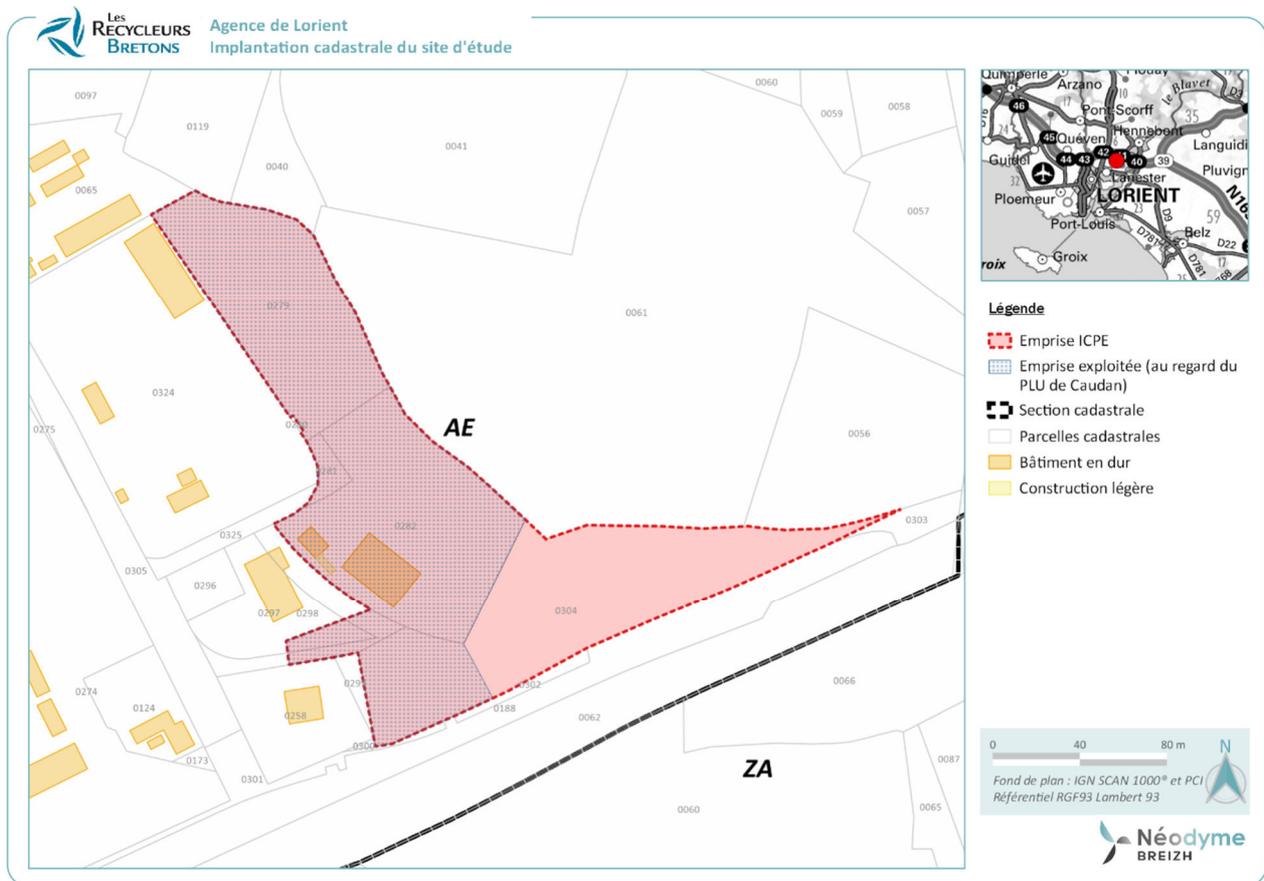
Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Superficie occupée par le site d'étude
Surface totale			23 374 m ²

La superficie totale de l'établissement, objet de la présente demande, est de 23 374 m².

Notons qu'une partie de l'emprise du site constitue une réserve foncière, au regard de son classement actuel au titre du PLU en zone agricole restreignant ses possibilités d'exploitation (moitié Est de la parcelle 0304). De plus, la parcelle 0304 est occupée sur sa partie la plus à l'Est par un étang (pointe Est), restreignant également l'exploitation de cette portion du site d'étude.

A noter qu'un droit de passage est établi en faveur de la société Les Recycleurs Bretons, sur la parcelle 0325, afin de permettre l'accès au site (accès Nord – déchetterie professionnelle).

L'emprise exploitée du site de Caudan de la société Les Recycleurs Bretons est illustrée sur la figure suivante.



Carte 8 : Emprise exploitée du site d'étude

2.3. Maîtrise foncière

Le site Les Recycleurs Bretons de Caudan occupe des terrains appartenant à la SCI Amazone pour lesquels la société Les Recycleurs Bretons dispose d'un bail de location (qui devra être mis à jour pour intégrer les parcelles

nouvellement acquises). La justification de la maîtrise foncière des parcelles exploitées est constituée par le projet de bail entre la SCI AMAZONE, propriétaire des parcelles, et l'exploitant Les Recycleurs Bretons.

PJ n°3 : Justificatif de la maîtrise foncière des parcelles exploitées

3. PRESENTATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION INITIALEMENT AUTORISEES

3.1. Avant-Propos

De manière générique, l'établissement dispose et est autorisé au titre de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes.

Des modifications des conditions d'exploiter de l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan ont d'ores et déjà été réalisées au regard des éléments présentés dans l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 pris en application de la législation des ICPE. Notons qu'une partie de ces modifications et notamment l'extension de l'emprise d'exploitation avait été engagée avant la reprise du site par la société Les Recycleurs Bretons.

Ces différences n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration par l'exploitant de l'ICPE. Cependant, elles ont d'ores et déjà été constatées par l'inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2016 dont les observations sont relatées au sein d'une lettre datée du 28 septembre 2016.

L'objet du présent dossier est de présenter les nouvelles conditions d'exploitation du site intégrant ainsi les modifications d'ores et déjà engagées et celles projetées à court terme afin de régulariser la situation administrative de l'établissement (chapitre 4).

Au préalable, les conditions d'exploitation initiales, autorisées par l'arrêté préfectoral du site sont présentées et décrites ci-après. Les éléments qui y sont présentés proviennent des informations notifiées sur l'arrêté préfectoral du site.

Les modifications sur les activités et les installations, d'ores et déjà réalisées et objet du présent dossier de régularisation, sont synthétisées ici et sont les suivantes :

- Extension de l'emprise d'exploitation du site ;
- Modifications des installations du site :
 - Réaménagement des espaces extérieurs avec la réorganisation des aires de transit des déchets ;
 - Déconstruction d'un bâtiment à usage industriel ;
 - Construction d'un nouveau bâtiment pour le regroupement et le transit des déchets non dangereux sensibles aux intempéries ;
- Modifications des activités du site :
 - Abandon de l'activité de concassage des déchets inertes ;
 - Diversification des activités liées au regroupement et transit de déchets de divers nature (le détail est présenté au titre 4).
 - Mise en balles de déchets cartons ou papiers avec l'installation d'une presse dans le bâtiment

L'ensemble des activités sollicitées à la présente demande est présenté au chapitre 4.

3.2. Conditions d'exploitation initiales autorisées

Comme précisé au paragraphe précédent, le site est autorisé pour l'exploitation d'une plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes. La quantité de déchets en transit sur site est autorisée à hauteur de 47 100 tonnes par an (conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000) dont le détail est présenté ci-dessous :

- 30 000 t/an de matériaux inertes ;
- 15 000 t/an de DIB (déchets industriels banals) ;
- 2 100 t/an de DIS (déchets industriels spéciaux).

Selon l'article 1.3.1 du même arrêté préfectoral, seuls les déchets inertes, DIB et DIS générés par les entreprises du secteur du BTP sont admis sur le site. Ainsi la collecte, réception, tri et valorisation des déchets ménagers est interdit.

A noter que l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 autorisant l'exploitation du site Les Recycleurs Bretons de Caudan vaut également agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 pour la collecte, le tri et le conditionnement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (décret abrogé par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007).

3.3. Description sommaire des activités exercées en situation autorisée

L'activité principale du site d'étude dans la situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 était la collecte/réception des déchets d'entreprises du secteur du BTP, puis leur valorisation le cas échéant avant expédition vers des installations de traitement ou filières de réemploi selon le déchet.

La figure suivante rend compte du processus de gestion des déchets sur le site d'étude en situation autorisée :

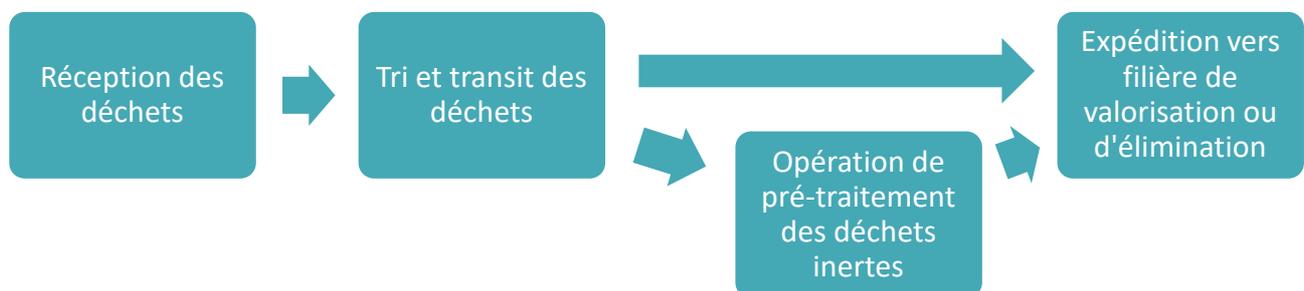


Figure 1 : Processus de gestion des déchets sur le site d'étude en situation autorisée

3.3.1. Réception des déchets sur le site

En amont de la réception, le détenteur des déchets contacte l'exploitant pour convenir de la nature et de la quantité de déchets à réceptionner, cet échange fait l'objet d'un accord commercial.

Tous les déchets entrants font l'objet d'un contrôle visuel par le personnel d'exploitation afin de vérifier la concordance avec les éléments contractés dans par l'accord commercial. La réception des déchets donne lieu à l'émission d'un bordereau de réception par l'exploitant.

En cas de détection de déchets non admissibles sur le site, une procédure visant à informer le détenteur du déchet et de prévoir le retour immédiat du lot concerné vers le site de provenance ou vers une filière d'élimination adaptée était mise en œuvre.

Le contrôle quantitatif des déchets réceptionnés est réalisé à l'aide d'un pont bascule agréé et régulièrement contrôlé au titre de la réglementation métrologique. La masse de déchets réceptionnée est indiquée sur le bordereau de réception. Les autres informations retranscrites lors d'une réception concernent :

- La date
- L'heure
- Le nom du producteur des déchets
- La nature des déchets réceptionnés ainsi que la quantité
- L'identité du transporteur
- Le numéro d'immatriculation du véhicule
- Les observations éventuelles

Ces éléments figurent également sur le bordereau de réception émis à l'occasion. Une copie de l'ensemble des bordereaux de réception sont conservées au sein d'un registre.

3.3.2. *Tri et transit des déchets*

En condition normale d'exploitation, les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur réception, permettant leur stockage par nature.

Un bâtiment permet la réalisation des opérations de tri.

Les zones de stockage sont clairement identifiées pour les déchets en transit et n'empiètent pas sur les voies de circulation. Pour la même raison, ces zones sont correctement dimensionnées.

Les modalités d'entreposage dépendent de la nature même des déchets, de leurs propriétés dangereuses et de leur sensibilité aux intempéries. Par exemple le stockage de plâtres est protégé par une bâche, les déchets d'amiante ciment sont conditionnés en big-bag et stockés sur une aire couverte.

Certaines opérations destinées à éviter l'envol de poussières sont également menées si nécessaire :

- Arrosage des stockages d'inertes
- Brumisation lors des opérations de tri de certains déchets (plâtre, inertes)

3.3.3. *Pré-traitement des déchets inertes*

Certains déchets inertes apportés par leur producteur (béton, asphalte, granulats, ...) sont susceptibles de subir un pré-traitement par concassage dans le but d'atteindre une granulométrie finale entre 0 et 100 mm pour pouvoir être réutilisés en tant que matériaux pour la voirie ou comme remblai.

Les opérations de concassage de certains déchets inertes se font à l'aide d'un concasseur d'une puissance de 178 kW.

En revanche d'autres matériaux inertes (terres, fines, ...) ne sont pas réutilisables en matériaux de remblai ou pour la voirie et seront donc envoyés en installation de traitement des déchets inertes (CET classe III).

3.3.4. *Expédition des déchets en filière de valorisation/élimination*

Les déchets non inertes et certains déchets inertes sont expédiés vers des installations d'élimination régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Certains déchets inertes pourront être réutilisés comme sous-couche routière ou matériaux de remblaiement.

Chaque expédition de déchets fait l'objet d'un enregistrement indiquant :

- La date
- Le nom de l'entreprise de valorisation/élimination
- La nature et la quantité du chargement en question
- L'identité du transporteur

Ces enregistrements sont conservés dans un registre au même titre que les bordereaux de réception.

3.4. Liste des déchets admissibles autorisés

Les déchets admissibles sur le site et listés à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 (liste établie selon la nomenclature des déchets paru au Journal Officiel du 11 novembre 1997) sont les suivants :

Tableau 9 : Liste des déchets inertes admissibles (art. 1.2 AP du 28 août 2000)

Matériaux	Codes nomenclature
Béton	17.01.01
Briques	17.01.02
Tuiles et céramiques	17.01.03
Asphalte	17.03.02
Terres et cailloux (terrassment)	17.05.01
Matériaux d'isolation (laine de verre, roche,...)	17.06.02.01
Matériaux inertes en mélange	17.07.01.02

Tableau 10 : Liste des déchets industriels banals admissibles (art. 1.2 AP du 28 août 2000)

Matériaux	Codes nomenclature
Emballages :	
-papier/carton	15.01.01
-matières plastiques	15.01.02
-bois (palettes)	15.01.03
-métalliques	15.01.04
-composites	15.01.05
-mélanges	15.01.06
Bois non traités	17.02.01.99
Verre	17.02.02.00
Matières plastiques (PVC, PP, PE,...)	17.02.03
Métaux et leurs alliages :	
-cuivre, bronze, laiton	17.04.01
-aluminium	17.04.02
-plomb	17.04.03
-zinc	17.04.04
-fer et acier	17.04.05
-étain	17.04.06
-métaux en mélange	17.04.07
-câbles	17.04.08
-autres métaux	17.07.99
Polystyrène (matériaux d'isolation)	17.06.02.02
Déchets de construction et de démolition en mélange	17.07.01.99

Tableau 11 : Liste des déchets industriels spéciaux admissibles (art. 1.2 AP du 28 août 2000)

Matériaux	Codes nomenclature
Bois traités et produits de traitement (DIS)	03.01.02.01
	03.01.03.01
	03.02.00
Peintures (DIS)	08.01.01
	08.01.02
Emballages souillés	15.01.99.01
Déchets de construction et de démolition contenant des déchets dangereux	17.07.01.01
Matériaux de construction à base de gypse (plâtre)	17.01.04
Matériaux de construction à base d'amiante	17.01.05

L'article 1.3.1 du même arrêté préfectoral précise que « les déchets dangereux, toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs, ... ainsi que les déchets fermentescibles ne peuvent être traités ou stockés dans les installations » tout comme « les déchets non pelletables, pulvérulents, liquides ».

A noter que l'arrêté préfectoral ne précise pas l'origine géographique des déchets. Seul le secteur d'activité des producteurs de déchets est évoqué (secteur du BTP).

3.5. Emprise d'exploitation initiale

L'arrêté préfectoral du 28/08/2000 autorise l'exploitant de l'époque à exploiter les parcelles 64, 279, 281 et 282 pour un total de 9 164 m². La figure ci-dessous reprend un extrait du plan de circulation présenté dans la demande d'autorisation de l'époque faisant figurer notamment les limites de l'emprise d'exploitation :

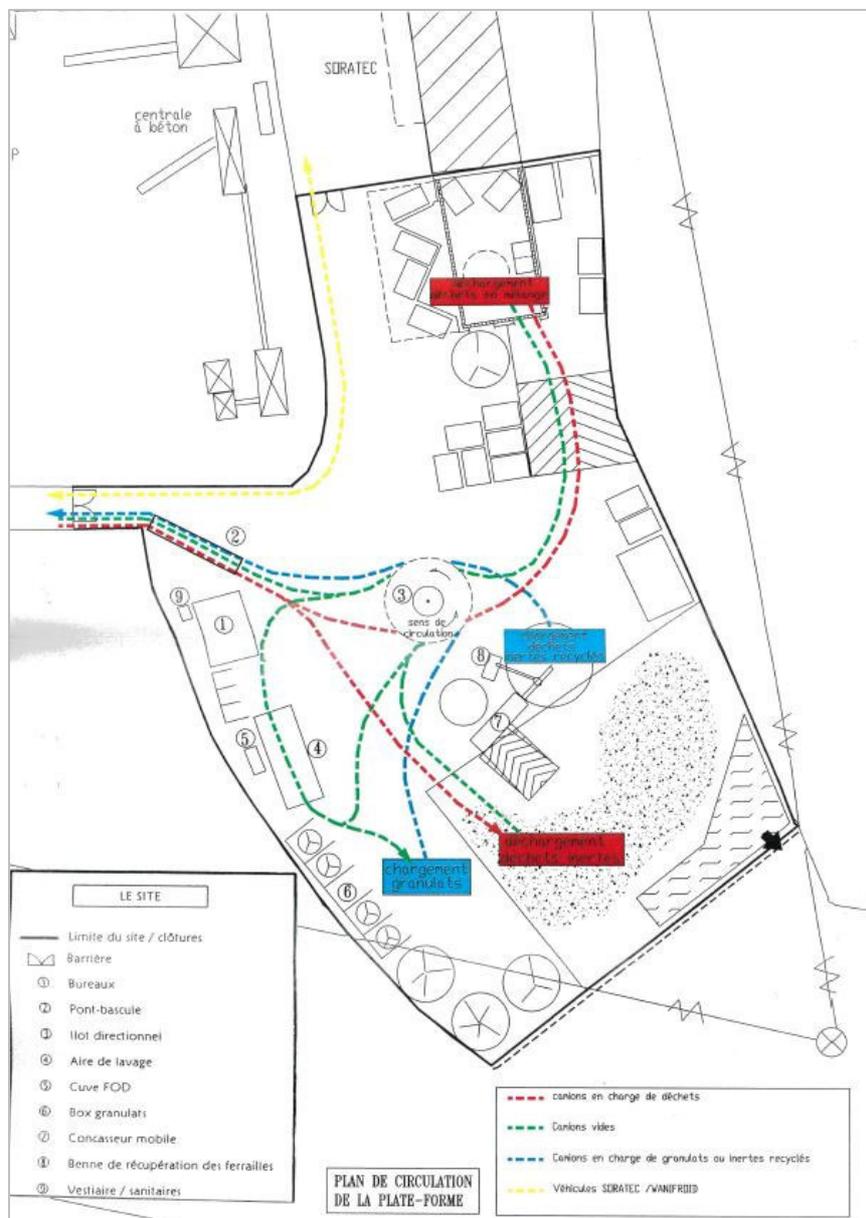


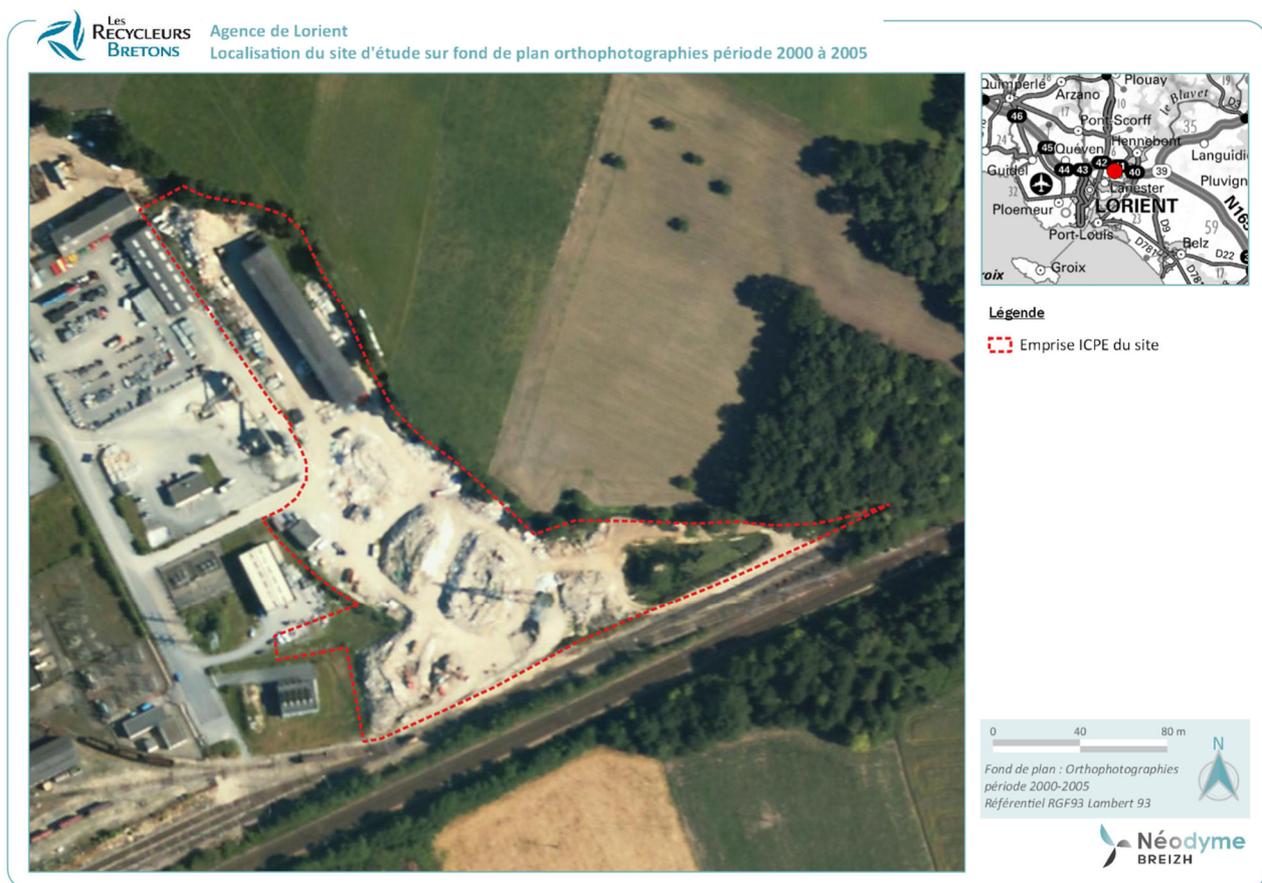
Figure 2 : Extrait du plan de circulation fourni dans le dossier de demande d'autorisation de 2000

3.6. Description des installations autorisées

L'arrêté préfectoral évoque brièvement à l'article 1.3.2 les équipements présents sur le site :

- Un pont bascule
- Des zones de tri et de stockage
- Un concasseur de déchets minéraux

La figure suivante présente une vue aérienne à partir d'une couche d'orthophotographie Géoportail faisant figurer des prises de vue sur la période 2000 à 2005 :



Carte 9 : Localisation du site d'étude sur fond de plan orthophotographies période 2000 à 2005

La carte précédente montre que les parcelles appartenant à l'exploitant sont toutes exploitées, à l'exception de la partie Est de la parcelle située le plus au Sud du site. Sur ce terrain, figure le plan d'eau toujours existant.

On y observe également la présence d'un bâtiment sur la parcelle située au Nord du site ainsi que des stockages non identifiés sur son pourtour. Ce bâtiment d'activité a été déconstruit pour les besoins futurs du site (aménagement de la déchetterie professionnelle et de la zone de déconstruction des BPHU notamment).

Les parcelles au Sud servent au transit des déchets triés sur site. Enfin un bâtiment plus petit est situé près de l'accès au site.

Le site en situation autorisée dispose d'un accès unique via l'obtention d'un droit de passage au niveau de la parcelle n°325 appartenant à l'exploitant voisin.

3.7. Modalités de fonctionnement autorisées

3.7.1. *Personnel d'exploitation*

Le personnel d'exploitation dispose d'une formation sur la nature des déchets susceptibles d'être réceptionnés. Le personnel est également informé des consignes d'exploitation et d'urgence applicables sur le site et formé à leur mise en œuvre.

3.7.2. *Nettoyage et entretien du site*

Le personnel est en charge de l'entretien et du nettoyage du site.

Les matériels et équipements utilisés sont stockés uniquement au sein de conteneurs. Les zonages de stockage de déchets sont définis et matérialisés sur le site.

3.7.3. *Contrôle de l'accès*

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Ils doivent se présenter au personnel d'exploitation pour pouvoir entrer sur le site.

En l'absence du personnel d'exploitation le site est maintenu clos et gardienné.

Dans ce but, le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie.

4. PRESENTATION DETAILLEE DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTORISEES

Dans le cadre du développement de ses activités, et pour répondre aux attentes de ses clients, la société Les Recycleurs Bretons a d'ores et déjà engagé des modifications sur son établissement de Caudan au regard des conditions d'exploitation autorisées, présentées ci-avant.

Les modifications, objet de la présente demande d'autorisation environnementale, concernent :

- L'extension de l'emprise d'exploitation du site suite à l'acquisition des parcelles n°338 et 341, nouvellement cadastrées suite à la subdivision des parcelles 297 et 298 de la section AE, ceci dans le but de créer un deuxième accès sur le site ; ainsi que la régularisation de l'extension de l'emprise entre la situation autorisée et l'acquisition de l'exploitation du site par la société Les Recycleurs Bretons ;
- Le développement de nouvelles activités et la réorganisation des activités existantes :
 - Réaménagement d'un espace déchetterie destinée à l'usage des professionnels ;
 - Réorganisation des zones de transit de déchets ;
 - Construction d'un nouveau bâtiment abritant certains déchets de la déchetterie professionnelle devant être protégés des intempéries et les métaux précieux ;
 - Nouvelle activité de démontage et découpage des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU)
 - Nouvelle activité de regroupement des déchets issus du nettoyage/curage des séparateurs et cuves d'hydrocarbures ;
 - Nouvelle activité de broyage de bois déchets par campagnes ;
 - Nouvelle activité d'entreposage des déchets issus de catastrophes naturelles ou pollutions maritime ou fluviale ;
 - Nouvelle activité de compactage (presse à balles) de déchets cartons ou papiers ;
- La mise à jour de la liste des déchets admissibles sur le site ;
- La mise à jour des volumes de déchets en transit par nature ;
- La mise à jour du classement du site à la nomenclature des ICPE tenant compte des évolutions de la nomenclature en elle-même depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 ainsi que de l'évolution des activités et volume d'activités mis en œuvre sur le site

Conformément à l'article D. 181-15-2 (alinéa 9°) du Code de l'Environnement, le tracé des réseaux enterrés existants dans la configuration future de l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan est l'objet d'un plan d'ensemble reporté en pièce jointe n°48. A cet effet l'exploitant requiert la possibilité de présenter un plan d'ensemble à une échelle réduite au 1/1 000^e en lieu et place du plan d'ensemble à l'échelle 1/200^e comme requis à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement. Ceci afin d'en faciliter la compréhension.

Pièce jointe n°48 : Plan d'ensemble de l'établissement Les Recycleurs Bretons situé sur la commune de Caudan

4.1. Description des modifications sur les activités exercées

L'activité principale du site Les Recycleurs Bretons de Caudan reste le regroupement et le transit de déchets des professionnels comme initialement autorisé. Cependant, l'exploitant souhaite réorganiser ses installations afin

d'améliorer les modalités de mise en œuvre de ses activités ainsi que d'envisager de nouvelles activités étant donné l'enjeu toujours croissant de la valorisation des déchets.

4.1.1. Réorganisation du fonctionnement de la déchetterie professionnelle

Le site Les Recycleurs Bretons de Caudan est dédié historiquement à l'accueil des professionnels du secteur du BTP producteurs de déchets.

Afin d'en faciliter le fonctionnement, il a été décidé de réorganiser la déchetterie professionnelle par la création d'alvéoles dédiées aux différents flux de déchets et la construction d'un bâtiment pour abriter les déchets sensibles aux intempéries et les déchets dangereux (hors amiante).

Les artisans pourront y déposer directement leurs différents types de déchets non dangereux dans des bennes ou en vrac selon le type de déchets depuis une zone de déchargement au même niveau altimétrique. Le déchargement des déchets dans ces bennes sera fait directement par l'apporteur. Les contrôles par les opérateurs du site au sujet des quantités et natures des déchets se feront au niveau de l'entrée du site. Les bennes ou le contenu des alvéoles de la déchetterie seront évacués dès qu'ils seront remplis vers les filières respectives à chaque type de déchet ou vers les zones du site dédiées au transit de déchets.

Par ailleurs, en lien avec l'activité de négoce de métaux, les déchets métalliques seront rachetés aux professionnels et réceptionnés au sein du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie.

Les déchets dangereux apportés par le producteur sont directement déposés sur les zones déchets dangereux dédiées (benne couverte pour les déchets d'amiante et caisses palettes pour les DDQD, batteries et DEEE) sous la surveillance du personnel formé du site.

Cette activité concernera l'ensemble des déchets admissibles sur le site et répond au déroulé suivant :

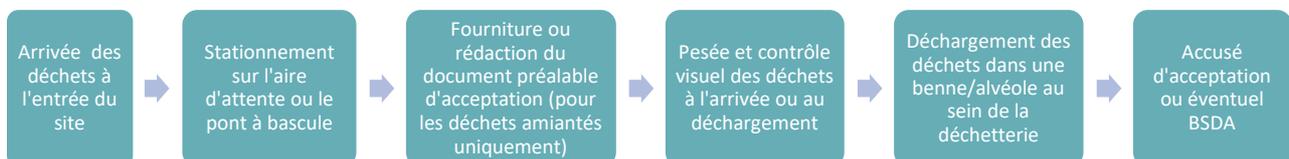


Figure 3 : Synoptique simplifié du fonctionnement de la déchetterie professionnelle

En amont de la livraison, un contrat est signé entre l'exploitant et le producteur de déchets afin de cadrer la nature et le volume des déchets apportés. Pour les déchets contenant de l'amiante, chaque livraison ou série de livraisons fait l'objet de la remise, de la part du producteur de déchets à l'exploitant, d'un document préalable d'acceptation indiquant son identité, celle du transporteur et éventuellement des intermédiaires, l'origine, les quantités et le type de déchet. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Un salarié du site vérifie systématiquement le déchargement et s'assure de la réalisation du tri et de l'absence du dépôt de déchets dangereux ou interdits dans les bennes. En cas de non-conformité avérée, le déchet peut être refusé.

En cas d'identification de déchets non prévus dans les lots apportés ou non conformes, l'exploitant émet une fiche de non-conformité qui sera envoyée au producteur de déchets afin de lui indiquer l'anomalie. Cette fiche prévoit l'information du producteur des déchets concernés, le retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

En cas d'acceptation des déchets contenant de l'amiante, l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets complété par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Les agents d'exploitation de l'établissement ont reçu des consignes relatives au contrôle des déchets entrants. Celles-ci rappellent les déchets non conformes (déchets liquides, déchets non pelletables, déchets pulvérulents non conditionnés, déchets d'enrobés bitumineux avec goudron).

Le plan de circulation du site ainsi que le protocole de sécurité régissant le déchargement des déchets sont préalablement transmis aux chauffeurs accédant au site.

4.1.2. Réorganisation de l'activité de transit des déchets

L'établissement Les Recycleurs Bretons pour son site de Caudan a pour vocation principale à être un centre de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux et de déchets dangereux.

Ainsi, la grande majorité des procédés, quelle que soit la nature du déchet non dangereux ou dangereux considérée, a vocation à suivre le déroulé suivant :



Figure 4 : Synoptique simplifié des activités de transit, regroupement, et tri mises en œuvre

Ces activités concernent tous les types de déchets admissibles sur le site, déchets inertes, déchets non dangereux et déchets dangereux, et ne nécessitent pas la mise en œuvre de procédés ni d'équipements lourds.

Ces activités relèvent des notions de transit / regroupement / tri telle que visées par les rubriques 2517, 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées, et sont associées à des capacités d'entreposage temporaires détaillées dans le paragraphe 4.2.

4.1.2.1. Transit de déchets inertes

Le site de Caudan a vocation à regrouper les déchets inertes apportés par les professionnels du secteur du BTP notamment. Ces déchets sont ensuite transférés vers une alvéole spécifique pour les déchets inertes. Aucune opération de traitement/pré-traitement n'est réalisée sur ces déchets. Les opérations de concassage initialement prévues par l'arrêté du 28 août 2000 n'ont et n'auront plus lieu sur le site d'étude. Le volume de déchets inertes en transit est limité à 200 m³.

4.1.2.2. Transit de déchets non dangereux

Les déchets non dangereux représentent le volume le plus important de déchets en transit sur le site de Caudan. Ces déchets sont de diverses natures (métaux, bois, déchets en mélange, plâtre, papiers/cartons). Au total l'activité de transit de déchets non dangereux représente un volume de 6 450 m³ réparti en plusieurs plateformes ou alvéoles.

Une partie de ces déchets sont entreposés sous abri en vue de les protéger des intempéries.

Les déchets de bois sont de différente nature :

- Déchets de bois A : ces déchets concernent des bois qui n'ont pas subi de traitement quel qu'il soit (peinture, vernissage, collage, etc...). Par exemple, les palettes caisses, caquettes, planches.
- Déchets de bois B : ils concernent les déchets de bois ayant été traités à l'aide d'adjuvants chimiques (peinture, vernis, colle, etc...) mais considérés comme non dangereux contrairement aux déchets bois de classe C. Il peut s'agir des panneaux de particules traités, les bois peints, menuiseries, contreplaqués, etc...
- Déchets de bois d'ameublement : bien qu'il s'agisse également de bois B, ils seront entreposés dans une alvéole spécifique.

Les déchets de papiers et cartons en transit pourront être mis en balle avant expédition à l'aide d'une presse à balle à demeure sur le site.

4.1.2.3. *Transit de déchets dangereux*

La société Les Recycleurs Bretons sera amenée à réceptionner temporairement sur son site de Caudan des déchets dangereux en faible volume provenant de l'apport des professionnels via l'activité de déchetterie.

Les déchets dangereux en transit seront donc des déchets de différentes natures (amiante, batteries, fluides dangereux, DEEE). La quantité totale susceptible d'être entreposée est et sera de 11 tonnes et les zones de stockage temporaire sont et seront assurées au sein des équipements suivants :

- une benne couverte au niveau de la déchetterie pour les déchets d'amiante ;
- des caisses palette au sein du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie pour les DDQD, DEEE et batteries usagées ;
- une caisse spécifique pour les articles pyrotechniques pouvant être récupérés des BPHU en situation dégradée.

A noter que l'activité de regroupement/transit de déchets issus du nettoyage des cuves et séparateur d'hydrocarbures est détaillée spécifiquement dans la suite de ce paragraphe.

4.1.3. *Pré-traitement des déchets de bois par broyage*

L'établissement Les Recycleurs Bretons exerce et exercera une activité de broyage de déchets de bois sur son site de Caudan. Cette opération permettra d'optimiser les alvéoles d'entreposage des déchets de bois en réduisant le volume que représente ces déchets. Les campagnes de broyage permettront également la transformation des déchets de bois sous formes de copeaux qui pourront ensuite être expédiés vers les installations de valorisation.

Le bois déchets sera prétraité sur site au cours de campagnes ponctuelles et à l'aide d'un groupe mobile de broyage d'une puissance de 370 kW, partagé entre les différents sites de la société Les Recycleurs Bretons. La quantité de déchets de bois broyés n'excédera pas 75 t/j en pointe, soit un fonctionnement de 2h30 par jour maximum à plein régime. L'exploitant prévoit la réalisation d'environ 4 à 5 campagnes de broyage par an. Chaque campagne de broyage durera en moyenne 5 jours.

Cette activité très simple dans son procédé peut être synthétisée de la façon suivante.

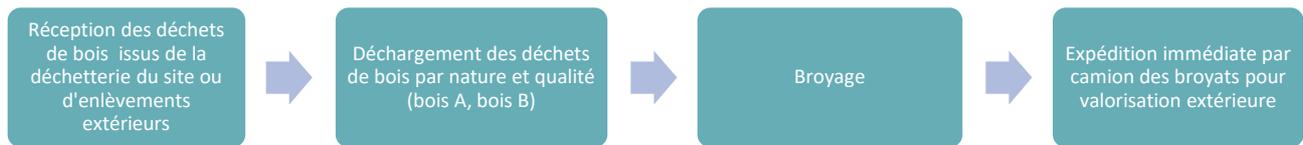


Figure 5 : Synoptique simplifié des activités de broyage de bois qui seront mises en œuvre

Cette activité relève de la notion de traitement telle que visée par la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées ainsi que par la rubrique IED 3532 (bien que le seuil des 75 tonnes par jour ne soit pas dépassé).

4.1.4. *Oxycoupage de déchets métalliques*

Certains déchets de métaux nécessitent d'être découpés par oxycoupage. Cette activité est exceptionnelle et les volumes d'activité restent très faibles.

Une aire réservée à cet usage est présente sur le site.

Un stockage de gaz en rack (oxygène et propane) associé à cette activité est réalisé sur l'aire réservée à l'oxycoupage. Ce stockage est détaillé au paragraphe 4.2.

4.1.5. *Nouvelle activité d'entreposage et de déconstruction de Bateaux de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)*

La société Les Recycleurs Bretons souhaite pouvoir prendre en charge, sur son site de Caudan, les déchets de type bateau de plaisance et de sport (DBPS) hors d'usage. Ceci au vu du fort intérêt des pouvoirs publics quant à la valorisation des déchets issus de ces bateaux et de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur le milieu aquatique en cas d'abandon sur les zones de mouillage ou d'échouage. Il s'agit d'une nouvelle activité sollicitée au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale de régularisation.

La société Les Recycleurs Bretons exploite déjà plusieurs sites accueillant cette activité. Ses capacités techniques et matérielles d'ores et déjà acquises lui permettront une mise en œuvre rapide de cette activité sur le site de Caudan.

Cette activité relève des notions d'entreposage / démontage / découpage de BPHU telle que visées par la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées.

4.1.5.1. *Description des déchets entrants*

Les BPHU réceptionnés sur site seront des bateaux voués à la déconstruction en raison de leur état dégradé, de leur abandon ou de leur saisie.

L'origine géographique des BPHU réceptionnés sera locale : principalement le territoire de l'agglomération lorientaise pouvant être élargie à l'ensemble du Morbihan le cas échéant.

70 % des BPHU réceptionnés seront des voiliers. Les autres bateaux réceptionnés seront des bateaux type pêche promenade, coque semi-rigide, etc.

4.1.5.2. Description de l'activité de déconstruction de BPHU

Les activités de déconstruction des BPHU peuvent être synthétisées de la façon suivante.

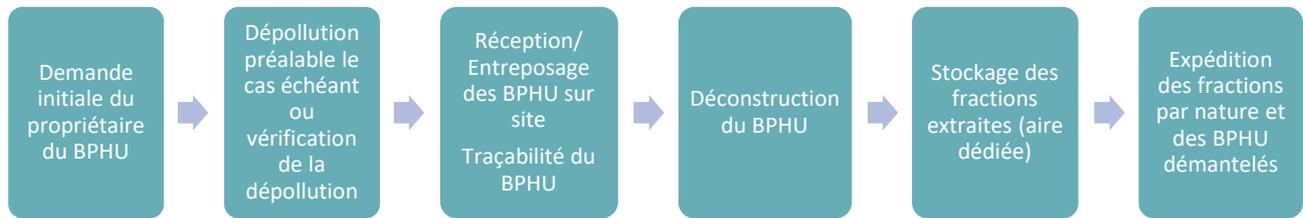


Figure 6 : Synoptique simplifié des activités de démantèlement de BPHU mises en œuvre

Les étapes de la déconstruction du BPHU sont les suivantes :

- **Demande initiale du propriétaire du BPHU** : Le propriétaire du BPHU fait une demande initiale auprès de la société Les Recycleurs Bretons afin de définir si le BPHU est enlevé par la société à son domicile ou si le propriétaire le dépose sur le site de la société. La société Les Recycleurs Bretons informe le propriétaire du BPHU de manière systématique de l'obligation d'une dépollution préalable du BPHU à tout enlèvement ou réception sur site, c'est-à-dire absence de fluides dangereux et d'engins pyrotechniques. En l'absence de dépollution, le propriétaire a, alors, la possibilité de faire une demande d'évacuation préalable des fluides et d'un dégazage auprès de la société Les Recycleurs Bretons (sous l'enseigne NAVALEO).
- **Dépollution préalable le cas échéant** : lorsqu'une dépollution est nécessaire, la société Les Recycleurs Bretons, via son enseigne commerciale NAVALEO, localisée sur le site de Guipavas (29) procède à l'évacuation des fluides dangereux et au dégazage du BPHU chez son propriétaire à sa demande. Un certificat de dégazage et un BSD sont fournis au propriétaire du BPHU. **Tout BPHU réceptionné sur le site de Caudan doit au préalable avoir été dépollué. Aucune opération de dépollution ne sera exécutée sur le site.**
- **Prise en charge du BPHU** : Le BPHU est collecté par un chauffeur de la société Les Recycleurs Bretons ou est livré par son propriétaire directement sur le site de Caudan. Pour rappel, le BPHU est dépollué avant d'arriver sur le site de la société (absence de fluides dangereux et d'engins pyrotechniques). Une vérification de l'effectivité de cette dépollution est réalisée avant départ de chez le particulier ou avant réception du BPHU sur site. Les chauffeurs et les salariés de la société sont formés en conséquence. En cas d'absence de dépollution, notamment par la détection de la présence de fluides lors de la vérification visuelle, le BPHU est refusé.
- **Statut du bateau après sa livraison sur site** : Le bateau acquiert le statut de déchet à partir du moment où il est pesé sur le site de Caudan. Un certificat de pris en charge et un BSD sont émis au moment de l'arrivée du BPHU sur le site ou de l'enlèvement du BPHU chez le particulier. Ces documents couvrent les différents mouvements du BPHU jusqu'à sa déconstruction totale.
- **Traçabilité des BPHU** : Pour assurer la traçabilité, la société Les Recycleurs Bretons enregistre une copie du BSD du bateau sur le système d'information de l'APER (éco-organisme national agréé par le Ministère de la Transition écologique et Solidaire pour gérer la déconstruction et le recyclage des bateaux de plaisance en fin de vie). La société Les Recycleurs Bretons renseigne et communique tous les mois à l'éco-organisme APER un tableau récapitulatif des BPHU réceptionnés sur le site avec leur date de réception.
- **Entreposage des BPHU** : Les BPHU restent stationnés verticalement sur bords ou autres systèmes permettant d'assurer une sécurisation. Ceux-ci seront entreposés les uns près des autres. Une nouvelle vérification de l'absence de matériel polluant ou dangereux (e. g, fusées/feux de détresse, bouteilles de gaz...) sera menée dès l'arrivée du BPHU sur le site. Les BPHU seront entreposés les uns

à côtés des autres, en respectant la séparation « zone d'entreposage » et « zone de stockage des déchets triés » avec une distance minimale de 4 mètres.

- Déconstruction : Dès que sa déconstruction débute, dans la zone dédiée, la pelle commence par trier les déchets par catégorie – métaux, plastiques, déchets d'ameublement, voilure... – afin de les orienter vers la bonne filière de valorisation ou d'élimination. Lors de la déconstruction, les règles pour éviter toute pollution environnementale sont suivies. L'emplacement prévu pour le démantèlement et les opérations de cisailage est imperméabilisé et adapté pour récupérer les eaux de ruissellement. La zone est équipée d'un réseau avec séparateur d'hydrocarbures et reliée à un bassin de rétention muni d'un dispositif de coupure. Des kits anti-pollution sont également disponibles pour pallier à une pollution accidentelle superficielle et localisée.

Les photos suivantes illustrent les opérations précédemment décrites. A noter que ces photos ont été prises sur un autre site exploité par Les Recycleurs Bretons.



Illustration 3 : Démarrage de la déconstruction



Illustration 4 : Démarrage de la déconstruction



Illustration 5 : Retrait de la quille



Illustration 6 : Déconstruction de la coque

La déconstruction se fait dès l'arrivée du BPHU sur site ou dans un délai maximum de 2 mois, il n'y aura donc pas d'entreposage de longue durée.

Certaines pièces métalliques seront découpées dans la zone aménagée spécifiquement à cet usage.

4.1.5.3. Gestion des déchets issus de l'activité de déconstruction des BPHU

Les principaux déchets issus des BPHU seront des métaux et des DAE (Déchets issus des Activités Economiques, ex-DIB).

En situation normale, comme déjà détaillé ci-avant, les BPHU seront dépollués avant d'être réceptionnés sur site. Une vérification complémentaire sera effectuée par l'opérateur à l'arrivée du BPHU sur site afin de s'assurer que l'ensemble des polluants sont réellement absents.

En situation accidentelle, lors des opérations de cisailage, si des résidus de fluides sont détectés au sein des BPHU, l'opération est stoppée dans l'attente de l'intervention de l'équipe spécialisée du groupe Les Recycleurs Bretons. Les déchets liquides dangereux potentiellement présents seront pompés par les équipements et le personnel du groupe Les Recycleurs Bretons – agence de Guipavas (nom commercial NAVALEO) et directement évacués vers le site de Guipavas (29).

Les employés seront formés à la détection des engins pyrotechniques (dispositifs de signalisation) potentiellement présents à bord des navires. En situation normale, ceux-ci doivent être absents du BPHU lors de sa réception sur site. Lors de la phase de vérification, le BPHU est refusé en cas de détection de la présence d'un engin de ce type. En cas de présence accidentelle de ce type d'engins, une zone de stockage de produits pyrotechniques spécifique sera aménagée : le stockage en caisse/box spécifiquement prévues à cet usage permet un stockage dans les règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur. Les fusées de détresse seront entreposées temporairement sur le site et évacuées vers un site répertorié par l'APER Pyro.



Illustration 7 : Exemple de caisses spécifiques de stockage des signaux de détresse

Les batteries, condensateurs, accumulateurs seront stockées à l'abri sur les zones dédiées au transit de ces déchets présents sur site. De la même façon, les pièces grasses comme les moteurs seront directement placées dans des bac étanches et transportées à l'abri des intempéries au sein du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie. Ces pièces grasses seront lavées au jet haute pression sur l'aire de lavage du site prévues à cet effet avant de rejoindre les alvéoles spécifiques présentes sur le site.

L'ensemble de ces déchets sera stocké temporairement (6 mois maximum) avant d'être acheminé vers des centres de traitement agréés. Un registre de suivi spécifique à l'activité de déconstruction des BPHU est mis en place afin de connaître précisément le volume de chaque type de déchets générés par épave réceptionnée.

Tableau 12 : Caractéristiques des stockages de déchets issus de l'activité de déconstruction des BPHU

Déchet	Type de stockage/contenant	Localisation du stockage	Volume maximum de stockage	Exutoire
Déchets solides divers issus de la découpe des BPHU	Benne	Aire d'entreposage des BPHU	1 benne	CTHP Les Recycleurs Bretons (Guipavas, 29)
Pièces grasses	Caisse palette fermées	Bâtiment déchetterie	1 caisse palette	ARCELOR MITTAL (Dunkerque, 59)
Déchets de produits pyrotechniques (situation dégradée car les BPHU sont réceptionnés dépollués et vidés de ces déchets en fonctionnement normal)	Caisse spécifique	Bâtiment déchetterie	1 caisse	APER Pyro (site Autoliv/Livbag de Pont de Buis, 29)
Batteries, condensateurs, accumulateurs	Caisse palette fermées	Bâtiment déchetterie	1 caisse palette	RECYLEX (Villefranche sur Saône, 69)

Ainsi ces déchets pourront être valorisés ou éliminés spécifiquement par nature selon les modalités suivantes :

Tableau 13 : Volumes et modalités de gestion des déchets issus de l'activité de déconstruction des BPHU

Déchet	Code déchets	Quantité maximale stockée	Mode de transport	Code de traitement
Déchets solides divers issus de la découpe des BPHU – DND non triés	19.12.12 16 01 19	1 benne 20 tonnes	Expédition routière	R3, R5, R12, D5
Pièces grasses	16 01 22	1 caisse palette 1 t	Poids-lourds : Sociétés Jolivet/ Mayol/ LRB	R4
Déchets de produits pyrotechniques (situation dégradée car les BPHU sont réceptionnés dépollués et vidés de ces déchets en fonctionnement normal)	16 01 10*	1 caisse 0,1 t	Poids-lourds : Sociétés désignées par l'exutoire	R5
Batteries, condensateurs, accumulateurs	16.06.01*	1 caisse palette 1 t	Poids-lourds : Sociétés désignées par l'exutoire	R12 : Echangé pour valorisation

4.1.6. *Nouvelle activité de regroupement des déchets de curage/nettoyage de cuves et séparateurs d'hydrocarbures*

La société Les Recycleurs Bretons souhaite pour son site de Caudan exploiter une cuve aérienne pour le transit de ces déchets dangereux issus de l'activité de l'agence de Guipavas du groupe dont le nom commercial est NAVALEO.

En effet, l'enseigne NAVALEO du groupe Les Recycleurs Bretons est spécialisée dans la collecte de boues et effluents hydrocarbonés. Ses activités sont pilotées depuis ses bureaux situés sur le site Les Recycleurs Bretons de Guipavas. Les équipes de NAVALEO interviennent sur toute la région.

Afin de faciliter l'organisation de cette activité, la société Les Recycleurs Bretons souhaite bénéficier d'une installation pour le transit de ces déchets dangereux sur le site de Caudan. Ainsi, une cuve de 30 m³ sera implantée à proximité de l'aire de lavage (voir détails au paragraphe 4.2). Cette cuve permettra l'entreposage de 26 t de déchets hydrocarbonés, la densité moyenne de ces déchets étant estimée à environ 850 kg/m³. Les déchets hydrocarbonés proviennent du pompage ou du nettoyage des ouvrages ayant contenus des produits hydrocarbonés (stations-services, industries, navires, garages automobiles, etc...).

Le synoptique suivant synthétise l'activité de transit des déchets hydrocarbonés :

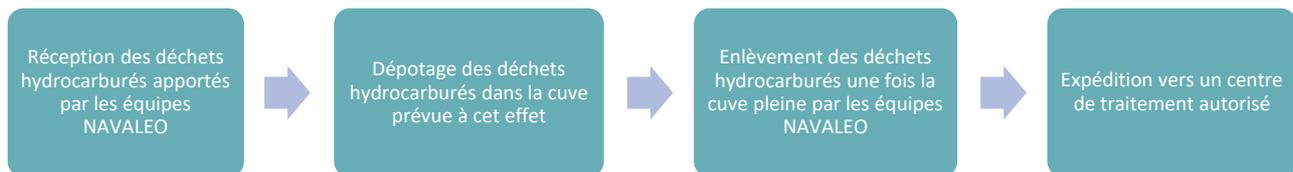


Figure 7 : Synoptique simplifié de l'activité de transit de déchets hydrocarbonés

Les opérations de déchargement et de chargement (départ pour l'exutoire) de liquides dangereux en camions citernes se dérouleront dans une zone spécifique et à l'écart de tout bâtiment occupé par du personnel. L'implantation de cette installation est précisée au paragraphe 4.2.

Le déchargement dans la cuve s'effectuera par pompage après mise à la terre du poids lourd pour éviter tout risque d'explosion lié à une électricité statique résiduelle.

A noter, qu'une benne couverte à capot hydraulique de 10 m³ permettra l'entreposage des boues hydrocarbonées, récupérées lors du curage des camions citernes NAVALEO. Elle permettra l'entreposage de 10 t de ces déchets.

Aucune opération de traitement, ni de pré-traitement ne sera réalisée sur le site. Cette installation a uniquement pour objet le regroupement des déchets hydrocarbonés avant expédition vers une installation de traitement autorisée ou vers le site du groupe à Guipavas.

4.1.7. *Nouvelle activité de transit des déchets issus de catastrophes naturelles ou de pollutions accidentelles maritimes ou fluviales*

Au vu de la localisation de son site et des équipements dont dispose le site d'étude, la société Les Recycleurs Bretons souhaite en situation exceptionnelle pouvoir accueillir temporairement du transit de déchets issus de pollutions accidentelles maritimes ou fluviales ou de catastrophes naturelles, notamment afin de répondre aux éventuels besoins des pouvoirs publics.

Les déchets seront des déchets hydrocarbonés issus de « marées noires » ou d'autres événements conduisant à la pollution du milieu naturel aquatique par des hydrocarbures. Le stockage sera d'environ 160 m³ et sera localisé,

lors de ces situations exceptionnelles, sur l'aire dédiée au stockage des bennes en fonctionnement normal. Les déchets seront stockés en contenants étanches et couverts de 1 m³.

4.1.8. *Autres activités associées à l'exploitation*

Le fonctionnement d'un site industriel tel que Les Recycleurs Bretons à Caudan engendre la mise en œuvre d'autres activités pouvant être qualifiée de connexes telles que :

- L'entretien et la maintenance du matériel dans un container dédié au niveau du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie. Ces activités sont légères ; toutes interventions plus conséquentes étant réalisées par du personnel prestataire.
- La maintenance sur les engins se fait et se fera sur la zone de déconstruction des BPHU. Ces opérations restent limitées, la plupart des opérations de maintenance devant se faire chez un prestataire spécialisé.
- Le ravitaillement des véhicules (poids-lourd et engins de manutention) se fait via une cuve de 30 m³ compartimentée en 2 volumes de gazole routier et non routier au niveau de l'aire de lavage.

D'autres activités en lien avec le maintien de la propreté des aires intérieures et extérieures et des espaces verts sont également régulièrement opérées.

4.2. Description des modifications engagées sur les installations

L'évolution concernant les activités réalisées sur le site de Caudan exploité par Les Recycleurs Bretons, va entraîner des modifications sur les installations du site.

Certaines de ces modifications ont déjà été mises en œuvre, d'autres le seront dans les mois à venir. L'objet du présent paragraphe est de détailler de façon exhaustive la nature de ces modifications. Des extraits du plan d'ensemble du site sont proposées au sein du présent paragraphe. Ces extraits de plan n'intègrent pas d'échelle. Le lecteur pourra se référer à la Pièce jointe n°48 : Plan d'ensemble de l'établissement Les Recycleurs Bretons situé sur la commune de Caudan pour resituer les extraits du plan d'ensemble.

4.2.1. *Extension de l'emprise ICPE du site*

Pour rappel, l'emprise d'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/2000 représentait une superficie de 9 164 m² sur les parcelles 64, 279, 281 et 282.

Entre la publication de l'arrêté préfectoral et la reprise de l'exploitation du site par la société Les Recycleurs Bretons, l'ancien exploitant, DETRIVALOR, a étendu l'emprise d'exploitation de l'établissement. Cette extension de l'emprise du site n'a, à la connaissance de l'exploitant actuel, pas été notifiée à l'administration.

La société Les Recycleurs Bretons souhaite, au travers de la présente demande, régulariser la situation administrative du site et intégrer la nouvelle emprise d'exploitation.

De plus, afin d'organiser au mieux ses activités futures sur son site de Caudan, la société Les Recycleurs Bretons projette de réaliser une seconde extension afin d'intégrer un second accès au site, dans le but d'augmenter la sécurisation du site en situation normale et en situation accidentelle. Ce nouvel accès permettra de réguler le flux de circulation entre les activités de la déchetterie professionnelle et les activités de transit des déchets (les modalités d'accès au site sont précisées plus loin dans ce chapitre 4.2) et de fournir un double accès aux véhicules de secours en cas d'incendie.

A ce titre, la SCI Amazone, propriétaire du site d'étude, est en cours d'acquisition des parcelles 338 et 341 situées au Sud de l'emprise actuelle et appartenant à la société LAURENT REFRACTAIRES exploitant un bâtiment industriel sur les parcelles voisines.

Ces parcelles 338 et 341 représentent une surface totale de 578 m². Elles sont aujourd'hui libres de toute occupation et déjà anthropisées (terrain stabilisé).

La carte suivante permet de visualiser les emprises :

- autorisée par l'arrêté du 28/08/2000 (9 164 m²) ;
- actuelle après extension par l'ancien exploitant (22 796 m²) ; et
- projetée après acquisition des parcelles 338 et 341 (23 374 m²).



Carte 10 : Représentation de l'évolution des emprises

A noter qu'une partie de l'emprise sollicitée (partie Est de la parcelle 304) ne sera pas exploitée au vu de son classement au zonage du plan local d'urbanisme (cf PJ n°5), elle sera conservée par l'exploitant comme réserve foncière et représente 6 195 m². Cette réserve foncière intègre un plan d'eau, initialement prévu pour la décantation des eaux pluviales collectées sur le site. Cependant, la gestion des eaux pluviales tel que prévu par l'exploitant à ce jour n'intègre pas ce plan d'eau, qui sera donc conservé dans cet état.

Le tableau ci-dessous présente les surfaces de l'emprise ICPE du site en situation autorisée par l'arrêté préfectoral du 28/08/2000 et en situation projetée :

Tableau 14 : Surfaces des emprises ICPE autorisée et future du site de Caudan

Emprise ICPE en situation autorisée (selon arrêté préfectoral du 28 août 2000)	9 164 m ²
Emprise ICPE totale intégrant la réserve foncière en situation projetée	23 374 m ²
Emprise ICPE exploitée en situation projetée	17 179 m ²

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan, fait l'objet d'une modification de son emprise liée à la nécessité de créer un second accès pour faciliter la circulation à l'intérieur du site. De plus, la société Les Recycleurs Bretons souhaite régulariser l'extension de l'emprise réalisée par le précédent exploitant. L'emprise totale du site représente en situation projetée 23 374 m² dont 17 179 m² seront exploités, l'emprise d'exploitation a été augmentée de 8 015 m² par rapport à la situation régulièrement autorisée, l'emprise totale augmentant de 14 210 m² dans le même temps.

4.2.2. Travaux de réfection des sols et des réseaux

En préalable de l'implantation de nouvelles installations, la société Les Recycleurs Bretons a procédé à la réfection d'une partie des sols du site de Caudan :

- Création de dalles béton au niveau de la zone BPHU et de la déchetterie professionnelle (2 966 m²) ;
- Création d'une aire enrobée devant la déchetterie professionnelle (3 291 m²) et d'une bande en stabilisé longeant la clôture Ouest du site (452 m²)
- Création de dalles béton sur la partie Sud de la zone transit, sur la zone de l'aire de lavage et sur la zone de stationnement des poids-lourds (2 675 m²) ;
- Empierrement d'un chemin pour l'accès au séparateur d'hydrocarbures (288 m²)
- Création d'un enrobé sur les nouvelles parcelles acquises pour les besoins de l'entrée secondaire (578 m²) ;

La dalle béton située au centre du site (5 430 m²) a été conservée. La zone de 6 195 m² d'espace naturel (comprenant le plan d'eau) située au Sud-Est du site a été et sera conservée en l'état. Des espaces verts ont été conservés également derrière le parking poids-lourd (781 m²) et au niveau du talus derrière la déchetterie (718 m²).

Ainsi le total des surfaces étanches sur le site après travaux (dalles béton et surfaces enrobées) représente 14 940 m² contre 8 380 m² avant travaux.

Des travaux ont également été réalisés au niveau des réseaux de collecte des eaux pluviales et d'adduction d'eau potable :

- des réseaux d'adduction d'eau potable ont été créés depuis le bâtiment d'exploitation vers la zone BPHU et le futur bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie en prévision d'usages futurs éventuels ; ainsi que vers la station de lavage pour le fonctionnement de celle-ci, notamment du nettoyeur à haute pression.

- Un ouvrage enterré représentant deux fois 120 m³ a également été installé au Sud du site. Celui-ci est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable et joue le rôle de réserve d'eau pour les services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur le site.
- Un réseau de collecte des eaux pluviales a été créé sur la partie Nord du site pour collecter les eaux pluviales depuis la zone BPHU et la déchetterie professionnelle. La partie centrale du réseau de collecte des eaux pluviales a été conservée et un réseau passant à l'Ouest derrière les bâtiments d'accueil et de transit des déchets a été créé. Ces réseaux aboutissent dans une fosse de relevage de 40 m³ de volume utile dotée de trois pompes de relevage vers un ouvrage enterré permettant le tamponnement de 240 m³ d'eaux pluviales au total. Les eaux pluviales sont ensuite évacuées vers le séparateur d'hydrocarbures de façon gravitaire via un régulateur de débit situé dans le fond de l'ouvrage enterré. Une vanne d'obturation est implantée en aval de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales afin de confiner ces eaux en cas d'incendie. La vanne est à commande manuelle et locale. Enfin les eaux traitées par le séparateur d'hydrocarbures rejoignent l'exutoire qui se déverse dans un réseau busé souterrain communal avant d'atteindre le ruisseau du Plessis. L'ensemble de ces ouvrages a été installé récemment.

Ainsi l'ensemble des eaux pluviales transitant par les surfaces étanchées du site (dalles béton, enrobé) sont récupérées et traitées avant rejet au réseau communal puis au milieu naturel (comme prévu dans l'arrêté du 28/08/2000).

4.2.3. Réorganisation des installations du site

Le site sera grossièrement séparé en deux parties distinctes, la zone au Nord sera globalement dédiée à la déchetterie professionnelle alors que la zone au Sud sera dédiée aux activités en lien avec le transit des déchets.

La réorganisation du site a impliqué la déconstruction d'un bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment.

4.2.3.1. Déchetterie professionnelle

La déchetterie réservée aux professionnels est localisée en partie Nord du site. Elle est constituée d'un ensemble d'alvéoles, formées par l'empilement de blocs béton modulables sur trois faces, et d'une aire de circulation devant celles-ci. L'aménagement de la déchetterie est entièrement d'ores et déjà réalisé. La déchetterie n'intègre pas de quais de déchargement surélevés par rapport au niveau des stockages, l'aire de déchargement et les alvéoles étant à la même altitude. L'extrait de plan d'ensemble ci-dessous illustre l'implantation des alvéoles.

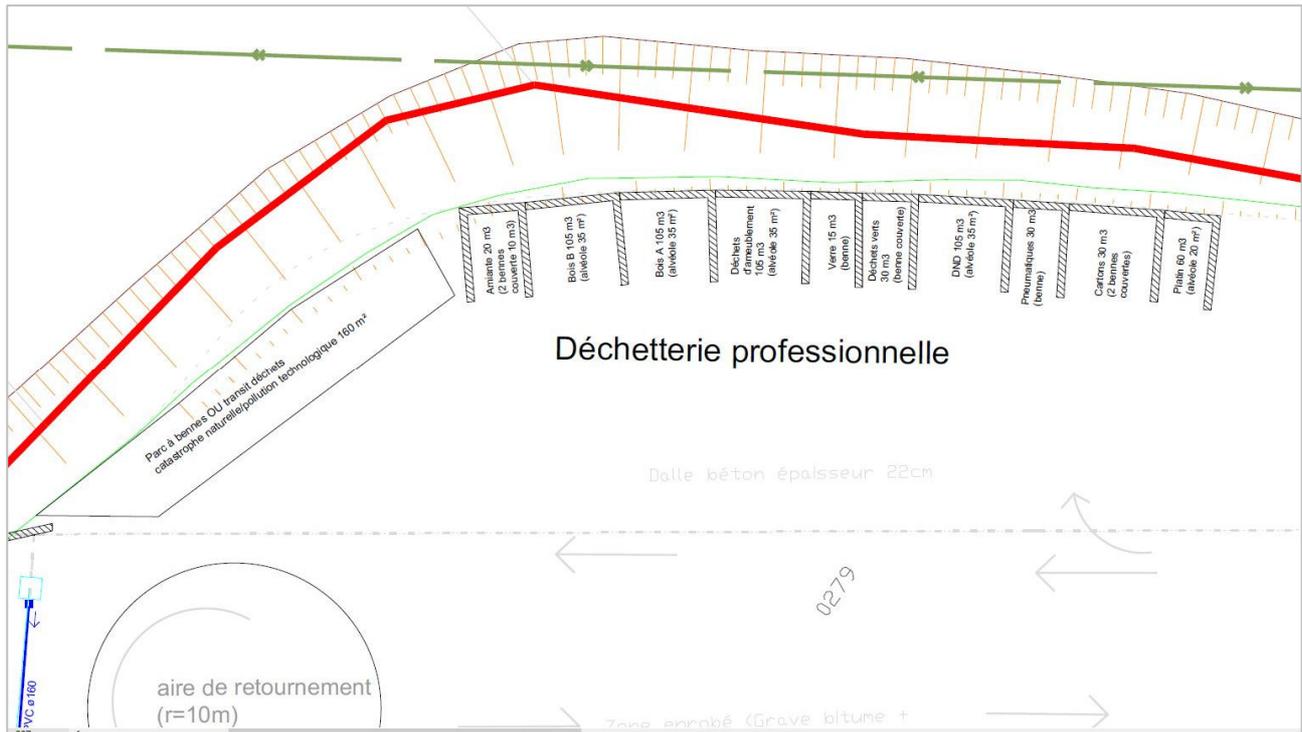


Figure 8 : Zone déchetterie professionnelle (extrait plan d'ensemble)

Les alvéoles ont été conçues pour accueillir des déchets triés en amont afin d'améliorer la part de déchets valorisés. Les déchets disposant de leur propre alvéole sont les suivants :

- Déchets d'amiante conditionnés en big-bag et placés en bennes couvertes de 10 m³ chacune ;
- Déchets de bois B en vrac pour un volume de 105 m³ ;
- Déchets de bois A en vrac pour un volume de 105 m³ ;
- Déchets de bois d'ameublement en vrac pour un volume de 105 m³ ;
- Déchets de verre en benne de 15 m³ ;
- Déchets verts en benne couverte de 30 m³ ;
- Déchets non dangereux en mélange en vrac pour un volume de 105 m³ ;
- Déchets de pneumatiques en benne de 30 m³ ;
- Déchets de cartons en bennes couvertes de 15 m³ ;
- Déchets de platin en vrac pour un volume de 60 m³.

A noter, que la déchetterie intègre également 6 zones de 15 m² supplémentaires dédiées aux déchets métalliques (câbles électriques, zinc, AGS, aluminium, acier inoxydable et moteurs) ne figurant pas sur l'extrait de plan ci-dessus car implantées plus au Sud (voir Figure 9).

Dans le prolongement des alvéoles, au Nord, figure une aire dédiée au stockage des bennes qui peut également servir de zone d'entreposage des déchets issus de catastrophes naturelles ou de pollutions maritimes ou fluviales le cas échéant.

L'aménagement de cette déchetterie a nécessité la déconstruction d'un bâtiment d'exploitation préalablement implanté sur cette zone.

4.2.3.2. Construction d'un nouveau bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie professionnelle

La société Les Recycleurs Bretons souhaite faire construire un nouveau bâtiment pour l'exploitation de la déchetterie notamment. Le bâtiment envisagé occupera une surface de 15 m par 15 m, il s'agira d'un bâtiment modulaire intégrant une structure métallique légère et une couverture souple. Il sera ouvert sur deux façades.

Le bâtiment intégrera trois alvéoles pour l'entreposage des déchets apportés par les professionnels (extension de la déchetterie) et sensibles aux intempéries (déchets inertes, déchets de plâtre et déchets de laine minérale). L'autre partie du bâtiment sera dédiée à l'entreposage des déchets dangereux apportés par les professionnels (DDQD en caisse étanche, DEEE en caisse grillagée et batteries usagées en caisse palette). Cette partie intégrera également une zone pour la pesée des métaux dans le cadre de l'activité de négoce des métaux. Un container de 40 pieds de long sera implanté à l'extérieur de ce bâtiment pour les besoins du personnel de maintenance.

L'extrait de plan suivant présente l'aménagement du bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie :

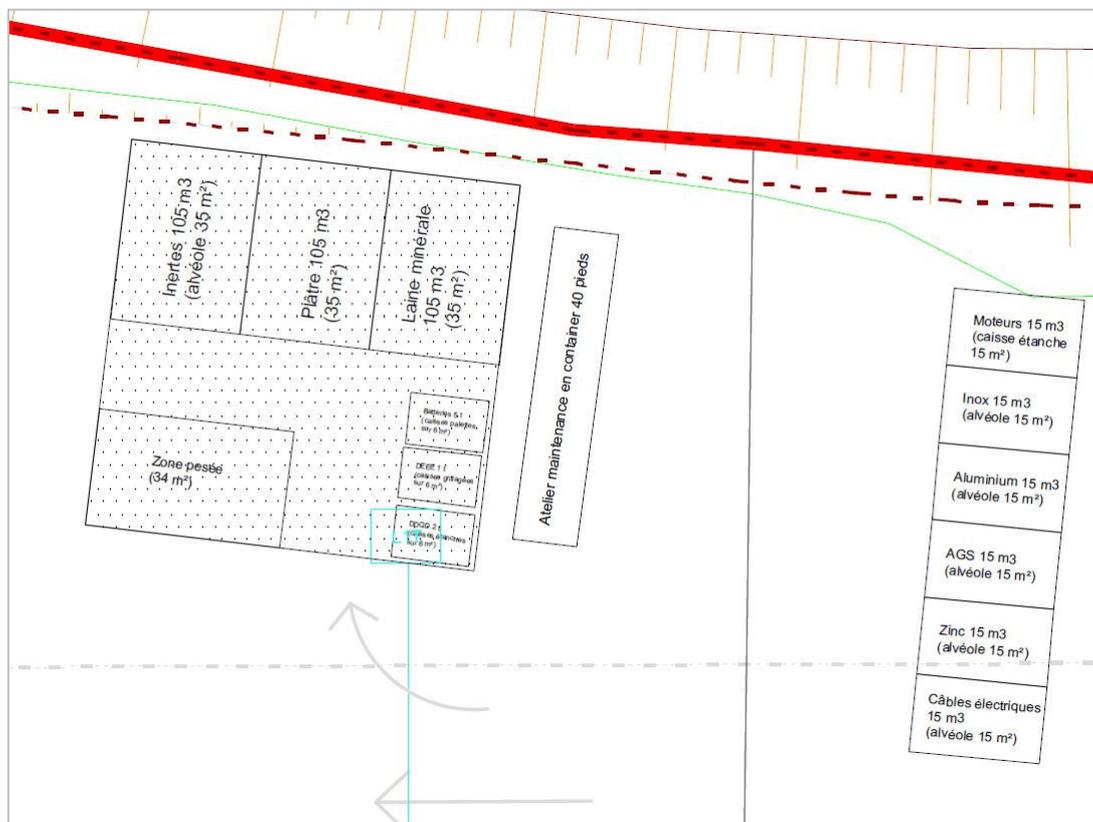


Figure 9 : Bâtiment d'exploitation annexe à la déchetterie (extrait plan d'ensemble)

Il a été décidé lors des travaux de réfection de la voirie et des réseaux, de prévoir une arrivée d'eau potable dans le cas où l'activité au sein de ce bâtiment devrait le nécessiter.

4.2.3.3. Aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU

L'activité d'entreposage, démontage et découpage des BPHU se fait au sein d'une alvéole dédiée (dalle béton entourée de blocs modulables en béton sur une hauteur de 2,50 m), aire nouvellement imperméabilisée d'une surface de 300 m². La zone de déconstruction de BPHU est directement accessible par la voie de circulation principale du site.

Pour rappel, les BPHU sont dépollués avant leur arrivée sur le site et une vérification est faite avant réception sur le site. Ainsi, en situation normale, aucune activité de dépollution ne sera réalisée sur l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan. Aucun bâtiment n'est nécessaire à cette activité. La hauteur de stockage des BPHU est au maximum de 2 m (pas d'empilement).

Les déchets issus du démantèlement des BPHU seront orientés en fonction de leur typologie vers les zones de transit spécifiques prévues à cet usage sur le site.

La figure ci-dessous présente un extrait du plan d'ensemble centré sur la zone BPHU :

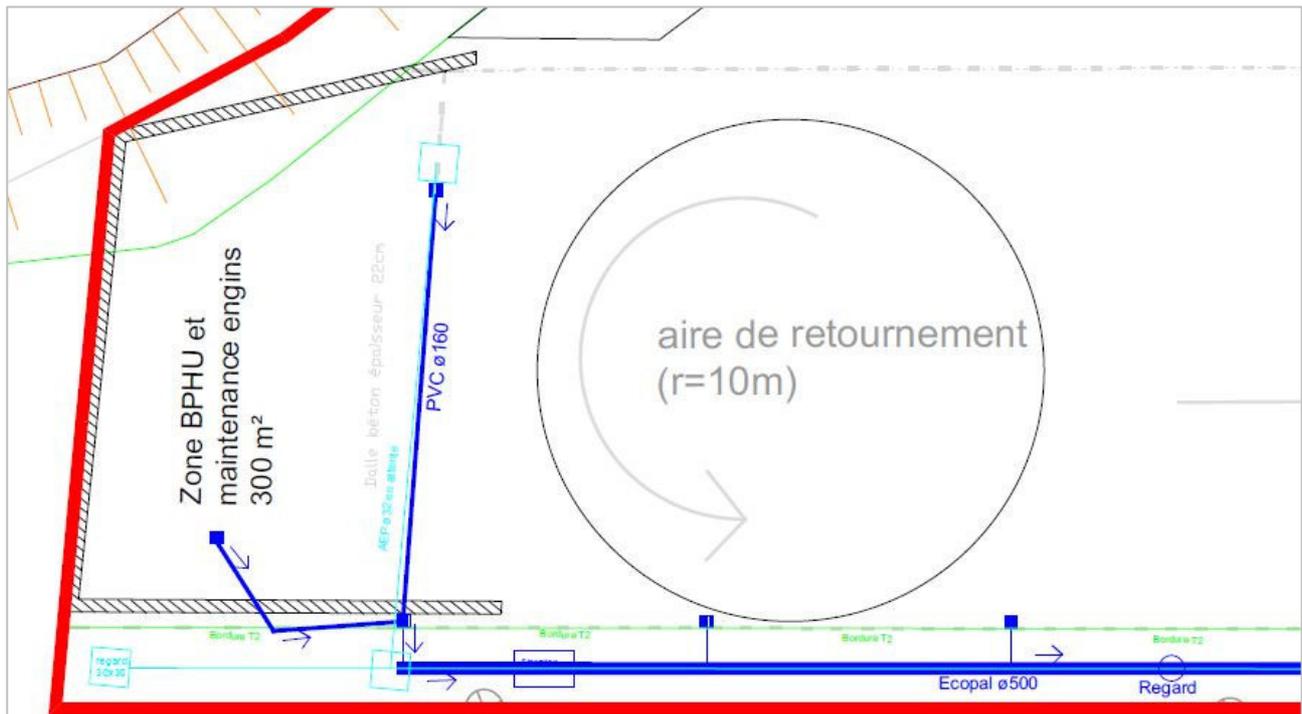


Figure 10 : Aire d'entreposage et de déconstruction des BPHU (extrait plan d'ensemble)

De même que pour le bâtiment lié à l'exploitation de la déchetterie, l'exploitant a prévu une arrivée d'eau potable sur la zone en cas de besoin futur.

Les eaux pluviales ayant ruisselées sur la zone sont recueillies intégralement par deux avaloirs qui collectent ces eaux et les orientent vers le réseau principal du site.

A noter que cette aire peut également servir à l'entretien des engins de manutention.

4.2.3.4. Alvéoles pour le transit des déchets non dangereux

L'implantation des zones de transit des déchets a été entièrement révisée par rapport à la situation initiale. Les zones extérieures de transit concernent les déchets suivants :

- Alvéole de 100 m² pour le transit de déchets de bois d'ameublement (400 m³) ;
- Alvéole de 410 m² pour le transit de déchets de bois A (1 640 m³) ;
- Alvéole de 810 m² pour le transit de déchets de bois B (3 240 m³) ;
- Alvéole de 600 m² pour le transit de déchets de métaux (2 400 m³) ;

- Alvéole de 200 m² pour le transit de déchets inertes (600 m³) séparée en trois zones pour pouvoir entreposer les déchets inertes suivant leur nature.

La hauteur de stockage est limitée à 4 m pour les déchets de bois et de métaux et 3 m pour les déchets inertes.

Tout comme pour les alvéoles de la déchetterie, les alvéoles de transit sont constituées sur 3 côtés de blocs béton modulables empilés les uns sur les autres garantissant ainsi un maintien solide de la structure ainsi qu'une séparation incombustible et limitant la propagation du feu entre les alvéoles.

La figure ci-dessous présente l'implantation de ces alvéoles sur la partie centrale du site :

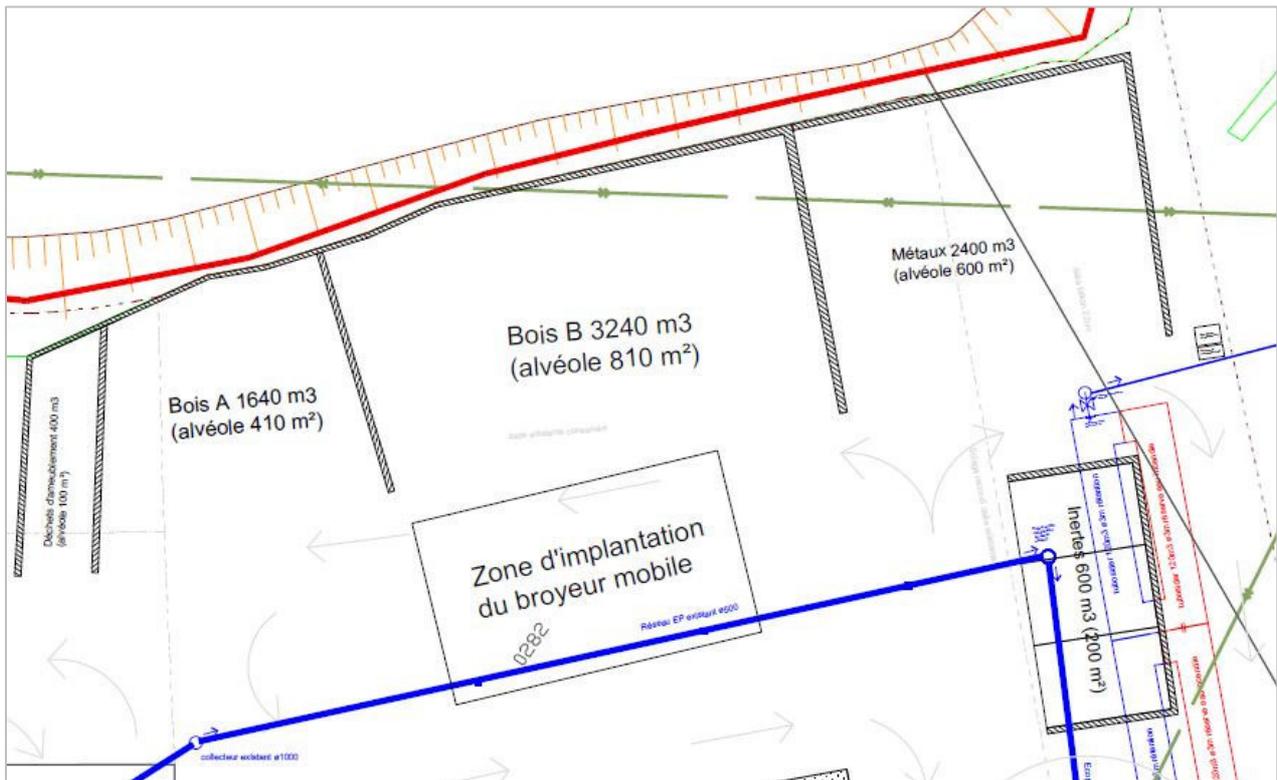


Figure 11 : Alvéoles de transit de déchets non dangereux (extrait plan d'ensemble)

A noter que la zone d'implantation du broyeur mobile lors des campagnes de broyage des déchets de bois est prévue en face de l'alvéole de bois B. Les règles de circulation seront alors modifiées temporairement.

4.2.3.5. Bâtiment pour le transit des déchets non dangereux sensibles aux intempéries

En complément des alvéoles extérieures pour le transit de certains déchets non dangereux, un bâtiment existant abrite trois zones de transit de déchets non dangereux sensibles aux intempéries :

- Une zone de 262 m² pour le transit des déchets non dangereux en mélange (DND) représentant un volume total de 1 048 m³ ;
- Une zone de transit des déchets de plâtre de 50 m² représentant un volume de 125 m³ ;
- Une alvéole de déchets de papier et cartons de 45 m² séparée des autres zones par des plots bétons sur une hauteur de 4 m et permettant l'entreposage de 112,5 m³ de déchets.

La hauteur de stockage est de 4 m pour les DND et 2,5 m pour les déchets de plâtres et de papiers/cartons.

Une presse à balle d'une capacité de 10 t/h est installée dans ce bâtiment pour la mise en balle des déchets de papiers/cartons.

A noter qu'une bande libre de 3 m de large est maintenue afin de permettre l'accès à la zone de transit du plâtre pour les engins de chargement/déchargement.

Un extrait du plan d'ensemble centré sur ce bâtiment transit est proposé ci-dessous :

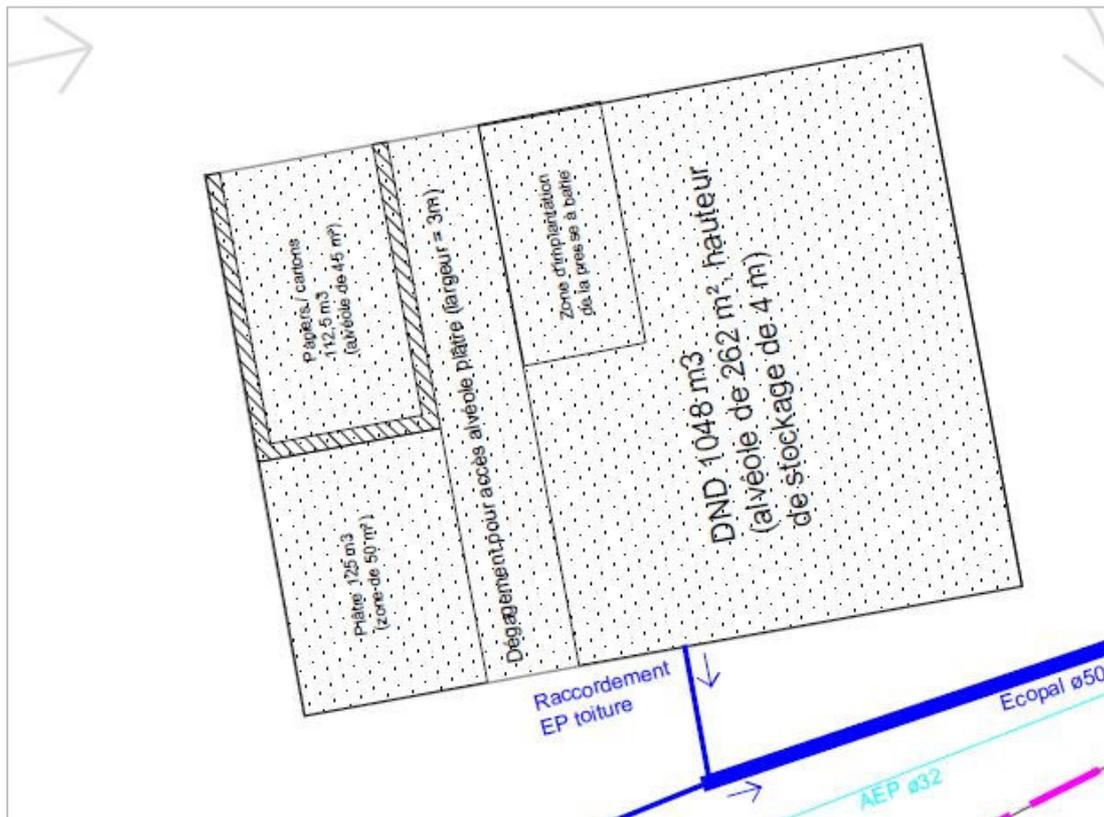


Figure 12 : Bâtiment de transit de déchets non dangereux (extrait plan d'ensemble)

La construction de ce bâtiment a fait l'objet d'une demande de permis de construire en 2017, permis accordé par la mairie de Caudan le 11 avril 2017.

Le bâtiment représente une surface de 600 m² (20 m par 30 m) pour une hauteur de 10,15 m. Il est constitué de trois façades recouvertes d'un bardage métallique et d'une façade ouverte pour permettre les entrées et sorties des engins de chargement et déchargement. Le bâtiment possède une structure métallique. Un mur en parpaing de 3 m de haut ceinture les trois faces du bâtiment. La toiture est également constituée de plaques métalliques et de plaques translucides pour permettre un éclairage naturel. Le bâtiment n'est pas isolé thermiquement.

Les eaux pluviales ruisselant sur la toiture sont récupérées par le réseau pluvial passant à l'Ouest du bâtiment.

4.2.3.6. Cuve de regroupement des déchets hydrocarbonés

L'activité de regroupement des déchets hydrocarbonés détaillée au paragraphe 4.1.6 nécessite l'implantation d'une cuve de 30 m³ sur le site de Caudan. La cuve aérienne est implantée dans une rétention pourvue d'un détecteur de fuite afin d'informer l'exploitant en cas de perte de confinement dans la rétention.

Devant la cuve, une aire de dépotage permettra l'accueil des camions citernes pour leur vidange et leur remplissage.

La figure ci-dessous présente l'emplacement de la cuve sur le site :

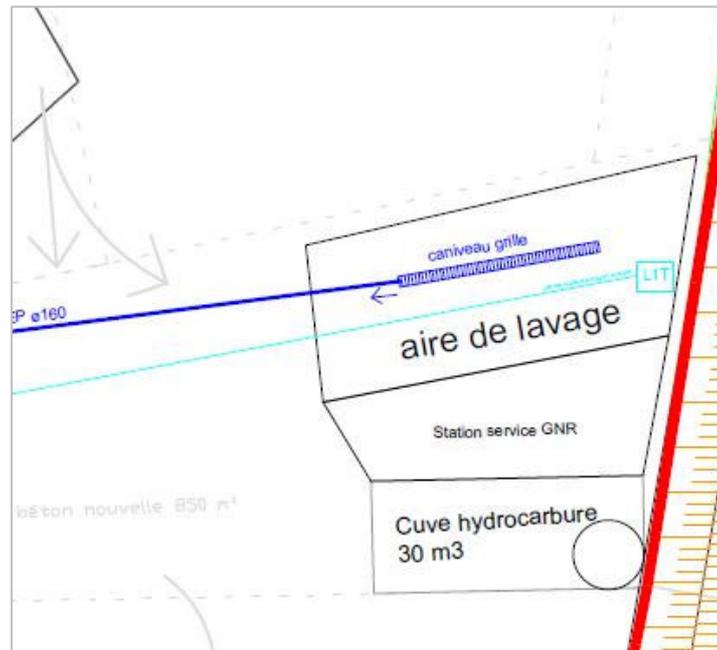


Figure 13 : Emplacement de la cuve de regroupement des déchets hydrocarbonés (extrait plan d'ensemble)

4.2.3.7. Synthèses de la réorganisation du site

L'extrait de plan ci-dessous localise les différentes aires détaillées dans les paragraphes précédents. Il est associé à un tableau à la suite qui synthétise les informations sur les déchets entreposés sur ces aires.

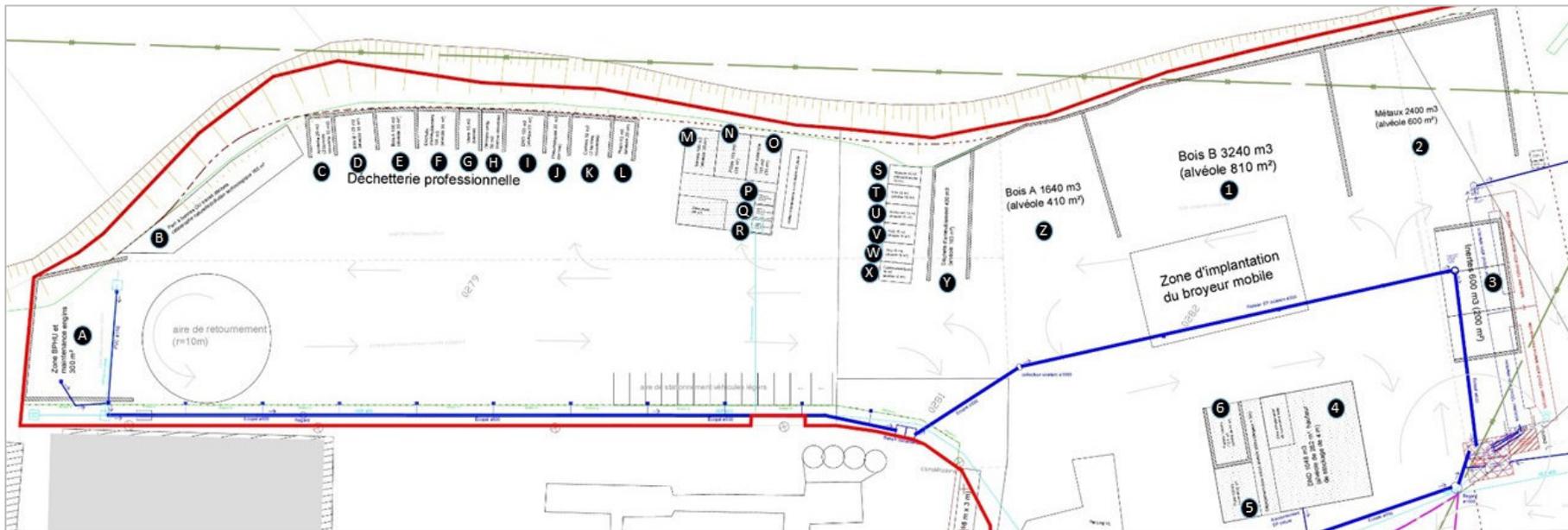


Figure 14 : Extrait du plan de masse du site indiquant les zones d'entreposage de déchets

Tableau 15 : Synthèse des déchets entreposés sur le site de Les Recycleurs Bretons de Caudan

Activité	Référence plan	Précision le cas échéant (type de déchets / localisation)	Surface (en m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume (en m ³)	Tonnes	Rubrique ICPE associée
BPHU	A	Alvéole déconstruction	300	2	-	-	2712-3
Déchets issus des catastrophes naturelles ou pollutions	B	Sur l'aire du parc à benne en fonctionnement exceptionnel	160	1	160	-	2719
Déchetterie	C	Déchets d'amiante (benne de 10 m ³)	20	-	20	3	2710-1
	D	Déchets de bois B (alvéole)	35	3	105	30	2710-2
	E	Déchets de bois A (alvéole)	35	3	105	11	2710-2
	F	Déchets d'ameublement (alvéole)	35	3	105	20	2710-2
	G	Déchets de verre (benne 15 m ³)	20	-	15	6	2710-2
	H	Déchets verts (benne couverte 30 m ³)	20	-	30	4	2710-2
	I	Déchets non dangereux en mélange (alvéole)	35	3	105	20	2710-2
	J	Déchets de pneumatiques (benne 30 m ³)	20	-	30	4	2710-2
	K	Déchets de cartons (benne couverte)	30	-	30	2	2710-2
	L	Platin (alvéole)	20	3	60	10	2710-2

Activité	Référence plan	Précision le cas échéant (type de déchets / localisation)	Surface (en m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume (en m ³)	Tonnes	Rubrique ICPE associée
	M	Déchets inertes (alvéole dans bâtiment)	35	3	105	135	2710-2
	N	Déchets de plâtre (alvéole dans bâtiment)	35	3	105	95	2710-2
	O	Déchets de laine minérale (alvéole dans bâtiment)	35	3	105	20	2710-2
	P	Déchets de batteries (caisses palettes)	6	1	6	5	2710-1
	Q	DEEE (caisses grillagées)	6	1	6	1	2710-1
	R	DDQD (caisses étanches)	6	1	6	2	2710-1
Négoce métaux	S	Aire stockage moteurs (caisse étanche)	15	1	15	5	2710-2
	T	Aire stockage inox	15	1	15	5	2710-2
	U	Aire stockage aluminium	15	1	15	5	2710-2
	V	Aire stockage AGS	15	1	15	5	2710-2
	W	Aire stockage zinc	15	1	15	5	2710-2
	X	Aire stockage câbles électriques	15	1	15	5	2710-2
Transit déchets	Y	Alvéole déchets d'ameublement	100	4	400	80	2714
	Z	Alvéole déchets de bois A	410	4	1 640	164	2714

Activité	Référence plan	Précision le cas échéant (type de déchets / localisation)	Surface (en m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume (en m ³)	Tonnes	Rubrique ICPE associée
	1	Alvéole déchets de bois B	810	4	3 240	970	2714
	2	Alvéole déchets métalliques	600	4	2 400	480	2713
	3	Alvéole déchets inertes	200	3	600	780	2517
	4	Alvéole déchets non dangereux (bâtiment transit)	262	4	1048	210	2714
	5	Alvéole déchets de plâtre (bâtiment transit)	50	2,5	125	115	2716
	6	Alvéole déchets de papiers/cartons (bâtiment transit)	45	2,5	112,5	28	2714
Transit déchets hydrocarbonés	Hors plan	Cuve de 30 m ³ pour le stockage des effluents hydrocarbonés	-	-	30	26	2718
	Hors plan	Benne de 10 m ³ pour le stockage des boues hydrocarbonées	-	-	10	10	2718

4.2.4. *Mise en œuvre des équipements non fixes et des utilités*

Le présent paragraphe précise les équipements et utilités mis en œuvre sur le site Les Recycleurs Bretons de Caudan.

4.2.4.1. *Station de distribution de carburants*

La station de distribution, de type « station-container » de carburants est implantée entre l'aire de lavage et l'aire de dépotage des déchets hydrocarburés (voir Figure 13). Elle est constituée d'un système de pompage associé à une cuve aérienne de 30 m³ compartimentée. Le tout est installé à l'intérieur d'un module type container métallique ne nécessitant pas d'ouvrage de génie civil et disposant d'une capacité de rétention intégrée.

La cuve est compartimentée en 2 volumes, le premier de 25 m³ est dédié au stockage de gazole routier ordinaire (GO) pour alimenter les poids-lourds. L'autre volume de 5 m³ est dédié au stockage de gazole non routier (GNR) pour l'alimentation des engins de manutention du site. En complément une citerne de 3 m³ d'AdBlue est installée.

La cuve est pourvue d'un évent de respiration et d'un système de détection de fuite permettant le déclenchement d'une alarme en cas de perte de confinement de la cuve dans la rétention.

Le remplissage des véhicules et le dépotage de la citerne avitailleuse se font sur l'aire de lavage située à proximité immédiate.

4.2.4.2. *Aire de lavage*

L'implantation d'une aire de lavage est prévue sur le site. Cette aire servira au lavage des poids-lourds et engins de manutention du site. Elle sera équipée d'une dalle béton et d'un regard eau pluviale relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la fosse de relevage. L'aire de lavage sera équipée d'un nettoyeur haute pression consommant 10 L/min. La durée d'utilisation quotidienne du nettoyeur haute pression est estimée à 1h.

4.2.4.3. *Stockage de gaz*

Pour la découpe par oxycoupage pouvant être réalisée dans le cadre de l'activité de transit de déchets métalliques, la société Les Recycleurs Bretons utilise deux types de gaz en bouteilles sur son site de Caudan :

- de l'oxygène,
- du propane.

Le site dispose d'un rack de stockage de 10 bouteilles de propane représentant au total 130 kg de gaz et d'un rack de 18 bouteilles d'oxygène représentant 209 kg au total.

Les racks de stockage sont situés à proximité de l'alvéole de transit des déchets métalliques.

4.2.4.4. *Réserve incendie*

Le site Les Recycleurs Bretons de Caudan dispose de sa propre réserve d'eau incendie de 240 m³ constituée de deux ouvrages de 3 m de diamètre enterrés sous une dalle béton. Elle est reliée à deux cannes d'aspiration permettant aux services d'incendie et de secours de mettre en place un groupe de pompage afin d'utiliser cette réserve.

Aucun poteau incendie n'est implantée à l'intérieur du site, le plus proche, à l'entrée de la rue de Manéguen, est situé à 420 m de l'entrée du site.

4.2.4.5. *Plan d'eau de la réserve foncière*

Au Sud-Est du site, au sein de la réserve foncière, se trouve un plan d'eau initialement dédié au tamponnement des rejets d'eau pluviale comme indiqué dans l'arrêté du 28 août 2000 (art. 4.5). Ce bassin représente une surface d'environ 1 000 m² pour un volume de 480 m³.

Les eaux pluviales collectées sur le site ne transiteront plus par ce bassin en situation projetée.

4.2.4.6. *Ponts bascules et portiques de détection de radioactivité*

Le pont bascule situé à l'entrée principale du site et associé à un portique de détection de radioactivité sera conservé. Il permet la gestion des apports de déchets sur site qualitativement et quantitativement.

En effet, l'apport de déchets radioactifs sur le site est interdit. Pour s'assurer de l'absence de tels déchets dans les lots apportés, l'exploitant met en place des portiques de détection de radioactivité à chaque entrée du site.

Le pont bascule permet lui de contrôler la masse des chargements entrants et sortants du site.

A noter qu'un second accès sera aménagé au Sud du site. L'accès principal sera donc dédié à l'accès à la déchetterie (ainsi qu'aux véhicules du personnel d'exploitation et aux visiteurs), et l'accès secondaire sera dédié aux véhicules intervenant pour l'activité de transit (déchargements et chargements).

4.2.4.7. *Groupe mobile de broyage des déchets de bois*

Les déchets de bois peuvent être traités sur site par un groupe mobile de broyage thermique avec overband. Le broyage des déchets de bois s'effectue par campagne, l'unité de broyage est donc partagée entre plusieurs sites de la société Les Recycleurs Bretons. Le broyeur est de marque DOPPSTADT modèle DW3060, il possède une puissance de 490 CV (environ 360 kW) et une capacité de 30 t/h. La fréquence prévue pour les campagnes de broyage est de 4 à 5 par an.

Les campagnes de broyage des déchets de bois n'excéderont pas 75 t/j soit 2h30 de fonctionnement à plein régime du broyeur par jour. Une campagne de broyage peut durer plusieurs jours (en moyenne 5 jours).



Illustration 8 : Equipement mobile de broyage de déchets de bois sur un autre site de la société Les Recycleurs Bretons

4.2.4.8. Presse à balle

Une presse à balle sera installée à demeure dans le bâtiment transit. Elle permettra la mise en balle des déchets de papiers et cartons avant leur expédition. La presse à balle possède une capacité de 10 t par heure de fonctionnement.

L'exploitation de la presse à balles n'est pas classée au titre de la réglementation sur les ICPE.

4.2.4.9. Engins de manutention

Les engins de manutention recensés sur le site en situation projetée sont les suivants :

Tableau 16 : Caractéristiques des engins du site

Type d'engin	Marque	Modèle	Eléments de manutention	Nombre d'heure de fonctionnement par jour
Pelle de manutention mobile (x2)	LIEBHERR	LH 22 M	Grapin de tri	7h
Chargeuse sur pneu	CATERPILLAR	934 M	Godet de chargement	7h

4.2.4.10. Bâtiment administratif

Le bâtiment administratif existait préalablement à la reprise du site par Les Recycleurs Bretons. Il permet l'édition des documents nécessaires aux activités du site. Il est constitué d'une salle de réunion, de bureaux, de sanitaires et d'un hall d'accueil pesée. Ce bâtiment est situé à proximité immédiate de l'accès principal du site.

4.3. Modalités de fonctionnement futures

4.3.1. *Personnel d'exploitation*

Le site de Caudan nécessite actuellement la présence de 13 employés pour son fonctionnement. La mise en œuvre des modifications envisagées au sein du présent dossier, pourrait nécessiter l'embauche de nouveaux employés pour atteindre le nombre de 19 salariés à temps plein répartis de la façon suivante :

- 1 responsable de site ;
- 1 commercial(e) ;
- 1 assistant(e) administratif(ve) ;
- 9 chauffeurs (es) ;
- 3 conducteurs (trices) de pelle ;
- 1 agent d'accueil pour la vérification des chargements et l'orientation des clients ;
- 2 agents de tri à la déchetterie pour s'assurer un déchargement correct des déchets dans les alvéoles dédiées ;
- 1 agent chargé de la partie négoce des métaux.

Le personnel d'exploitation dispose d'une formation sur la nature des déchets susceptibles d'être réceptionnés. Le personnel est également informé des consignes d'exploitation et d'urgence applicables sur le site et formé à leur mise en œuvre. Enfin, le personnel dispose des formations spécifiques à leurs tâches (conduite des engins de manutention, exploitation du broyeur de déchets de bois, etc...)

4.3.2. *Jours et horaires d'exploitation*

Le site de Caudan sera exploité du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 7h30 à 12h30. Le site ne fait pas l'objet de fermeture annuelle. Il est cependant fermé le dimanche et les jours fériés.

4.3.3. *Nettoyage et entretien du site*

Le personnel est en charge de l'entretien et du nettoyage du site.

L'entretien paysagé du site et de ses abords est réalisé par du personnel Les Recycleurs Bretons intervenant sur les différents sites du Groupe. Ils interviennent à la demande du responsable de site.

Le nettoyage des installations du site est assuré par le personnel d'exploitation.

4.3.4. *Accès au site et circulation*

En situation future, le site bénéficiera de deux accès afin de distinguer les activités en lien avec la déchetterie (accès principal et existant) des activités de transit (accès secondaire et à aménager). Ces accès ainsi que le sens de circulation sont indiqués sur le plan d'ensemble fourni en pièce jointe n°48.

Le personnel d'exploitation et les visiteurs seront amenés à pénétrer sur le site par l'accès principal.

4.3.5. Surveillance et contrôle des accès

Les deux accès sont fermés par un portail en dehors des heures d'exploitation. Une clôture périmétrique de 2 m de hauteur empêche l'accès libre au site d'exploitation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Ils doivent se présenter à l'accueil pesée pour pouvoir entrer sur le site.

En l'absence du personnel d'exploitation, le site est maintenu clos. Une vidéo-surveillance est en place avec 8 caméras dont les images sont reportées au bureau d'exploitation ainsi qu'au siège Les Recycleurs Bretons de Guipavas et enregistrées. En dehors des horaires d'exploitation, une société de télésurveillance prend le relai. Celle-ci est chargée également des levées de doute en cas de détection d'intrusion sur place. Une alerte est également envoyée au responsable d'exploitation.

4.3.6. Aires de stationnement

L'accès secondaire intégrera une aire d'attente pour les poids-lourds avant leur entrée sur site.

L'aire de stationnement pour les véhicules légers (personnel d'exploitation et visiteurs) se situe au niveau de l'entrée principale.

Une aire de stationnement dédiée aux poids-lourds est aménagée au Sud-Ouest du site.

Le stationnement des véhicules en dehors de ces aires prévues à cet effet est interdit.

4.4. Modification des déchets acceptés et des volumes d'activité

4.4.1. Evolution de la liste des déchets acceptés

La liste des déchets admissibles sur l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan est précisée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 (selon l'avis relatif à la nomenclature des déchets paru au Journal Officiel du 11 novembre 1997) et repris au paragraphe 3.4 du présent dossier.

Au regard des dispositions techniques, matérielles et humaines détaillées dans les points précédents ainsi que de l'évolution de la nomenclature des déchets, la société Les Recycleurs Bretons sollicite la possibilité de modifier cette liste en y ajoutant les déchets en lien avec l'activité BPHU projetée, de regroupement et de transit des déchets telle que synthétisée dans le tableau suivant.

A noter que les déchets surlignés en jaune représentent des déchets non intégrés à la liste des déchets admissibles de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 (qu'il s'agisse de déchets non admissibles par l'arrêté préfectoral ou de codes déchets nouveaux ou modifiés).

Tableau 17 : Liste des déchets admissibles sur le site de Caudan

Code	Désignation du déchet	Remarques
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	

Code	Désignation du déchet	Remarques
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Déchetterie
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)	Déchetterie
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	Activité de transit de déchets non dangereux
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées	
13 01 04*	huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	Déchetterie
13 01 05*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	Déchetterie
13 01 09*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	Déchetterie
13 01 10*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale	Déchetterie
13 01 11*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Déchetterie
13 01 12*	huiles hydrauliques synthétiques	Déchetterie
13 01 13*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	Déchetterie
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;	
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	Déchetterie
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	Déchetterie
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	Déchetterie
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	Déchetterie
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	Déchetterie
13 04	Hydrocarbures de fond de cale	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	Activité de transit de déchets dangereux
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Activité de transit de déchets dangereux

Code	Désignation du déchet	Remarques
13 07	Combustibles liquides usagés	
13 07 01*	fuel oil et diesel	Activité de transit de déchets dangereux
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)	Activité de transit de déchets dangereux
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
15 01 01	emballages en papier/carton	Déchetterie
15 01 02	emballages en matières plastiques	Déchetterie
15 01 03	emballages en bois	Déchetterie
15 01 04	emballages métalliques	Déchetterie
15 01 05	emballages composites	Déchetterie
15 01 06	emballages en mélange	Déchetterie
15 01 07	emballages en verre	Déchetterie
15 01 09	emballages textiles	Déchetterie
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Déchetterie
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	Déchetterie
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	Déchetterie
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 01 03	pneus hors d'usage	Déchetterie
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	Activité de déconstruction des BPHU
16 01 17	métaux ferreux	Activité de déconstruction des BPHU

Code	Désignation du déchet	Remarques
16 01 18	métaux non ferreux	Activité de déconstruction des BPHU
16 01 19	matières plastiques	Activité de déconstruction des BPHU
16 01 20	verre	Activité de déconstruction des BPHU
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	Activité de déconstruction des BPHU
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	Activité de déconstruction des BPHU
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :	
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	Déchetterie
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	Déchetterie
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Déchetterie
16 06	Piles et accumulateurs :	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	Déchetterie
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	Déchetterie
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	Déchetterie
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	Déchetterie
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	Déchetterie
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transports (sauf chapitres 05 et 13) :	
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures	Regroupement de déchets hydrocarburés
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :	
17 01 01	béton ;	Déchetterie
17 01 02	briques ;	Déchetterie
17 01 03	tuiles et céramiques ;	Déchetterie

Code	Désignation du déchet	Remarques
17 01 06*	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses	Déchetterie
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.	Déchetterie
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;	
17 02 01	bois ;	Déchetterie
17 02 02	verre ;	Déchetterie
17 02 03	matières plastiques ;	Déchetterie
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 02	aluminium	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 03	plomb	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 04	zinc	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 05	fer et acier	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 06	étain	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 07	métaux en mélange	Activité de transit de déchets non dangereux
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	Activité de transit de déchets dangereux
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	Activité de transit de déchets non dangereux
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Déchetterie
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Déchetterie
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	Déchetterie
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante	Déchetterie
17 08	Matériaux de construction à base de gypse	
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01	Activité de transit de déchets non dangereux

Code	Désignation du déchet	Remarques
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :	
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03	Déchetterie
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
19 08 01	déchets de dégrillage	Activité de transit de déchets non dangereux
19 08 02	déchets de dessablage	Activité de transit de déchets non dangereux
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	Activité de transit de déchets non dangereux
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
19 12 01	papier et carton	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 02	métaux ferreux	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 03	métaux non ferreux	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 05	verre	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	Activité de transit de déchets non dangereux
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	Activité de transit de déchets non dangereux
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	

Code	Désignation du déchet	Remarques
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
20 01 01	papier et carton ;	Déchetterie
20 01 02	verre ;	Déchetterie
20 01 13*	solvants ;	Déchetterie
20 01 14*	acides ;	Déchetterie
20 01 15*	déchets basiques ;	Déchetterie
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	Déchetterie
20 01 19*	pesticides ;	Déchetterie
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	Déchetterie
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;	Déchetterie
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	Déchetterie
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	Déchetterie
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	Déchetterie
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	Déchetterie
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	Déchetterie
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	Déchetterie
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	Déchetterie
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	Déchetterie
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	Déchetterie
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	Déchetterie
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	Déchetterie
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	Déchetterie
20 01 39	matières plastiques	Déchetterie
20 01 40	métaux	Déchetterie
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs	Déchetterie
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	
20.02.01	déchets biodégradables.	Déchetterie
20 02 02	terres et pierres	Déchetterie
20 02 03	autres déchets non biodégradables	Déchetterie

Code	Désignation du déchet	Remarques
20 03	Autres déchets municipaux	
20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Déchetterie
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues	Déchetterie
20 03 07	Déchets encombrants	Déchetterie
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	Déchetterie

*déchets classés comme dangereux

4.4.2. Origine des déchets

L'établissement Les Recycleurs Bretons est implanté à Caudan depuis 11 ans et opère sur le marché des déchets. Les gisements de déchets admis sur ce site proviennent essentiellement du Morbihan mais aussi des départements bretons limitrophes soient les Côtes-d'Armor, l'Ille-et-Vilaine, le Finistère ainsi que la Loire-Atlantique.

Certaines activités projetées peuvent être à l'origine d'une modification de la provenance des déchets aujourd'hui autorisés :

- l'activité de déconstruction des BPHU a pour zone de chalandise essentiellement le bassin de l'agglomération lorientaise. Certains BPHU provenant d'autres territoires du Morbihan pourraient tout de même être admis également ainsi que des BPHU en provenance du Finistère Sud ;
- l'activité de regroupement des déchets de curage/nettoyage de cuves et séparateurs d'hydrocarbures apportés par les équipes de NAVALEO possède une zone de chalandise plus large puisqu'elle peut s'étendre sur l'ensemble des départements bretons et de la Loire-Atlantique. Néanmoins elle sera concentrée sur le département du Morbihan (industrie navale notamment) ;
- l'activité de déchetterie s'adresse à des producteurs de déchets locaux de l'agglomération lorientaise essentiellement ;
- la réception de déchets issus de catastrophes naturelles ou de pollutions maritimes ou fluviales peut également augmenter la zone géographique d'origine des déchets. En effet, ces déchets seront préférentiellement entreposés sur un site proche du lieu de la catastrophe, mais en fonction du volume de déchets concernés, le site de Caudan pourrait également être mis à contribution. Rappelons cependant que cette activité est exceptionnelle et non prévisible par nature.

Ainsi les déchets admis sur le site de Caudan exploité par Les Recycleurs Bretons, proviennent majoritairement de la région Bretagne et plus particulièrement de l'agglomération de Lorient. Néanmoins, certains déchets spécifiques peuvent provenir de territoires plus éloignés comme les déchets issus des curages et nettoyages de cuves ou de séparateurs d'hydrocarbures.

Au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, l'établissement Les Recycleurs Bretons sollicite la zone de chalandise présentée ci-dessus.

Le détail de l'origine géographique des déchets est présenté en pièce jointe n°51.

PJ n°51 et 52 : Origine géographique des déchets admis et analyse de la compatibilité du projet aux plans et programmes de gestion des déchets

4.4.3. Filières de valorisation des déchets

Les déchets en transit sont expédiés vers des installations pour leur valorisation ultérieure. Le tableau suivant précise les filières de valorisation pour chaque type de déchets :

Tableau 18 : Principales filières de valorisation des déchets triés / valorisés sur le site

Type de déchets	Filière de valorisation/élimination prévue (codes présentés aux annexes II-A et II-B de la directive n°75/442/CEE modifiée)	Exutoire
Déchets de métaux - platin	R13 puis R4	GDE (Montoir, 44)
Déchets de Bois A	R13 puis R1	EUROSUBSTRAT (Callac, 22)
Déchets de Bois B broyés	R13 puis R3	ARMOR PANNEAUX (Val d'Oust, 56)
Déchets de Bois B	R13 puis R1	CETI LES RECYCLEURS BRETONS (Guilers, 29)
Déchets d'ameublement	R13 puis R1 R13 puis D5	CTHP LES RECYCLEURS BRETONS (Guipavas, 29) puis exportation pour utilisation en chaufferies (Suède, Danemark) SECHE (Gueltas, 35)
DND (EX-DIB) en mélange	R13 puis R1 R13 puis D5	CTHP LES RECYCLEURS BRETONS (Guipavas, 29) puis exportation pour utilisation en chaufferies (Suède, Danemark) SECHE (Gueltas, 35)
Déchets de papiers/cartons	R13 puis R5	GEDIMAT - FERRAND MATERIAUX (Vannes, 56) PAPETERIES PALM (Descartes, 37)
Pneumatiques usagés	R13 puis R5	SBVPU (Locoal-Mendon, 56)
Déchets de verre	R13 puis R5	RECYVERRE (Crouy, 02) SAINT-GOBAIN (Aniche, 59)
Déchets verts	R13 puis R3	ARVOR COMPOST (Evellys, 56)
Déchets de plâtre	R13 puis R5	SINIAT® (Vertou, 44)
Déchets de laine minérale	R13 puis R5	ISOVER (Orange, 84)
Déchets inertes	R13 puis D5 ou R5	PIGEON (Hennebont, 56) CHARIER DV (Theix, 56) CARRIERES BRETONNES (Inzinac-Lochrist, 56) CMGO (Pluvigner, 56) SOTRAMA (Lorient, 56) ETABLISSEMENTS COINTO (Hennebont, 56)
Moteurs	R13 puis R4	SAFA (Cognac, 16)

Type de déchets	Filière de valorisation/élimination prévue (codes présentés aux annexes II-A et II-B de la directive n°75/442/CEE modifiée)	Exutoire
Déchets hydrocarbonés	R13 puis R1	SEDIBEX (Sandouville, 76) ou SOREDI (Saint-Viaud, 44)
DDQD	R13 puis R5	SOREDI (Saint-Viaud, 44)
Batteries	R13 puis R5	RECYLEX (Suresnes, 92)
DEEE	R13 puis R5	ECOSYSTEM
Déchets amiantés (amiante lié)	R13 puis D5	CETI LES RECYCLEURS BRETONS (Guilers, 29)

Rappel de la signification des codes des filières de valorisation des déchets selon les annexes II-A et II-B de la directive n°75/442/CEE modifiée :

Tableau 19 : Codes correspondant aux opérations d'élimination selon l'annexe II-A de la directive n°75/442/CEE modifiée

Code déchet	Opération d'élimination
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc ...)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc ...)
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc ...)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc ...)
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc ...)
D10	Incinération à terre
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc ...)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations D1 à D14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

Tableau 20 : Codes correspondant aux opérations de valorisation selon l'annexe II-B de la directive n°75/442/CEE modifiée

Code déchet	Opération de valorisation
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

4.4.4. Evolution des volumes d'activité

Pour rappel, la quantité de déchets en transit sur site est autorisée à hauteur de 47 100 tonnes par an (conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000) dont le détail est présenté ci-dessous :

- 30 000 t/an de matériaux inertes
- 15 000 t/an de DIB (déchets industriels banals)
- 2 100 t/an de DIS (déchets industriels spéciaux)

Les volumes prévisionnels de déchets en transit sur le site Les Recycleurs Bretons de Caudan sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 21 : Flux prévisionnel annuel de déchets en transit

Type de déchets	Flux prévisionnel annuel de déchets en transit sur le site de Caudan (t)
Déchets inertes	15 000
Métaux	3 000
Déchets de Bois A	1 500
Déchets de Bois B	3 000
Déchets d'ameublement	500
DND (EX-DIB) en mélange	13 000
Déchets de papiers/cartons	800
Pneumatiques usagés	50

Type de déchets	Flux prévisionnel annuel de déchets en transit sur le site de Caudan (t)
Déchets de verre	100
Déchets verts	1 000
Déchets de plâtre	200
Déchets de laine minérale	100
Moteurs	10
Sous-total déchets non-dangereux	23 260
Déchets hydrocarbonés	50
DDQD	5
Batteries	50
DEEE	60
Déchets amiantés	300
Sous-total déchets dangereux	465
TOTAL	38 725

4.4.5. *Analyse de la compatibilité aux plans et programmes de gestion des déchets du territoire*

Conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 (créé par le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale) du Code de l'Environnement :

« Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation, le dossier de demande doit être complété (notamment) par :

« 4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'Environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » :

- L'article L. 541-11 du Code de l'Environnement vise le « plan national de prévention des déchets établi par le ministre chargé de l'environnement ».
- L'article L. 541-11-1 vise pour sa part des « plans nationaux de prévention et de gestion [...] pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion ».
- L'article L. 541-13 précise pour sa part l'obligation, pour « les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région » de se doter d'un « plan régional de prévention et de gestion des déchets » et fixe les grandes lignes directrices de son contenu.
- Enfin l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales précise l'obligation pour les régions d'élaborer « un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » qui fixe les « objectifs à moyen et long terme sur le territoire de la région » dans divers domaines et notamment en matière de « prévention et de gestion des déchets ».

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan est spécialisé dans le domaine de la gestion des déchets (regroupement, transit, tri et pré-traitement) et relève du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement en état projeté, à savoir du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Aussi la demande d'autorisation environnementale est complétée, conformément à l'alinéa 4° du point I. de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, par une analyse de l'articulation du projet vis-à-vis des différents plans / programmes / schémas prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du Code de l'environnement et L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette analyse constitue la Pièce Jointe n°52 de la demande d'autorisation environnementale.

PJ n°51 et 52 : Origine géographique des déchets admis et analyse de la compatibilité du projet aux plans et programmes de gestion des déchets

5. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

5.1. Généralités sur le classement des ICPE

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan relève de plusieurs régimes de classement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- les substances : rubriques 1XXX ;
- les activités : rubriques 2XXX ;
- les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (un C peut être ajouté si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation.

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage est indiqué. Le ministère en charge de l'écologie édite une brochure concernant cette nomenclature qui a été prise en référence pour la désignation exacte des rubriques ainsi que pour les seuils de classement.

5.2. Classement ICPE du site Les Recycleurs Bretons de Caudan

5.2.1. Classement actuel au titre des ICPE

En vertu de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000, le classement du site Les Recycleurs Bretons de Caudan au titre des ICPE est le suivant (contenu repris à l'identique de l'article visé).

Tableau 22 : Classement actuel du site d'étude au titre de la nomenclature des ICPE

N° Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées	A : station de transit 30 000 tonnes/an de matériaux inertes 15 000 tonnes/an de DIB 2 100 tonnes/an de DIS	Autorisation
98 bis A-1)	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de polymères	A-1) : installés dans un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m ³	Autorisation

N° Rubrique Alinéa	Désignation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
2515 2)	Broyage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW Puissance installée égale à 178 kW	Déclaration

Les dénominations et volumes mentionnés dans ce tableau ont été repris à l'identique de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral sus désigné.

5.2.2. *Actualisation du classement ICPE du site*

Au regard des modifications des conditions d'exploitation mises en œuvre sur le site et régularisées au travers du présent dossier de demande d'autorisation environnementale détaillées dans le titre précédent, le classement ICPE du site Les Recycleurs Bretons de Caudan évolue de la façon suivante :

Tableau 23 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ICPE projeté	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2710-1a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 t	Déchets d'amiante : benne couverte 20 m ³ (3 t) Batteries : caisse palette sur 6 m ² (5 t) DDQD : caisse étanche sur 6 m ² (2 t) DEEE : caisse grillagée sur 6 m ² (1 t) TOTAL : 11 t	A	-
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Cuve 30 m ³ et benne de 10 m ³ pour le regroupement et transit des déchets hydrocarburés provenant des opérations de nettoyage/curage de cuve d'hydrocarbures ou séparateurs d'hydrocarbures (liquides ou boues) : 36 t	A	-
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Installation mobile de broyage de bois par campagnes (4 à 5 fois par an), la capacité du broyeur étant de 30 t/h et sa durée de fonctionnement limitée à 2h30 par jour : 75 t/j	A	-

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ICPE projeté	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2710-2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux acceptés à la déchetterie : 1 085 m³ (alvéoles concernées : bois B, bois A, déchets d'ameublement, verre, déchets verts, DND, pneus, inertes, platin, cartons, plâtre, laine minérale d'isolation, câbles électriques, moteurs, inox, aluminium, zinc, AGS)	E	Arrêté du 26/03/12
2712-3a et b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Aire d'entreposage et démontage des BPHU : 300 m²	E	Arrêté du 06/06/18
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Volume de déchets des alvéoles de transit : 6 441 m³ (Bois : 5280 m ³ , papiers/cartons : 113 m ³ , DND : 1048 m ³)	E	Arrêté du 06/06/18
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de carburant GNR distribué : 1 000 m³/an	DC	Arrêté du 15/04/10
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	Surface de l'alvéole de transit des métaux : 600 m²	D	Arrêté du 06/06/18

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ICPE projeté	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume des déchets de plâtre en transit : 125 m³	DC	Idem 2713-2
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	Volume de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles pouvant être entreposé sur le site : 160 m³	D	Arrêté du 30/07/12
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés aux autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	Surface de l'alvéole de transit des déchets inertes : 200 m²	NC	-

*A : Autorisation/E : Enregistrement/DC : Déclaration avec Contrôle périodique/D : Déclaration/NC : Non Classée

5.2.3. Classement du site par rapport à la Directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant des activités industrielles et agricoles.

Elle est l'équivalent pour les risques chroniques de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO 3.

La transposition en droit français de la directive IED a repris ses dispositions en les inscrivant dans le cadre de la réglementation des Installations Classées. Ainsi les activités visées par le chapitre II de la directive IED et listées à l'annexe I de cette directive ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Au regard des installations et des activités mises en œuvre en conditions d'exploitation futures, telles que sollicitées au travers de la présente demande d'autorisation environnementale, le site en état futur ne dépassera pas le seuil de classement pour une rubrique prise en application de la Directive IED.

Tableau 24 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive IED

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations en état futur sollicité	Régime*
3532	<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>Broyage de déchets de bois au titre du prétraitement destiné à l'incinération : 75 t/j</p>	NC
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux : 47 t. (Déchets liquides hydrocarbonés : 26 t, boues hydrocarbonées : 10 t, DDQD : 2 t, amiante ciment libre ou liée : 3 t, DEEE : 1 t, batteries : 5 t)</p>	NC

*A : Autorisation/E : Enregistrement/DC : Déclaration avec Contrôle périodique/D : Déclaration.

Au regard des activités exercées sur le site de Caudan de la société Les Recycleurs Bretons aucune installation ne relève des rubriques 3000 à 3999 dans la colonne A de la nomenclature des installations.

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan ne relève et ne relèvera pas au regard de ces conditions d'exploitation telles que sollicitées au travers de la présente demande d'autorisation environnementale des dispositions de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite IED.

Le site ne sera pas soumis aux obligations découlant de la transposition de la Directive IED en droit français (articles R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement).

5.2.4. Classement du site par rapport à la Directive SEVESO 3

5.2.4.1. Présentation de la démarche de classement

Depuis le 1^{er} juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances et mélanges dangereux est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 est venue adapter en profondeur son champ d'application au regard du règlement n°1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP.

Ainsi, la liste des substances concernées par la directive SEVESO 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et mélanges (les mentions de Dangers « H » remplacent les phrases de Risque « R »).

La transposition en droit français de ces nouvelles dispositions a conduit à une modification substantielle de la nomenclature des installations classées. Aussi chaque substance ou mélange « dangereux » peut être visé par une rubrique 4000 de façon nommément désignée ou selon la nature et catégorie de danger qu'ils présentent.

Le classement sous une « rubrique 4xxx » est évalué en fonction des catégories, classes et mentions de danger (reportées sur la fiche de données de sécurité) chacune de ces rubriques étant désignée par de nouveaux seuils explicites « Seuil Bas » et « Seuil Haut » (le plus pénalisant est à retenir si une substance ou un mélange relève de plusieurs rubriques).

5.2.4.2. Principe de classement

En vertu de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement, un établissement peut relever d'un classement SEVESO par dépassement direct d'un seuil (« seuil bas » ou « seuil haut » précisés pour chaque rubrique dans la nomenclature ICPE) ou par la règle du cumul (en additionnant les quantités par « type » de danger et en les comparant aux dits seuils).

A cet effet, pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, doit être comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, et 2760-4 et 2792.

Par ailleurs, pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, « les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées ».

« Concernant la règle de classement par cumul, l'alinéa II de l'article R. 511-11 précise que « les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

- **Dangers pour la santé** : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à

4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum q_x / q_{x,a}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement
- « q x, a » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers physiques** : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum q_x / q_{x,b}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et
- « q x, b » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

- **Dangers pour l'environnement** : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum q_x / q_{x,c}$$

- où « q x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement,
- « q x, c » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599.

Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels la dite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement ».

5.2.4.3. Inventaire des substances/mélanges relevant de la directive SEVESO 3

Le site Les Recycleurs Bretons de Caudan détient en conditions actuelles et détiendra en conditions futures des substances et/ou mélanges susceptibles d'être visés par la Directive SEVSO 3 via sa transposition en rubrique 4000, de deux types :

- des produits utilisés dans le cadre des activités pour alimenter les utilités ou pour les activités de maintenance,
- des déchets dangereux en transit sur le site.

Les quantités de ces produits / déchets dangereux ne dépassent pas, en conditions actuelles d'exploitation, les seuils pris en application de la Directive SEVESO 3, aussi le site ne relève pas en conditions actuelles des dispositions de celle-ci.

En conditions futures d'exploitation, telles que sollicitées au travers du présent dossier de demande, les produits susceptibles d'être présents dans l'installation et leurs principales caractéristiques de « dangers » des substances et mélanges qu'ils contiennent sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Caractéristiques des substances/mélanges dangereux utilisés/stockés sur le site

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme(s)	Mention(s) de dangers	ICPE
GNR	SIPLEC (07.02.2012)	68334-30-5 Combustibles diesels		H 226 : Liquides inflammables - Catégorie 3	4734
				H 304 : Toxicité par aspiration - Catégorie 1	
				H 332 : Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4	
				H 315 : Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	
				H 351 : Cancérogénicité - Catégorie 2	
				H 373 : Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2	
				H 411 : Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2	

Désignation	Source de données	N°CAS	Pictogramme(s)	Mention(s) de dangers	ICPE
Oxygène	PANGAS (23.06.2017)	7782-44-7		H 270 : Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant H 280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.	4725
Propane	FDS PROPANE (26/06/2018)	68512-91-4		H220 : Gaz inflammables - Catégorie 1 H280 : Gaz sous pression - Gaz liquéfié	4718
Liquide de refroidissement ULTRACOOING PLUS	RENAULT TRUCKS OILS 21/06/2018	mélange		H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Absence de classement
Aérosol dégrissant	DLH AEROSOL CIRON 12/07/2017	mélange		H222 : Aérosol extrêmement inflammable H229 : Récipient sous pression, peut éclater sous l'effet de la chaleur H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	4320/4510
Huile lubrifiant moteur Maxeon ME6 ECO 10W30	Non visé par un classement (non classé dangereux)				
Fluide hydraulique	Non visé par un classement (non classé dangereux)				
Ad Blue (solution d'urée 32,5%)	Non visé par un classement (non classé dangereux)				

Concernant les déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site Les Recycleurs Bretons de Caudan, les principales caractéristiques de « dangers » sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 26 : Caractéristiques des déchets dangereux en transit sur le site

Désignation	Mentions de dangers susceptibles d'être concernées ¹	ICPE
Déchets de batteries usagées	H400, H410	<u>4510/4511</u>
Déchets dangereux en quantité dispersée	H224, H225, H226, H400, H410, H411	<u>4330/4331</u> 4510/4511
Déchets d'équipements électriques et électroniques	Déchet non considéré dans le guide technique de la DGPR Non classé au titre de la directive SEVESO 3	
Déchets d'hydrocarbures	p.14-15 : « Les capacités de stockage d'eaux souillées, de broyats d'emballage, de déchets d'hydrocarbures en mélange, de solvants non halogénés et de déchets pâteux organiques ne sont pas à prendre en compte par défaut pour la détermination du statut Seveso des établissements au titre des propriétés de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, sans présumer de leur potentiel caractère de danger physico-chimique. » Non classé au titre de la directive SEVESO 3	
Déchets d'amiante	Déchet non considéré dans le guide technique de la DGPR Non classé au titre de la directive SEVESO 3	

¹ La détermination des propriétés de dangers et par conséquent du classement ICPE considéré, a été réalisée sur la base du guide technique de la DGPR pour la « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement »

Par approche prudente, nous considérerons que les déchets de batteries participent à la rubrique 4510 (plus contraignante que la rubrique 4511 en terme de seuil) et que les DDQD participent à la rubrique 4330 (idem, plus contraignante que les trois autres rubriques).

Les quantités de substances/mélanges et de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont les suivantes :

Tableau 27 : Quantités de substances/mélanges/déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur le site

Substance/mélange/déchet	Quantité
Oxygène	209 kg
Propane	130 kg
Gazole (GNR ou GO)	24 t

Substance/mélange/déchet	Quantité
Aérosol dégrissant DLH	1 kg
Déchets de batteries usagées	5 t*
Déchets dangereux en quantité diffuse (DDQD)	280 kg**

* Le guide de la DGPR propose des ratios pour la prise en compte quantitative des déchets dans le classement aux rubriques 4XXX, pour les déchets de batterie, le guide propose de considérer un ratio de 100% (100% des déchets concernent des déchets dangereux), le pourcentage massique de substances possédant des propriétés dangereuses devant être déterminées au cas par cas. De manière majorante, nous considérerons que 100 % des déchets de batteries usagées contiennent des substances possédant une propriété dangereuse.

**De la même manière que pour les déchets de batterie, le guide propose des ratios pour les déchets « pâteux » (gisement majoritaire dans les DDQD). Il considère que 70% de ces déchets sont des déchets dangereux et que les substances à propriété dangereuse représentent 20% de la fraction massique de ces déchets dangereux (2000x0,7x0,2).

5.2.4.4. Classement du site aux rubriques 4XXX

Au vu des éléments apportés aux paragraphes précédent, le classement du site Les Recycleurs Bretons de Caudan aux rubriques 4XXX est présenté ci-après :

Tableau 28 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des ICPE et à la Directive SEVESO

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations en état futur sollicité	Régime*
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	DDQD : 280 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Aérosols dégrissant DLH : 1 kg Déchets de batteries usagées : 5 t Total : 5,001 t	NC

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques des installations en état futur sollicité	Régime*
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t	Cadre de bouteilles contenant 130 kg de propane au total	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Cadre de bouteilles contenant 209 kg d'oxygène au total	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t (autres stockages)	Stockage de 24 t de gazole (routier et non routier) en cuve (30 m ³)	NC

Il convient de noter que les déchets dangereux participent également au classement à la rubrique 2710-1a.

Ainsi aucun seuil d'une rubrique 4XXX ne sera atteint en situation projetée.

5.2.4.5. Vérification de la règle de cumul

Afin de faciliter leur démarche, le ministère met en ligne un outil conçu pour apporter aux industriels une aide à la détermination du statut SEVESO de leur établissement : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

En ce qui concerne le site Les Recycleurs Bretons de Caudan, le résultat de la saisie des informations de dangers et de masses des substances/mélanges CLP et des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est le suivant.

Tableau 29 : Synthèse de la vérification de la règle de cumul SEVESO

Seuil HAUT			Seuil BAS		
Poids de la somme a	Poids de la somme b	Poids de la somme c	Poids de la somme a	Poids de la somme b	Poids de la somme c
-	0,007	0,027	-	0,041	0,062

Ainsi, aucun cumul ne dépasse 1, ni pour les seuils haut, ni pour les seuils bas. La règle de cumul n'est donc pas vérifiée pour le site Les Recycleurs Bretons de Caudan.

En état futur d'exploitation, comme en état actuel, l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan ne dépasse aucun seuil, bas ou haut, ni directement ni par cumul, de classement issu de la Directive SEVESO 3.

5.3. Réglementation applicable

Ce titre présente les principaux textes réglementaires applicables au projet en matière de protection de l'environnement, ne se voulant toutefois pas exhaustif.

5.3.1. Procédure de demande d'autorisation environnementale unique

Depuis le 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et pour les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. Cette nouvelle procédure a été présentée dans le détail en tête de la 1^{ère} partie du dossier.

Cette modification prend sa source dans les trois textes réglementaires suivants :

- Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017.
- Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

L'autorisation, demandée en une seule fois auprès du préfet de département, inclut un ensemble de législations applicables relevant de différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE, autorisation au titre des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Ces modifications visent la simplification des différentes étapes de la demande, intégrant :

- Des échanges en amont du dépôt de dossier.
- Une évaluation environnementale recourant plus souvent à un examen préalable au cas par cas.
- Un régime contentieux modernisé.

Dans la même optique, l'articulation entre les règles d'urbanisme et la demande d'autorisation environnementale a été reformée.

- Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale (sans pouvoir être exécuté toutefois avant la délivrance de l'autorisation environnementale).
- Le permis de démolir peut pour sa part recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale (sous conditions).
- Une modification du document d'urbanisme en cours peut être retenue.
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise pour les deux décisions (ICPE et PC).

La réforme veut *in fine* voir les délais de procédures réduits avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (contre 12 à 15 mois actuellement) en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan relève en état actuel du régime de l'autorisation au titre des ICPE. Au regard des modifications envisagées et de leur caractère substantiel, en état futur, la demande d'autorisation au titre des ICPE suit de fait cette « nouvelle » procédure de demande d'autorisation environnementale unique.

5.3.2. Conformité aux arrêtés de prescriptions ministériels

L'article D.181-15-2-bis du Code de l'Environnement demande à ce que le dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne des installations mentionnées à l'article L.512-7, soit complété par un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation concernée en vertu du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7 du même Code.

Ce document est l'objet d'une pièce jointe au dossier de demande d'autorisation environnemental.

PJ n°77 - Justificatif du respect des prescriptions AMPG

Par ailleurs, cette pièce jointe précise également les demandes d'aménagement à ces prescriptions générales sollicitées par l'exploitant.

5.3.3. Autres textes réglementaires applicables

De manière non exhaustive, au-delà des textes créés et/ou modifiés par la réforme de l'autorisation environnementale, d'autres textes sont associés aux demandes ICPE, et notamment :

- Articles L. 181-1 à L. 181-31 du Code de l'Environnement.
- Articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement.
- Article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement.
- Article R. 511-9 du Code de l'Environnement fixant la Nomenclature des ICPE.
- Articles R. 512-34 et suivants du Code de l'Environnement, section 1 « Installations soumises à autorisation », fixant les conditions communes aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'Autorisation.
- Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (abrogée par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000).

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

5.4. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissés séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

Aussi, en référence à la nomenclature précisée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, le classement au titre des IOTA du Les Recycleurs Bretons de Caudan sera le suivant.

Tableau 30 : Classement futur proposé en référence à la nomenclature des IOTA

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	La surface active de ruissellement des eaux pluviales est d'environ 1,5 ha pour une superficie totale d'environ 2,32 ha.	D

L'étude d'incidence constituant le fascicule B du dossier de demande d'autorisation environnementale comportera une partie « Eau » spécifique portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, ainsi que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE / SAGE.

5.5. Rayon d’affichage et communes de l’enquête publique

La phase d’enquête publique a, elle aussi, été modifiée par la réforme de l’autorisation environnementale et notamment par l’Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 qui est venue créer la sous-section 2 « Phase d’enquête publique » aux articles R. 181-36 à 38 du Code de l’Environnement.

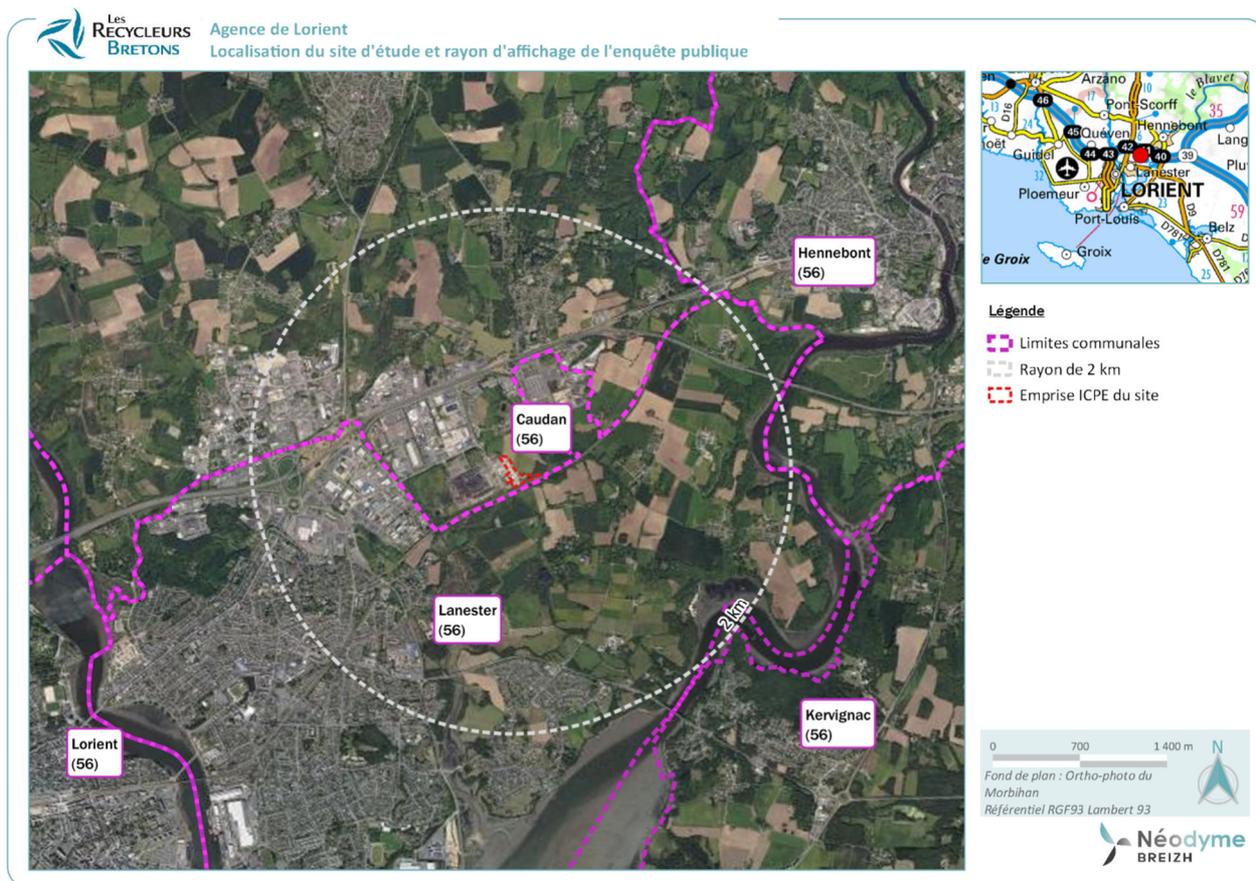
En vertu du tiret 4° de l’article R. 181-36, « Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 » à savoir les ICPE, « les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées [...] ».

L’établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan relèvera du régime de l’Autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles le rayon d’affichage de l’enquête publique est au plus de 2 km (rubriques 2718 et 2791).

Dans ce rayon de 2 km autour du site sont intégrées les territoires des communes suivantes, toutes situées dans le département du Morbihan :

- Caudan (commune d’accueil) ;
- Lanester ;
- Hennebont ;

Ce rayon et les limites communales concernées sont illustrés sur la figure suivante.



Carte 11 : Communes intégrées dans le rayon d’affichage de l’enquête publique

6. GARANTIES FINANCIERES

6.1. Préambule

Les garanties financières permettent à l'administration et à la collectivité de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE qui est civilement responsable des préjudices qu'il pourrait provoquer à des tiers. Elles sont destinées à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution avant ou après fermeture ainsi que la remise en état du site après la cessation d'activité (article L. 516-1 du Code de l'Environnement).

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 modifie l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement et y insère un 5°, ajoutant ainsi les ICPE soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée (enregistrement) au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, à la liste des installations soumises à garanties financières.

L'arrêté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 août 2000 n'est actuellement pas soumis à la constitution de garanties financières.

La constitution des garanties financières est applicable à l'établissement Les Recycleurs Bretons pour le site de Caudan du fait des rubriques suivantes soumises au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement et assujetties à l'application du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement :

- Rubrique 2714 (régime Enregistrement) – Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 (le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³) ;
- Rubrique 2718 (régime Autorisation) - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 (la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t [...]) ;
- Rubrique 2791 (régime Autorisation) – Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 (la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j).

6.2. Calcul des garanties financières

Dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan, la décomposition du montant proposé pour les garanties financières est la suivante :

Tableau 31 : Décomposition du montant proposé pour les garanties financières

Variables de calcul*	Montants proposés en TTC
Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier : S_c	1,10
Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets : M_E	137 890,00 €
Indice d'actualisation des coûts : α	1,1380582
Suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants : M_I	0 € (absence)
Interdictions ou limitations d'accès au site : M_c	300,00 €
Surveillance des effets de l'installation sur son environnement : M_s	36 686,50 €
Surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent : M_G	15 000,00 €
Montant global de la garantie : M	217 182,21 € TTC

* : Les définitions des variables ont été proposées dans le détail dans la pièce jointe n°60

Ainsi le montant proposé des garanties financières est de 217 182,21 € TTC.

Le détail des modalités de calcul des garanties financières est reporté en pièce jointe n°60.

PJ n°60 - Calcul du montant des garanties financières ICPE

Ce montant calculé étant supérieur au seuil minimum de 100 000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement, la constitution des garanties financières est obligatoire.

Les garanties financières seront provisionnées pour atteindre un montant de 217 182,21 €. Ce montant sera actualisé à la suite de sa validation par arrêté préfectoral.

7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

7.1. Cadre législatif et réglementaire de la remise en état

7.1.1. Cadre législatif

Le cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1 du Code de l'Environnement.

Cette section intègre un article unique L. 512-6-1 modifié dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale (ordonnance n°2017-80). Les dispositions de cet article sont rappelées ci-dessous :

Tableau 32 : Cadre législatif de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Article L. 512-6-1	<p>Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.</p> <p>Pour un nouveau site sur lequel les installations ont été autorisées à une date postérieure de plus de six mois à la publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, l'arrêté d'autorisation détermine, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, l'état dans lequel devra être remis le site à son arrêt définitif.</p>
-----------------------	--

7.1.2. Cadre réglementaire

La cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des installations classées pour la protection de l'environnement est précisé dans le livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-Section 5 du Code de l'Environnement.

Cette sous-section intègre les alinéas R. 512-39-1 à R. 512-39-6 de l'article R. 512-39. Notons en aparté que la réforme de l'Autorisation Environnementale a assez peu modifiée les conditions réglementaires de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE. Ce cadre est rappelé ci-dessous :

Tableau 33 : Cadre réglementaire de la cessation d'activité et de la remise en état des ICPE relevant du régime de l'Autorisation

Sous-section 5 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état	
Article R. 512-39-1	<p>I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3</p>
Article R. 512-39-2	<p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p>

	<p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.</p> <p>L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.</p> <p>III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.</p> <p>IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.</p> <p>V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état. Dans le cadre de ces dispositions réglementaires, le site d'étude complètera le mémoire prévu à l'article précédent avec les documents liés à l'exploitation successive du site (plans, études, etc.) à l'attention du préfet ainsi du Maire de Quimper et du propriétaire des terrains.</p>
<p>Article R. 512-39-3</p>	<p>I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p> <p>II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de</p>

	<p>l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p> <p>III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.</p> <p>L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p> <p>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>
<p>Article R. 512-39-4</p>	<p>I. — À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>II. — À tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.</p> <p>En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.</p> <p>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>
<p>Article R. 512-39-5</p>	<p>Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.</p> <p>NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.</p>
<p>Article R.512-39-6</p>	<p>Pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense, ce ministre, en cas de désaccord entre les personnes mentionnées au II de l'article R. 512-39-2, sollicite pour l'application des dispositions du V de l'article R. 512-39-2 l'avis du préfet sur le ou les usages futurs du terrain à considérer.</p>

7.1.3. Remise en état dans le cadre de la réforme de l'Autorisation Environnementale

Comme cela a été présenté en introduction du dossier, la réforme de l'Autorisation Environnementale a été introduite par l'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 créant l'article L. 181-8 du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour son application, cette ordonnance s'est accompagnée de deux décrets n°2017-81 et n°2017-82 (signés le même jour) tous deux « relatifs à l'autorisation environnementale » créant les articles R. 181-1 à R. 181-56 du Code de l'Environnement, et l'article D. 181-15-2 qui fixe le contenu complémentaire du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1 à savoir les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dernier précise que « lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes [...] 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

7.2. Propositions de remise en état par le demandeur

Ainsi, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, la société Les Recycleurs Bretons est amenée à proposer les conditions de cessation d'activité et de remise en état de son site sur la commune de Caudan, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale qu'elle dépose pour l'exploitation de son site.

7.2.1. Conditions actuelles de remise en état du site existant

Les conditions actuelles de cessation d'activités du site de la société Les Recycleurs Bretons sont précisées à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 28/08/2000 encadrant l'exploitation du site en situation actuelle.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Figure 15 : Fac-Similé de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 28/08/2000

La lecture de cet article permet de constater que ces prescriptions, fixées en 2000, sont proches des attentes actuelles en matière de cessation d'activités et de remise en état, et de celles proposées dans le cadre du présent dossier.

7.2.2. *Mémoire de cessation d'activité*

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-avant, la société Les Recycleurs Bretons adressera au préfet du Morbihan, 3 mois avant la date d'arrêt prévue, le cas échéant, un mémoire comprenant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

7.2.3. *Propositions de remise en état du site en cas de cessation d'activité*

Comme cela vient d'être vu, en application de l'alinéa 11 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale, pour les ICPE, doit notamment être complété « *pour les installations à implanter sur un site nouveau, » par « l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».*

Bien que l'établissement Les Recycleurs Bretons de Caudan soit considéré comme existant, l'extension de l'emprise sollicitée dans la présente demande rend nécessaire la demande d'avis à l' élu compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire, concernant la remise en état du site en cas d'arrêt définitif de son exploitation. Ces avis sont joints à la présente demande d'autorisation environnementale.

PJ n°62 – Avis du propriétaire sur les conditions de remise en état proposées par l'exploitant

PJ n°63 – Avis du maire sur les conditions de remise en état proposées par l'exploitant

Les conditions proposées par la société Les Recycleurs Bretons, concernent les dispositions réglementaires applicables rappelées ci-avant, et déjà fixées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation à savoir les quatre domaines suivants.

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- L'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance *a posteriori* de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ces mesures ayant deux objectifs principaux :

- Permettre de libérer le terrain dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment afin d'éviter toute atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à l'agriculture, à la protection de la nature, l'environnement et les paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, ainsi qu'à la ressource en eau et aux sites du réseau NATURA 2000.
- Permettre que le terrain puisse être exploité pour un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Concernant ce second point, au regard de la situation du terrain, les bâtiments et les autres installations et équipements fixes ou mobiles pourront être conservés selon la reprise ou non du site par un nouvel exploitant au choix du propriétaire. Rappelons que le propriétaire des terrains occupés par Les Recycleurs Bretons, la SCI AMAZONE appartient à M. Pierre ROLLAND, également P-DG du groupe Les Recycleurs Bretons.

Des précisions sur l'usage futur du site seront apportées par le mémoire de cessation d'activité le cas échéant, conformément aux règles d'urbanisme en vigueur sur les parcelles concernées.

Annexe 1 - Immatriculation de la société Les Recycleurs Bretons

Greffe du Tribunal de Commerce de Brest
(1 page)



N° de gestion 2002B00431

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

à jour au 7 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	444 389 449 R.C.S. Brest
<i>Date d'immatriculation</i>	10/12/2002
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	LRB DEVELOPPEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	117 220,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Zac de Saint-Thudon 170 Rue Jacqueline Auriol 29490 Guipavas
<i>Activités principales</i>	L'acquisition et la gestion de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés, la réalisation de toutes prestations de services.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 09/12/2101
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	IMPALA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	Zac de Saint-Thudon 170 Rue Jacqueline Auriol 29490 Guipavas
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 884 898 RCS Brest

Commissaire aux comptes

<i>Dénomination</i>	OUEST CONSEILS BREST
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Zone Artisanale et Commerciale de Kergaradec 6 Rue Jacques Daguerre 29850 Gouesnou
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	342 047 552 RCS Brest

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Zac de Saint-Thudon 170 Rue Jacqueline Auriol 29490 Guipavas
<i>Nom commercial</i>	IROISE ENVIRONNEMENT
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'acquisition et la gestion de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation dans toutes sociétés, la réalisation de toutes prestations de services.
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une plateforme de déchets de chantiers du BTP du 28 août 2000

(22 pages)

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRÊTE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Le Directeur de la SOCIÉTÉ DETRIVALOR, dont le siège social est situé : 780, rue du Manéguen 56850 CAUDAN, en vue exploiter à la même adresse dans la Z.I. de Kerpont une plate-forme de regroupement, tri et prétraitement de déchets du du BTP avec recyclage d'inertes, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande 28 février au 28 mars 2000 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : Lanester et Caudan ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 juin 2000 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 juillet 2000 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CLASSEMENT

La Société DETRIVALOR dont le siège social est situé à CAUDAN (56850) – 780 rue du Maneguen est autorisée à exploiter à la même adresse dans la ZI de Kerpont une plate-forme de regroupement, tri et pré-traitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes mentionnés au 1.2 ci-après.

Le tonnage annuel collecté et apporté sur le site est de 47 100 tonnes.

La présent autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 pour la collecte, le tri et le conditionnement des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages et qui sont mentionnés au § 1.2 ci-après.

1.1 - Classement des installations classées

N° de la rubrique alinéa	Designation de l'activité	Critères et seuils de classement	Régime
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées	A : <i>station de transit</i> 30 000 tonnes/an de matériaux inertes 15 000 tonnes/an de DIB 2 100 tonnes/an de DIS	Autorisation
98 bis A-1)	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de polymères	A-1) : <i>installés dans un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 50 m³</i> Quantité entreposée égale à environ 150 m ³	Autorisation
2515 2)	Broyage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	<i>Puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW</i> Puissance installée égale à 178 kW	Déclaration

1.2 - Déchets admissibles dans l'établissement suivant l'avis relatif à la nomenclature des déchets paru au Journal Officiel du 11 novembre 1997

▪ Déchets inertes

Matériaux	Codes nomenclature
Béton	17.01.01
Briques	17.01.02
Tuiles et céramiques	17.01.03
Asphalte	17.03.02
Terres et cailloux (terrassment)	17.05.01
Matériaux d'isolation (laine de verre, roche ...)	17.06.02.01
Matériaux inertes en mélange	17.07.01.02

▪ Déchets industriels banals (DIB)

Matériaux	Codes nomenclature
Emballages :	
- papier/carton	15.01.01
- matières plastiques	15.01.02
- bois (palettes)	15.01.03
- métalliques	15.01.04
- composites	15.01.05
- mélanges	15.01.06
Bois non traités	17.02.01.99
Verre	17.02.02.00
Matières plastiques (PVC, PP, PE, ...)	17.02.03
Métaux et leurs alliages :	
- cuivre, bronze, laiton	17.04.01
- aluminium	17.04.02
- plomb	17.04.03
- zinc	17.04.04
- fer et acier	17.04.05
- étain	17.04.06
- métaux en mélange	17.04.07
- câbles	17.04.08
- autres métaux	17.07.99
Polystyrène (matériaux d'isolation)	17.06.02.02
Déchets de construction et de démolition en mélange	17.07.01.99

▪ Déchets industriels spéciaux (DIS) ou particuliers

Matériaux	Codes nomenclature
Bois traités et produits de traitement (DIS)	03.01.02.01
	03.01.03.01
	03.02.00
Peintures (DIS)	08.01.01
	08.01.02
Emballages souillés	15.01.99.01
Déchets de construction et de démolition contenant des déchets dangereux	17.07.01.01
Matériaux de construction à base de gypse (plâtre)	17.01.04
Matériaux de construction à base d'amiante	17.01.05

1.3 - Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement collecte, réceptionne, trie et valorise les déchets inertes, DIB et DIS du BTP. Ces déchets comprennent notamment du bois, des matières plastiques, des métaux, du papier, du carton et des déchets industriels spéciaux, notamment des résidus de peinture et de traitement de bois, en faible quantité.

Les déchets dangereux, toxiques, inflammables, explosifs, radioactifs ... ainsi que les déchets fermentescibles ne peuvent être traités ou stockés dans les installations. Sont également exclus, les déchets non pelletables, pulvérulents, liquides.

1.3.2 - Implantation de l'établissement et description des principales installations

L'établissement est situé à CAUDAN – ZI de Kerpont – 780, rue de Maneguen.

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 64, 279, 281, 282 – section AE d'une superficie de 91 a 64 ca.

Les installations se composent principalement d'un pont bascule, de zones de tri et de stockage, ainsi que d'un concasseur de déchets minéraux.

1.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc ...

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement, qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets.

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (J.O. du 26 février 1993).

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.8 - Contrôle de l'accès – Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères à l'installation (clôture, fermeture à clef, etc). Le site est gardienné.

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Odeurs

L'établissement sera aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3 - Poussières

3.3.1 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

3.3.2 - Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalent (brumisation).

3.3.3 - L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/Nm³. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h, la valeur-limite est alors de 40 mg/ Nm³ de poussières.

3.3.4 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoins.
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- Les écrans de végétation doivent être régulièrement entretenus.
- Les stockages des inertes doivent être régulièrement arrosés en période sèche.
- Lors du tri des déchets particuliers (inertes, plâtre) une brumisation pourra être effectuée si nécessaire.
- Les déchets d'amiante ciment seront conditionnés en big-bag et stockés sur une aire couverte.
- Le stockage de plâtre sera protégé par une bâche.

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes, ...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejet dans les cours d'eau, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

- 4.2.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- 4.2.2 - Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux issues de la zone de tri (eaux de brumisation, déversement accidentel de produits liquides ou eaux de lavage) seront collectées gravitairement dans une cuve de rétention d'une capacité de 500 litres.

Les eaux de cette cuve seront enlevées régulièrement par un récupérateur agréé, et traitées en tant que déchets conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.4 - Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la commune de CAUDAN.

De même les eaux de l'aire de lavage des véhicules et les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif. Les caractéristiques de ces rejets devront satisfaire aux valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MEST < 600 mg/litre
- DCO < 2000 mg/litre
- hydrocarbures < 10 mg/litre

4.5 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site seront collectées gravitairement et dirigées vers un bassin de décantation de 480 m³ situé à l'extrémité sud de la plate-forme avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales rejoignant le ruisseau du Plessis. Le bassin devra être curé régulièrement.

Les caractéristiques de ces eaux rejetées au milieu naturel devront satisfaire aux normes ci-après :

- pH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO ≤ 25 mg/litre
- MES ≤ 25 mg/litre
- hydrocarbures ≤ 10 mg/litre

4.6 - Deux fois par an un contrôle des rejets sera effectué par un laboratoire agréé. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

4.7.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.7.3 - Nappes souterraines

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute contamination du sol et des eaux souterraines.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement et prioritairement :

- de limiter à la source la quantité de ses déchets,
- de trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication.

5.2 - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

5.3 - Les déchets produits par l'entreprise et les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

5.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.5 - Déchets inertes

Les déchets inertes apportés sur le site (béton, asphalte, granulats ...) seront valorisés par concassage à une granulométrie finale de 0/100.

Ces déchets ainsi traités seront commercialisés en tant que matériaux pour la voirie ou remblais.

Les matériaux non recyclables (terres, fines ...) seront acheminés sur un CET de classe III.

Les déchets inertes contenant des DIB en mélange seront préalablement dirigés vers la plate-forme de tri. Les DIB ainsi extraits seront acheminés vers un CET de classe II ou valorisés, notamment les bois, papiers, cartons, plastiques et métaux.

5.6 - Déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) (peintures, sous-produits de traitement du bois, emballages souillés) ou matériaux particuliers (amiante ciment, plâtre)

Ces déchets ne seront acceptés sur le site que s'ils ont été préalablement triés.

Les DIS seront éliminés soit dans des centres de stockage de classe I ou dans des installations spécialisées dans le traitement de ces déchets (incinérateur, etc ...).

ARTICLE 6 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Généralités

- 6.1.1 -** Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 6.1.2 -** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1977 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.
- 6.1.3 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- 6.1.4 -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Emergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse ...).

- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

6.3 - Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).
- L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

6.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

6.5 - Contrôle des niveaux de bruit

- 6.5.1 - L'exploitant devra réaliser 6 mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement; le contrôle de niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées; en cas de non conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.
- 6.5.2 - Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

6.6 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des

.../...

niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 – GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Implantation

Les installations et les dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètres.

7.1.2 - Toitures

La toiture du bâtiment recevant les déchets à trier sera en matériaux incombustibles et intégrera sur au moins 2 % des systèmes d'évacuation des fumées avec des commandes manuelles et automatiques pour 0,5 % de la surface de la toiture.

7.1.3 - Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente.
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.4 - Conception – Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosives strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.5 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc, sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.6 - Electricité statique – Mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

7.1.7 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.8 - Chauffage des locaux – Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.9 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans un zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.10 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- Des extincteurs appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis.
- Un robinet d'incendie armé situé dans le bâtiment tri à proximité de l'issue. Il est protégé du gel.
- Deux poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NFS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ces poteaux d'incendie doivent être implantés à moins de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, leur zone de protection pourra être étendue à 400 mètres maximum.

En outre :

- Les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH.
- Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.
- Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; le personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.
- Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs (désenfumage suivant normes en vigueur notamment) et

extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

- Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Un plan prévisionnel d'intervention sera réalisé conjointement avec les Services d'Incendie et de Secours du Morbihan.
- Un éclairage de sécurité, indépendant de l'éclairage général de l'établissement, sera installé afin de permettre une évacuation facile du personnel.
- Les voies d'accès à l'usine (*) sont maintenues constamment dégagées.
- Les voies de circulation (*) intérieures de l'établissement, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie et devront être munies d'un éclairage de sécurité permettant une évacuation facile du personnel. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.
- Le service chargé de l'inspection des installations classées pourra demander que le règlement général de sécurité ainsi que les consignes de sécurité lui soient communiqués.

(*) Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins)

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues:
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres.
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilotonnes sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres.
- Sur-largeur $S = 15/R$
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %, ramenée à 10 % pour les échelles aériennes.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,

- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Concernant ce dernier point, l'affichage de consignes précises sera effectif à proximité du téléphone urbain avec indication :

☞ du numéro d'appel des sapeurs-pompiers	18
☞ du numéro d'appel de la gendarmerie	17
☞ du numéro d'appel du SAMU	15
☞ des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.	

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RECEPTION, TRI ET STOCKAGE DES DECHETS

- 8.1 - Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente d'une surface suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

- 8.2 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

- 8.3 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

8.4 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

8.5 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8.6 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

8.7 - Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8.8 - Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

8.9 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.10 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

8.11 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8.12 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

8.13 - L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente . Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

ARTICLE 9 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 10 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 11 – En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies de CAUDAN et LANESTER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de CAUDAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 14 – Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur Le Directeur de la Société DETRIVALOR qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, MM les Maires des communes visées à l'article 13 et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Sous-Préfet de Lorient

- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') CAUDAN et LANESTER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Service de l'Eau et des Equipements Techniques - 1 boulevard Adolphe Pierre
56321 Lorient Cédex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- M. Roger ROBERT - commissaire-enquêteur
11, rue Brizeux- 56400 LE BONO
- Monsieur Le Directeur de la SOCIÉTÉ DETRIVALOR
780, rue du Manéguen 56850 CAUDAN

Vannes, le 28 AOUT 2000

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau

Monique LE PAUTREMAT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel HENRY

Annexe 3 - Courrier de déclaration de changement d'exploitant et d'intention de mise en conformité du site daté du 15/12/2010

(7 pages)

15 Décembre 2010

Monsieur Le Préfet du Morbihan
Préfecture du Morbihan
Place du général de Gaulle
56000 VANNES

Objet : Société DETRIVALOR – ZI de Kerpont – CAUDAN (56)
Changement d'exploitant et Mise en conformité du site

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Pierre ROLLAND, de nationalité française, demeurant Pont Ar Vilin – 29490 Guipavas, et agissant en qualité de Président de la société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social se situe Zone Industrielle de Kerbriant – 29610 PLOUIGNEAU, vous ai informé dans mon courrier du XXX que la société LES RECYCLEURS BRETONS avait repris l'exploitation de la plateforme de regroupement, tri et prétraitement de déchets du BTP de la société DETRIVALOR (DIK).

Je souhaite vous informer par la présente des points suivants.

1. Déclaration d'existence suite à la modification de la nomenclature des ICPE :

La société DETRIVALOR (DIK) dispose actuellement d'un arrêté préfectoral en date du 28 août 2000 pour l'exploitation d'une plateforme de regroupement, tri et prétraitement de déchets du BTP avec recyclage d'inertes. Les rubriques concernées sont les suivantes :

167 – A : Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (Autorisation).

30 000 tonnes par an de matériaux inertes

15 000 tonnes par an de DIB

2 100 tonnes par an de DIS

98 bis – A1) : Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de polymères, Quantité entreposée égale à 150 m³, (Autorisation).

2515 – 2 : Broyage, criblage de produits minéraux (Déclaration).

Puissance installée de 178 KW.

Conformément à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, et suite à la publication des décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-419 du 28 avril 2010, modifiant la nomenclature des ICPE, vous trouverez ci-dessous la transposition anciennes / nouvelles rubriques concernant les activités du site.

2714 (ex 98 bis et ex 167 A) : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume étant supérieur ou égal à 1000 m³, le régime associé est l'**Autorisation (rayon d'affichage de 1 Km)**.

2515 : Broyage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance étant comprise entre 40 et 200 KW, le régime associé est la **Déclaration**.

2. Mise en conformité du site – Rappel des faits antérieurs à la reprise de DIK

Depuis 2000, les activités et l'emprise du site ont évolué.

Le départ d'un associé avait entraîné l'arrêt de l'activité recyclage de matériaux inertes, occasionnant l'accumulation d'un cubage important de ces matériaux et gênant l'organisation globale du site par l'occupation d'un espace important en partie Sud-Est. En outre, le manque d'encadrement des sociétés entrant sur le site et des dépôts peu organisés, ont ralenti le processus ultérieur de tri.

Suite à sa visite d'inspection en date du 26 février 2009, l'inspecteur des Installations Classées, dans son compte-rendu du 7 avril met en exergue des observations notées 2009-1 à 2009-15. Sur la proposition de l'inspection des Installations Classées, la Préfecture du Morbihan dans son courrier du 21 avril 2009 met en demeure la société DETRIVALOR de :

- **Phase 1 :** répondre aux observations 2009-7 à 2009-11 et 2009-13 à 2009-15, sous un délai de 1 mois.
- **Phase 2 :** déposer dans un délai de trois mois un dossier de demande d'autorisation et respecter les articles de l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 correspondant aux observations 2009-1 à 2009-4, 2009-6 et 2009-12 (un courrier en date du 7 juillet 2009 avait sollicité un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier).

Les réponses aux observations 2009-7 à 2009-11 et 2009-13 à 2009-15, phase 1 et aux observations 2009-1 à 2009-4, 2009-6 et 2009-12, phase 2, ont été transmises à la Préfecture le 16 juin 2009. Un échéancier avait été proposé pour :

- *la résorption du stock de déchets inertes,*
- *la réduction des stocks de déchets dangereux et la mise en place d'un contrôle plus sévère à l'entrée avec une pénalité financière pour permettre la prise en charge du coût d'élimination par un organisme agréé,*
- *la mise en place d'un panneau de signalisation à l'entrée de site,*
- *l'amélioration de l'organisation du site,*
- *la mise en place d'une procédure d'urgence,*
- *la mise en place d'un registre entrée-sortie.*

Des problèmes financiers ont empêché la société DETRIVALOR d'honorer les échéances fixées.

3. Reprise de l'activité DIK par les Recycleurs Bretons

Depuis début septembre 2010, la société Detrivalor a été intégrée à la société Les Recycleurs Bretons. L'objectif principal et immédiat est de répondre à l'arrêté de mise en demeure d'avril 2009.

Aussi, le 23 novembre 2010, nous avons présenté à Monsieur Yannig GAVEL Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL du Morbihan les travaux de mise en conformité réalisés sur le site.

Le programme des travaux permettant de résorber les stocks de matériaux a démarré en septembre 2010 et s'achèvera en août 2011.

Le planning des travaux d'aménagement du site comprenant également le dépôt du dossier de demande d'autorisation démarrera en janvier 2011 pour s'achever en décembre 2011.

Vous trouverez en annexe de ce courrier, le planning et le programme des travaux, ainsi que les bordereaux d'évacuation des déchets.

Je souhaite avoir répondu à vos attentes et ne manquerai pas de vous tenir informé des avancements de nos travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

Caudan, le 15 décembre 2010,
Pierre ROLLAND
Président des RECYCLEURS BRETONS

Programme

Désignation des travaux	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10	janv-11	févr-11	mars-11	avr-11	mai-11	juin-11	juil-11	août-11
<u>Résorption des stocks de déchets inertes</u>												
Evacuation Inertes / gravats	10 000 Tonnes évacuées											
Evacuation inertes / gravats sur site												
Criblage des matériaux valorisables (béton, pierre,...)												
Concassage des matériaux criblés												
<u>Résorption des stocks de déchets dangereux</u>												
Identification des déchets dangereux												
Conditionnement et stockage dans hangar et échantillonnage												
Demande de devis à Chimirec												
Enlèvement prévus avec BSD												
Pompage des huiles de vidange (Veolia)												
<u>Résorption stockage DEEE</u>												
Evacuation chez EcoTri												

5 T 600

0,5 T

3 000 Tonnes (estimation)

10 000 Tonnes évacuées

25 000 Tonnes (estimation)

20 000 Tonnes (estimation)

Programme

Designation des travaux	sept-10	oct-10	nov-10	déc-10	janv-11	févr-11	mars-11	avr-11	mai-11	juin-11	juil-11	août-11
<u>Résorption des stocks de DIB et valorisables</u>												
Valorisation des films polyane		70 Tonnes (Recycleurs Bretons)										
Valorisation du carton		25 Tonnes (Recycleurs Bretons)										
Valorisation PE et PVC		40 Tonnes (Recycle Logistique)										
Enfouissement déchets ultimes en CSDU 2		560 Tonnes (Sita-Séché)										
Criblage et séparation par système aérolitique			DIK									
Enfouissement déchets ultimes en CSDU 2			500 Tonnes (Sita-Séché)									
<u>Résorption des stocks de bois classe A et B</u>												
Broyage et évacuation Classe B		220 Tonnes (Armor Panneaux)										
Stock à résorber en fonction des capacités d'acceptation d'Armor panneaux					600 Tonnes (Armor Panneaux)							
<u>Résorption des stocks d'amiante</u>												
Conditionnement et évacuation des déchets d'amiante		120 Tonnes (Ceti)										
<u>Autre déchet</u>												
Pneumatique		31200 (ETPU)										
Découpe du concasseur												
Pare-chocs		30 M3 (Recycle Logistique)										
Curage réseau		Alzeo										
Vidange décanteur		Alzeo										

Planning des travaux d'Aménagement du site

Designation des travaux	janv-11	févr-11	mars-11	avr-11	mai-11	juin-11	juil-11	août-11	sept-11	oct-11	nov-11	déc-11
Phase 1												
Agencement du hangar												
Etude, réalisation cahier des charges et dépôt de permis				↓								
Réalisation du dossier ICPE				↓								
Terrassement, VRD et gestion des eaux				↓			↓					
Enlèvement des tôles fibro				↓								
Démontage du bardage					↓							
Electricité, murs béton, réseau						↓						
Bardage, toitures, éclairage extérieur et surveillance vidéo							↓					
Aménagement Zone 4 -Stockage bois							↓					
Aire de lavage								↓				
Extension bureaux, vestiaires									↓			
Enrobés, voiries et béton										↓		↓

S E P T E M B R E

Planning des travaux d'Aménagement du site

Désignation des travaux	janv-12	févr-12	mars-12	avr-12	mai-12	juin-12	juil-12	août-12	sept-12	oct-12	nov-12	déc-12
Phase 2												
Réalisation des boxes aires de recyclage			↓									
Réalisation du parking camion et station service				↓								
Réalisation des enrobés						↓						
Aménagement des espaces verts										↓		
Désignation des travaux	janv-13	févr-13	mars-13	avr-13	mai-13	juin-13	juil-13	août-13	sept-13	oct-13	nov-13	déc-13
Phase 3												
Réalisation des boxes métaux ferreux et non-ferreux			↓									
Réalisation des enrobés						↓						
Aménagement des espaces verts										↓		
VACANCES								VACANCES				